

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la province de Québec et un exemplaire de la présente version modifiée du prospectus simplifié a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (sauf le Québec); toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres ne peuvent être distribués avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État américain. Les titres ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou leur bénéfice.

**PROSPECTUS PROVISOIRE DATÉ DU 21 JUIN 2018 DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC
ET VERSION MODIFIÉE DU PROSPECTUS PROVISOIRE DATÉE DU 21 JUIN 2018
QUI MODIFIE LE PROSPECTUS PROVISOIRE DATÉ DU 18 JUIN 2018 DÉPOSÉ DANS
LES AUTRES PROVINCES ET LES AUTRES TERRITOIRES DU CANADA**

Premier appel public à l'épargne par voie de distribution à titre
de remboursement de capital

Le 21 juin 2018

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Distribution par Aurora Cannabis Inc. d'unités de la Société à titre de remboursement de capital

Aurora Cannabis Inc. (« **Aurora** ») distribue aux porteurs de ses actions ordinaires (les « **actions de Aurora** »), à titre de remboursement de capital (la « **distribution** »), des unités (les « **unités** ») de sa filiale, Australis Capital Inc. (la « **Société** »). Chaque unité sera composée de une action ordinaire du capital de la Société (une « **action visée par une unité** ») et de un bon de souscription d'action ordinaire (un « **bon de souscription** »). Chaque bon de souscription confèrera à son titulaire le droit d'acquérir, sous réserve de rajustements dans certains cas, une action ordinaire de la Société (une « **action visée par un bon de souscription** ») au prix d'exercice de 0,25 \$ chacune au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à la date qui tombera un an après la date de la distribution. Les bons de souscription seront émis conformément à l'acte relatif aux bons de souscription qui sera conclu avec Société de fiducie Computershare du Canada (l'« **acte relatif aux bons de souscription** »).

La distribution sera versée à raison de une unité pour chaque tranche de vingt actions de Aurora qui seront en circulation à la date de clôture des registres qui sera fixée par le conseil d'administration de Aurora (la « **date de clôture des registres** »). Le nombre d'unités qui seront distribuées à un actionnaire de Aurora sera arrondi au nombre entier d'unités inférieur le plus près. En date du 18 juin 2018, 565 792 185 actions de Aurora étaient émises et en circulation.

Aurora et la Société ne tireront aucun produit de la distribution d'unités. Le présent prospectus vise la distribution des unités faisant partie de la distribution.

Avis aux actionnaires de Aurora

Les porteurs d'actions de Aurora ne sont pas tenus de payer les unités qu'ils recevront dans le cadre de la distribution, ni de déposer ou de remettre leurs actions de Aurora, ni de prendre aucune autre mesure dans le cadre de la distribution, à l'exception de la remise d'une déclaration de résidence. S'il omet de fournir une déclaration de résidence canadienne, l'actionnaire sera réputé être un non-résident (au sens donné à ce terme dans les présentes), ou si le courtier par l'entremise duquel l'actionnaire détient ses actions de Aurora omet de fournir une déclaration de résidence canadienne pour le compte de l'actionnaire, l'actionnaire pourrait être réputé être un non-résident (se reporter à la rubrique « Avis relatif à la déclaration de résidence »). Tous les actionnaires inscrits sont priés de fournir la déclaration de résidence nécessaire et tous les actionnaires qui détiennent leurs actions par l'entremise d'un compte de courtage ou autre sont priés de communiquer avec leurs courtiers afin de s'assurer que les courtiers fournissent la déclaration de résidence nécessaire, au besoin.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions ordinaires de la Société (les « actions ») et des bons de souscription et, par conséquent, les porteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres qu'ils auront achetés aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le prix des actions et des bons de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, la liquidité des actions et des bons de souscription et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

À la date du présent prospectus, aucun des titres de la Société n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de La Neo Bourse Aequitas Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote d'une de ces bourses ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc.

La Société a demandé à la Bourse des valeurs canadiennes (la « BVC ») d'inscrire à sa cote les actions et les bons de souscription. La BVC n'a pas approuvé l'inscription des actions et des bons de souscription. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences de la BVC, notamment le respect de toutes les exigences d'inscription minimales. Rien ne garantit que la BVC approuvera l'inscription des actions et des bons de souscription. Les actions et les bons de souscription ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse ni d'aucun marché.

Le présent prospectus vise la distribution des titres d'une entité dont il est prévu qu'elle tirera une tranche de ses produits indirectement du secteur du cannabis dans certains États des États-Unis, secteur qui est illégal en vertu des lois fédérales américaines. La Société pourrait participer indirectement (par l'entremise de ses investissements) au secteur du cannabis aux États-Unis où les lois étatiques locales permettent de telles activités. À l'heure actuelle, la Société ne participe pas directement à la fabrication, à l'importation, à la possession, à l'usage, à la vente ou à la distribution de cannabis dans le marché du cannabis pour usage récréatif, que ce soit au Canada ou aux États-Unis, pas plus qu'elle ne participe à la fabrication, à l'importation, à la possession, à l'usage, à la vente ou à la distribution de cannabis dans le marché du cannabis thérapeutique aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Développement général et description générale des activités de la Société – Actifs liés au cannabis aux États-Unis ».

Presque la moitié des États des États-Unis ont adopté une loi qui régit la vente et l'usage de cannabis thérapeutique sans prévoir de limites sur le tétrahydrocannabinol (« THC »), tandis que d'autres États ont réglementé la vente et l'usage de cannabis thérapeutique en prévoyant des limites strictes sur les niveaux de THC. Malgré le cadre de réglementation permissif entourant le cannabis thérapeutique à l'échelle étatique, le cannabis continue d'être classé comme une substance contrôlée en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Controlled Substances Act* (la « CSA ») et par conséquent, les pratiques et les activités liées au cannabis, notamment la fabrication, l'importation, la possession, l'usage ou à la distribution de cannabis sont illégales en vertu des lois fédérales américaines. Le strict respect des lois étatiques relatives au cannabis n'exonèrera pas la Société de sa responsabilité en vertu des lois fédérales américaines, ni ne servira de défense dans le cadre d'une poursuite fédérale qui pourrait être introduite contre la Société. De telles poursuites contre la Société pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités et le rendement financier de la Société.

En raison des points de vue contradictoires entre le pouvoir législatif étatique et le gouvernement fédéral des États-Unis au sujet du cannabis, les investissements dans des entreprises de cannabis aux États-Unis sont soumis à des lois et à des règlements incompatibles. Jusqu'à ce que le Congrès américain modifie la CSA relativement au cannabis (et aucune garantie ne peut être donnée relativement au moment et à la portée de telles modifications éventuelles), il existe un risque que les autorités fédérales puissent appliquer la loi fédérale actuelle, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les investissements actuels et futurs de la Société aux États-Unis. Par conséquent, les investissements actuels et futurs de la Société aux États-Unis sont exposés à différents risques.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, les participations existantes et projetées de la Société dans le marché du cannabis aux États-Unis pourraient faire l'objet d'un examen accru par les autorités de réglementation, les bourses de valeurs, les agences de compensation ou d'autres autorités au Canada.

Il existe certains risques liés aux activités de la Société. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les unités distribuées aux termes du présent prospectus ne seront inscrites en vertu des lois d'aucun territoire étranger, notamment la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Par conséquent, aucune unité ne sera remise à un porteur inscrit ou véritable d'actions de Aurora qui est, ou semble être de l'avis de la Société ou de Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de dépositaire (le « **dépositaire** »), un non-résident du Canada (les « **non-résidents** ») au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). La Société remettra ces unités au dépositaire aux fins de vente par celui-ci pour le compte de tous les non-résidents. Le dépositaire vendra ces unités par l'entremise d'un courtier en valeurs inscrit (l'« **agent de placement** ») dont les services auront été retenus pour procéder à une vente de ces unités pour le compte de non-résidents. Ces non-résidents recevront du dépositaire leur quote-part du produit en espèces tiré de la vente de ces unités, déduction faite des commissions, des frais encourus et des retenues d'impôt applicables. Les porteurs d'actions de Aurora, ou leurs courtiers, devront fournir à Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions de Aurora (l'« **agent des transferts** ») ou à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (le « **service de dépôt** » ou la « **CDS** ») une déclaration de résidence canadienne, à défaut de quoi ils seront réputés être des non-résidents. Se reporter à la rubrique « Avis relatif à la déclaration de résidence ». Un tel processus de vente pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour les non-résidents. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains ». Les non-résidents qui souhaitent être certains de la valeur qu'ils recevront de la scission ou qui souhaitent éviter de telles incidences fiscales devraient consulter leurs conseillers au sujet de la vente de leurs actions de Aurora, notamment par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), avant la date de clôture des registres. Se reporter également à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

M. Scott Dowty, administrateur de la Société, réside à l'extérieur du Canada. Bien que M. Scott Dowty ait désigné McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de mandataire pour la signification d'actes de procédure dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans lesquels les unités seront distribuées, les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre M. Scott Dowty.

Il existe des risques inhérents aux activités de la Société qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des unités. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant des titres. Aucun preneur ferme n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'a effectué d'examen ou de vérification diligente indépendante du contenu du présent prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

<p>INTERPRÉTATION 5</p> <p>AVIS RELATIF À LA DÉCLARATION DE RÉSIDENCE 5</p> <p>TAUX DE CHANGE ET TAUX D'INTÉRÊT 5</p> <p>INFORMATION PROSPECTIVE..... 6</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 7</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS..... 9</p> <p>DÉFINITIONS 14</p> <p>STRUCTURE D'ENTREPRISE 18</p> <p>DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ 18</p> <p>RAPPORT DE GESTION 22</p> <p>RÉORGANISATION ET DISTRIBUTION..... 28</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 31</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES 32</p> <p>ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION 32</p> <p>RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION 36</p> <p>PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION..... 39</p> <p>COMITÉ D'AUDIT..... 39</p> <p>INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE.. 39</p> <p>DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT 42</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL 44</p> <p>OPTIONS D'ACHAT DE TITRES..... 44</p> <p>VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS..... 45</p> <p>TITRES ENTIÈRES..... 45</p> <p>PRINCIPAUX PORTEURS 45</p> <p>COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS 46</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 46</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 53</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES POUR LES PORTEURS AMÉRICAINS..... 59</p> <p>POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES 71</p>	<p>MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES..... 71</p> <p>EXPERTS 71</p> <p>PROMOTEUR 71</p> <p>AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES 71</p> <p>CONTRATS IMPORTANTS..... 71</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 72</p> <p>ANNEXE A – RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT A-1</p> <p>ANNEXE B - POLITIQUE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT A-2</p> <p>ANNEXE C – ÉTATS FINANCIERS C-1</p> <p>ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ AS-1</p> <p>ATTESTATION DU PROMOTEUR AP-2</p>
--	---

INTERPRÉTATION

À moins que le contexte exige une interprétation différente, dans le présent prospectus, les termes « nous », « notre », « nos », « Australis Capital » ou la « Société » désignent Australis Capital Inc. (la « **Société** ») et, dans la mesure où, dans le présent prospectus, ces termes ont trait à des questions portant sur un prédécesseur de la Société ou de ses filiales, ils comprennent ce prédécesseur de la Société ou de ses filiales.

AVIS RELATIF À LA DÉCLARATION DE RÉSIDENCE

Les unités pouvant être émises aux termes du présent prospectus ne seront inscrites en vertu des lois d'aucun territoire étranger, notamment la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Par conséquent, aucune unité ne sera remise à un porteur inscrit ou véritable d'actions de Aurora qui est, ou semble être de l'avis de la Société ou du dépositaire, un non-résident. La Société remettra ces unités au dépositaire aux fins de vente par celui-ci pour le compte de non-résidents. Le dépositaire vendra les actions visées par une unité et les bons de souscription composant les unités par l'entremise de l'agent de placement pour qu'il procède à la vente d'actions visées par une unité et des bons de souscription pour le compte de non-résidents. Ces non-résidents recevront du dépositaire leur quote-part du produit en espèces tiré de la vente de ces actions visées par une unité et de ces bons de souscription, déduction faite des commissions, des frais encourus et des retenues d'impôt applicables. La totalité des actions visées par une unité et des bons de souscription seront regroupés et vendus dès que possible dans le cadre d'opérations réalisées sur une bourse de valeurs applicable. Lorsqu'il effectuera la vente d'actions visées par une unité et de bons de souscription, l'agent de placement fera preuve de bon jugement quant au moment et à la façon de réaliser la vente et ne sera pas tenu de rechercher ou d'obtenir un prix minimal. Ni la Société, ni Aurora, ni le dépositaire, ni l'agent de placement ne sera responsable d'une perte découlant notamment de la façon ou du moment de la vente de ces actions visées par une unité ou de ces bons de souscription ou du prix auquel les actions visées par une unité et les bons de souscription ont été vendus. Le prix de vente des actions visées par une unité et des bons de souscription vendus pour le compte de ces personnes fluctuera en fonction du cours des actions visées par une unité et des bons de souscription, et rien ne garantit qu'un certain prix sera reçu au moment de cette vente. Les porteurs inscrits d'actions de Aurora recevront de Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions de Aurora (l'« **agent des transferts** »), une déclaration de résidence. Les courtiers par l'entremise desquels les porteurs véritables d'actions de Aurora détiennent leurs actions de Aurora recevront de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (le « **service de dépôt** ») une déclaration de résidence. La Société comprend que ces courtiers devront fournir la déclaration nécessaire pour le compte de leurs clients. Toutefois, les porteurs véritables d'actions de Aurora sont priés de communiquer avec leurs courtiers ou un autre dépositaire participant par l'entremise desquels ils détiennent leurs actions de Aurora au sujet de cette exigence relative à la déclaration de résidence. Si un actionnaire de Aurora omet de déclarer qu'il n'est pas un non-résident au plus tard le ●, l'actionnaire de Aurora pourrait être réputé être un non-résident à cette date. À moins que la Société ou Aurora soient certaines du contraire, tous les porteurs inscrits d'actions de Aurora dont l'adresse qui figure sur le registre des actionnaires à la date de clôture des registres est située à l'extérieur du Canada seront réputés être des non-résidents le ●. Si un courtier ou un autre dépositaire participant omet de fournir la déclaration de résidence canadienne nécessaire pour le compte de leurs clients au plus tard le ●, les porteurs véritables d'actions de Aurora applicables seront réputés être des non-résidents à cette date. Un tel processus de vente pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour les non-résidents. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains ». Les non-résidents qui souhaitent être certains de la valeur qu'ils recevront de la scission ou qui souhaitent éviter de telles incidences fiscales devraient consulter leurs conseillers au sujet de la vente de leurs actions de Aurora, notamment par l'intermédiaire de la TSX, avant la date de clôture des registres. Se reporter également à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

TAUX DE CHANGE ET TAUX D'INTÉRÊT

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, le symbole « \$ » et le terme « dollars » désignent les dollars canadiens, et le symbole « \$ US » et le terme « dollars américains » désignent les dollars américains.

Les comptes de la Société sont maintenus en dollars canadiens.

Le tableau suivant fait état des taux de change extrêmes pour un dollar américain, exprimés en dollars canadiens, pour les périodes indiquées, des taux de change à la clôture de ces périodes et des taux de change moyens au cours de ces périodes, en fonction du taux de change quotidien publié par la Banque du Canada pour la conversion de dollars américains en dollars canadiens.

	Exercice terminé le 31 décembre			Trimestre terminé le 31 mars 2018 ¹⁾
	2017 ¹⁾	2016 ²⁾	2015 ²⁾	
Taux plafond de la période	1,3743 \$ CA	1,4589 \$ CA	1,3990 \$ CA	1,3088 \$ CA
Taux plancher de la période	1,2128 \$ CA	1,2544 \$ CA	1,1728 \$ CA	1,2288 \$ CA
Taux moyen de la période	1,2986 \$ CA	1,3248 \$ CA	1,2787 \$ CA	1,2647 \$ CA
Taux à la fin de la période	1,2545 \$ CA	1,3427 \$ CA	1,3840 \$ CA	1,2894 \$ CA

1) En date du 1^{er} mars 2017, la Banque du Canada a commencé à publier les nouveaux taux de change étrangers une fois par jour, avant 16 h 30 (heure de l'Est), selon un taux indicatif unique par paire de devises, ce qui représente un taux moyen quotidien pour cette devise comparativement au dollar canadien. La Banque du Canada a cessé de publier le taux à midi le 28 avril 2017.

2) Ces taux sont fondés sur le taux de change à midi publié par la Banque du Canada.

Le 18 juin 2018, le taux de change quotidien du dollar américain par rapport au dollar canadien, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada, s'établissait à 1,00 \$ US = 1,3208 \$ CA.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus renferme des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Dans la mesure du possible, les termes tels que « projette », « s'attend à » ou « ne s'attend pas à », « planifie », « prévoit », « envisage », « estime », « anticipe » ou « n'anticipe pas », « croit », « a l'intention de » ou les expressions semblables ou les verbes utilisés au futur ou au conditionnel et l'emploi d'énoncés indiquant que certaines mesures, certains événements ou certains résultats pourraient se concrétiser ou se concrétiseront ont été utilisés pour cibler de l'information prospective.

L'information prospective qui figure dans le présent prospectus peut comprendre des renseignements qui portent notamment sur ce qui suit :

- les énoncés liés à la réalisation de la distribution et des événements qui y sont liés et auxquels elle est conditionnelle;
- les énoncés liés aux modalités et à la réalisation du placement privé;
- les énoncés liés à l'inscription des actions et des bons de souscription à la cote de la BVC;
- les renseignements relatifs à notre rendement financier et à notre rendement d'exploitation futurs;
- les énoncés liés à nos objectifs de placement;
- l'adéquation des ressources financières et du financement futur;
- les énoncés liés à la rémunération prévue de nos membres de la haute direction.

L'information prospective est fondée sur les hypothèses, les estimations, les analyses et les opinions raisonnables formulées par la direction en fonction de son expérience et de sa perception des tendances, de la conjoncture actuelle et des faits prévus, ainsi que d'autres facteurs qu'elle estime pertinents et raisonnables dans les circonstances, à la date à laquelle ces énoncés sont faits, mais elle pourrait se révéler inexacte. Nous sommes d'avis que les hypothèses et les attentes sur lesquelles repose cette information prospective sont raisonnables. Des hypothèses ont été formulées notamment à l'égard de notre capacité à exercer nos activités d'exploration et d'aménagement, du moment de l'obtention des approbations requises, du prix des minéraux et autres métaux, de notre capacité à exercer nos activités de façon sécuritaire et efficace et de notre capacité à obtenir le financement requis selon des modalités raisonnables. Les lecteurs sont avisés que la liste précédente n'est pas exhaustive de l'ensemble des facteurs et des hypothèses qui pourraient avoir été utilisés.

L'information prospective est soumise à des risques, à des impondérables et à d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats exprimés ou suggérés par cette information prospective, notamment les risques liés aux fonds disponibles de la Société et à l'emploi prévu de ces fonds; la disponibilité d'occasions de financement; les risques d'ordre légal et réglementaire inhérents au secteur du cannabis; la dépendance de la Société envers la direction, les administrateurs et les membres du comité consultatif; les risques liés aux conditions économiques, à la dépendance envers la direction et le risque de change; ainsi que les autres risques décrits dans le présent prospectus et décrits à l'occasion dans les documents déposés par la Société auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Nos énoncés prospectifs sont fondés sur les prévisions, les attentes et les opinions raisonnables de la direction à la date du présent prospectus. Bien que nous ayons tenté de repérer les principaux facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui figurent dans l'information prospective, d'autres facteurs pourraient aussi avoir une incidence sur ces résultats. Rien ne garantit que ces renseignements s'avéreront exacts, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient être très différents de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour l'information prospective, sauf dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes et des modifications proposées pertinentes,

- a) les actions constitueraient un « placement admissible » pour une fiducie régie par un « régime enregistré d'épargne-retraite », un « fonds enregistré de revenu de retraite », un « compte d'épargne libre d'impôt », un « régime enregistré d'épargne-études » et un « régime enregistré d'épargne-invalidité », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt (collectivement, les « régimes ») si les actions sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la BVC) à tout moment pertinent,
- b) les bons de souscription constitueraient un « placement admissible » pour ces régimes si les actions sont inscrites de la façon décrite à l'alinéa a) ci-dessus à tout moment pertinent et ni la Société ni une personne avec laquelle la Société a un lien de dépendance n'est un rentier, un bénéficiaire, un employé, un cotisant ou un titulaire de ce régime différé.

À l'heure actuelle, les actions ne sont inscrites à la cote d'aucune « bourse de valeurs désignée » et le moment d'une telle inscription, s'il y a lieu, ne peut être garanti. Selon la politique publiée par l'Agence du revenu du Canada, pour qu'un titre soit admissible à cette fin, l'inscription doit être complète et inconditionnelle et une simple approbation ou une approbation conditionnelle ne suffisent pas. Nous croyons savoir que la Société a demandé l'inscription des actions à la cote de la BVC peu avant la réalisation de la distribution. Toutefois, l'inscription sera subordonnée au respect, par la Société, de toutes les exigences d'inscription de la BVC. En outre, rien ne garantit que l'approbation de l'inscription par la BVC (le cas échéant) peu avant la réalisation de la distribution serait accordée ou serait dans une forme, ou dans une forme acceptable pour l'Agence du revenu du Canada, comme une inscription complète et inconditionnelle. Aucun avis juridique ni aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandé ni obtenu relativement à la demande d'inscription ou au statut de l'inscription des actions sur une bourse de valeurs désignée à un moment donné. Si les actions ne sont pas convenablement inscrites à la cote de la BVC au moment de la prise d'effet de la distribution (et la Société n'est pas une « société ouverte » à ce moment), les actions et les bons de souscription ne constitueront pas des placements admissibles pour les régimes à ce moment. En règle générale, des incidences défavorables en vertu de la Loi de l'impôt, non abordées dans le présent résumé, s'appliquent à un régime ou à son rentier, à son cotisant ou à son titulaire (selon le cas) lorsqu'un régime acquiert ou détient un placement non admissible. **Les porteurs qui recevraient des actions ou des bons de souscription au sein d'un régime au moment de la distribution devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard avant la distribution.**

Bien que les actions et les bons de souscription puissent devenir un placement admissible pour un régime, le titulaire, le cotisant ou le rentier du régime, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité tel qu'il est prévu dans la Loi de l'impôt si les titres constituent un « placement interdit » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt. Un titre constituera normalement un « placement interdit » pour un régime si le titulaire, le cotisant ou le

rentier, selon le cas, a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt ou a une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société. Les porteurs qui recevraient des actions ou des bons de souscription au sein d'un régime au moment de la distribution devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard avant la distribution.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent prospectus et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du présent prospectus. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sont définis à la rubrique « Définitions ».

La Société

La Société est une société d'investissement qui peut investir dans un large éventail de secteurs, qui est axée principalement sur les investissements dans les secteurs du cannabis et de l'immobilier aux États-Unis. Les investissements de la Société pourraient comprendre l'acquisition d'autres titres, notamment de titres de participation ou de créance, de sociétés ouvertes ou fermées ou d'autres entités, le financement en échange de redevances ou de distributions préétablies, de même que l'acquisition d'une partie ou de la totalité d'une ou de plusieurs entreprises, d'un ou de plusieurs portefeuilles ou d'autres actifs, dans chaque cas, selon ce qui, de l'avis de la Société, permettra d'accroître la valeur pour les actionnaires de la Société à long terme.

Se reporter à la rubrique « Développement général et description générale des activités de la Société ».

La réorganisation et la distribution

Dans le cadre d'une réorganisation et de la scission de certains actifs américains, Aurora distribue aux porteurs des actions de Aurora, à titre de remboursement de capital, les unités de sa filiale, Australis Capital Inc. La distribution sera versée à raison de une unité pour chaque tranche de vingt actions de Aurora en circulation à la date de clôture des registres, qui sera fixée par le conseil d'administration de Aurora.

Chaque unité sera composée de une action visée par une unité et de un bon de souscription. Chaque bon de souscription confèrera à son titulaire le droit d'acquérir, sous réserve de rajustements dans certains cas, une action visée par un bon de souscription au prix d'exercice de 0,25 \$ chacune au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à la date qui tombera un an après la date de la distribution. Les bons de souscription seront émis aux termes d'un acte relatif aux bons de souscription qui interviendra avec l'agent pour les bons de souscription. Le nombre d'unités qui seront distribuées à un actionnaire de Aurora sera arrondi au nombre entier d'unités inférieur le plus près. En date du 18 juin 2018, 565 792 185 actions de Aurora étaient émises et en circulation. Aurora et la Société ne tireront aucun produit de la distribution des unités.

Dans le cadre de la distribution proposée, Aurora a réalisé le 13 juin 2018 une série d'opérations intersociétés mettant en cause Aurora et ses filiales. Par suite de ces opérations, Aurora détient désormais une participation directe dans la totalité des actions émises et en circulation et des bons de souscription émis et en cours de la Société et la Société détient les actifs suivants :

- une participation de coentreprise de 50 % dans Australis Holdings, société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État de Washington, qui détient deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 24,5 acres situées à Whatcom County, dans l'État de Washington, ainsi que des prêts dont l'encours total s'élève à environ 3 156 402 \$ (compte tenu de l'intérêt cumulé en date du 13 juin 2018) contractés par Australis Holdings;
- les actifs de SubTerra, qui sont composés de ce qui suit : a) une redevance de cinq pour cent (5 %) des produits bruts annuels de SubTerra provenant de la vente de cannabis et de produits à base de cannabis cultivés ou transformés à son installation au cours de la période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2028; b) un paiement annuel de 150 000 \$ au cours de la période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2028; et c) une option de deux ans visant l'achat de la parcelle White Pine en contrepartie d'un montant de 3 000 \$.

Aurora et la Société ont conclu le 14 juin 2018 l'entente de financement, aux termes de laquelle Aurora s'est engagée à prêter 500 000 \$ à la Société, en échange de quoi la Société émettra en faveur de Aurora : a) un bon de souscription visant l'achat d'un nombre d'actions correspondant à 20 % des actions émises et en circulation à la date à laquelle les actions ont commencé à être négociées à la cote de la BVC, qui pourra être exercé pendant une période de dix ans à compter de sa date d'émission, au prix d'exercice de 0,20 \$ par action, et b) un bon de

souscription visant l'achat d'un nombre d'actions correspondant à 20 % du nombre d'actions émises et en circulation à la date d'exercice, qui pourra être exercé pendant une période de dix ans à compter de sa date d'émission, à un prix d'exercice qui correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions à la cote de la BVC ou de toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions sont inscrites au moment de l'exercice, ou, si les actions ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs à ce moment, à la juste valeur marchande des actions au moment de l'exercice. Aurora n'aura pas le droit d'exercer ce droit d'achat restreint, à moins que la totalité des activités d'exploitation de la Société exercées aux États-Unis soient légales en vertu des lois fédérales et étatiques applicables et que Aurora ait obtenu le consentement de la TSX et de toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle Aurora pourrait être inscrite, au besoin. Tel qu'il est mentionné ailleurs dans le présent prospectus, le cannabis continue d'être classé comme une substance contrôlée aux États-Unis en vertu de la loi fédérale américaine intitulée *Controlled Substances Act* et, par conséquent, les pratiques et les activités liées au cannabis (notamment la fabrication, l'importation, la possession, l'usage et la distribution de cannabis) sont considérées illégales en vertu des lois fédérales américaines.

Aux termes de l'entente de financement, Aurora financera également les frais d'opération pris en charge par la Société dans le cadre de la réorganisation, qui totalisent 200 000 \$, en échange de l'émission par la Société de 1 176 470 unités de Aurora, au prix de 0,17 \$ par unité, et achètera auprès de la Société, au prix de 0,17 \$ par unité, le nombre supplémentaire d'unités qui serait requis pour que Aurora détienne un nombre suffisant d'unités pour être en mesure de verser la distribution, selon un ratio de une unité pour chaque tranche de vingt actions de Aurora en circulation à la date de clôture des registres. En fonction des 565 792 185 actions de Aurora en circulation à la date du présent prospectus, Aurora serait tenue d'acheter une tranche supplémentaire de 310 775 unités pour une contrepartie totale de 52 832 \$ aux termes de l'entente de financement afin de détenir un nombre suffisant d'unités pour être en mesure de verser la distribution.

Se reporter à la rubrique « Réorganisation et distribution ».

Placement privé

Avant la réalisation de la distribution, la Société a l'intention de réaliser un placement privé sans intermédiaire (le « **placement privé** ») avec des acheteurs sans lien de dépendance (les « **souscripteurs** »). La Société a l'intention d'émettre et de vendre aux souscripteurs dans le cadre d'un placement privé, et il est prévu que les souscripteurs souscrivent un total de 75 000 000 d'actions au prix d'offre de 0,20 \$ chacune pour un produit brut revenant à la Société de 15 000 000 \$. Le présent prospectus ne vise pas le placement des actions pouvant être émises dans le cadre du placement privé. Les actions émises dans le cadre du placement privé seront soumises à une période de détention obligatoire de quatre mois et un jour à compter de la date d'émission, s'il y a lieu. Le placement privé est soumis à différentes conditions, dont la finalisation des documents définitifs. La distribution n'est pas conditionnelle à la réalisation du placement privé et rien ne garantit que le placement privé sera réalisé.

Se reporter à la rubrique « Réorganisation et distribution – Placement privé ».

Équipe de direction

Les investissements, les emprunts et les activités de la Société sont soumis au contrôle et à l'emprise de la direction et du conseil d'administration de la Société, qui comprennent plusieurs personnes qui ont une vaste expérience dans les investissements dans le secteur du cannabis. Les membres initiaux de notre direction et de notre conseil d'administration sont M. Scott Dowty (chef de la direction et administrateur), M^{me} Arlene Dickinson (administratrice), M. John Dover (administrateur), M. Roger Swainson (administrateur) et M. Campbell Birge (chef des finances et secrétaire général).

Se reporter à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction ».

Emploi du produit

La Société ne tirera aucun produit de la distribution. Le produit prêté par Aurora aux termes de l'entente de financement et provenant du placement privé sera affecté au financement des investissements futurs de la Société et aux besoins généraux de l'entreprise.

Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Sommaire de l'information financière audité choisie de la Société

L'information financière choisie qui est présentée ci-après est fondée sur les états financiers audités de la Société aux dates et aux périodes indiquées et elle est tirée de ceux-ci. Elle doit être lue en parallèle avec la rubrique « Rapport de gestion » ainsi que les états financiers audités et les notes qui s'y rattachent figurant plus loin dans le présent prospectus.

	<u>Au 31 mars 2018</u> (\$)	<u>Au 31 mars 2017</u> (\$)
Actif	3 010 501	1 726 823
Passif	3 173 423	1 847 048
Capitaux propres		
Capital social	100	100
Déficit	(163 022)	(120 325)
	<u>Exercice clos le 31 mars 2018</u> (\$)	<u>Exercice clos le 31 mars 2017</u> (\$)
Charges	(91 584)	(91 753)
Autres produits	1 723	-
Produit d'intérêts	47 164	41 233
Résultat net de l'exercice	(42 697)	(50 520)

Voir la rubrique « Rapport de gestion ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Pourvu que la juste valeur marchande des unités ne dépasse pas le capital versé des actions de Aurora et que les autres hypothèses figurant à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » soient exactes, la distribution d'unités est censée constituer un remboursement de capital non imposable pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien. À titre de remboursement de capital, les actionnaires de Aurora seraient tenus de réduire le prix de base rajusté de leurs actions de Aurora d'un montant correspondant à la juste valeur marchande des unités distribuées aux actionnaires de Aurora ou pour leur bénéfice, et les actionnaires de Aurora qui sont des non-résidents du Canada ne seraient pas assujettis à la retenue fiscale de la Partie XIII de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes est donné entièrement sous réserve des hypothèses, des dispositions et du texte qui figurent dans les présentes à la rubrique « Certaines incidences fiscales

fédérales canadiennes », et l'ensemble des actionnaires de Aurora sont priés de lire le texte qui y figure et de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Incidences fiscales fédérales américaines

La distribution sera réalisée conformément aux dispositions applicables des lois canadiennes sur les sociétés par actions, qui sont techniquement différentes des dispositions semblables des lois américaines sur les sociétés par actions. Par conséquent, les incidences fiscales fédérales américaines relatives à certains aspects de la distribution sont incertaines. Un porteur américain (au sens donné à ce terme dans les présentes) sera tenu d'inclure la juste valeur marchande des unités que reçoit le dépositaire pour le compte des actionnaires dans le cadre de la distribution (sans réduction de l'impôt sur le revenu canadien retenu, s'il y a lieu) dans le calcul de son revenu brut sous forme d'un dividende jusqu'à concurrence des « bénéfices et gains » courants ou cumulés de Aurora. Dans la mesure où la juste valeur marchande des unités distribuées dans le cadre de la distribution est supérieure au prix de base rajusté de ces unités (tel qu'établi pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis), on s'attend à ce que la distribution dégage des bénéfices et des gains supplémentaires revenant à Aurora. Dans la mesure où la juste valeur marchande des unités est supérieure aux « bénéfices et gains » courants et accumulés de Aurora, cette distribution des unités dans le cadre de la distribution sera traitée : a) d'abord comme un remboursement de capital libre d'impôt, dans la mesure de l'assiette fiscale du porteur américain dans les actions de Aurora; et b) par la suite comme un gain provenant de la vente ou de l'échange de ces actions de Aurora. Aurora pourrait ne pas calculer les bénéfices et les gains conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et, par conséquent, chaque porteur américain devrait donc présumer qu'une distribution de Aurora constituera un revenu de dividende ordinaire.

Le texte qui précède est donné entièrement sous réserve du texte plus détaillé sur les incidences fiscales fédérales américaines de la distribution qui figure dans le présent prospectus, et l'ensemble des actionnaires de Aurora sont priés de lire le texte qui y figure et de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains ».

Facteurs de risque

Un placement dans les unités comporte certains risques dont doivent tenir compte les investisseurs éventuels et leurs conseillers, notamment les suivants :

- Les entreprises dans lesquelles investit la Société (les « **entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement** ») peuvent contrevenir aux lois et règlements fédéraux des États-Unis.
- Les entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement de la Société pourraient ne pas disposer, pour leur propriété intellectuelle, de la protection offerte par les marques de commerce et brevets aux termes des lois fédérales américaines en raison de la classification actuelle du cannabis en tant que substance contrôlée de l'Annexe I.
- Les contrats conclus par les entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement pourraient ne pas être juridiquement opposables aux États-Unis.
- Les investissements de la Société aux États-Unis seront assujettis aux lois et règlements applicables sur la lutte contre le blanchiment d'argent.
- Il existe des risques associés au retrait des protections conférées par l'avenant au budget fédéral américain
- Les lois et règlements touchant le secteur du cannabis sont en constante évolution.
- Les rendements prévus des investissements de la Société pourraient ne pas se réaliser.
- Le cours des actions et des bons de souscription est volatil et pourrait ne pas rendre compte avec exactitude de la valeur à long terme de la Société.
- Les entreprises de la Société obligent celle-ci à se conformer aux procédures, enquêtes et audits d'organismes de réglementation ou agences gouvernementales.

- La Société fait face à des risques liés aux liquidités et au financement.
- L'historique d'exploitation de la Société est limité.
- La Société pourrait avoir besoin d'un financement supplémentaire.
- Rien ne garantit que la Société réalisera un profit ou dégagera des revenus immédiats.
- La Société pourrait avoir des obligations fiscales importantes si l'Internal Revenue Service continue de considérer que certaines dépenses des entreprises du secteur du cannabis ne sont pas des déductions fiscales permises selon l'article 280E du code intitulé Internal Revenue Code of 1986, en sa version modifiée.
- Les garanties d'assurance de la Société pourraient ne pas la protéger adéquatement contre tous les risques et dangers.
- La Société et ses entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement pourraient à un moment donné être parties à un litige.
- Les investissements de la Société sont exposés aux fluctuations des monnaies.
- La direction de la Société pourrait avoir des conflits d'intérêts.
- La Société pourrait être tenue responsable des activités frauduleuses ou illégales de ses employés, de ses entrepreneurs et de ses consultants et ainsi subir des pertes financières importantes en raison des réclamations présentées contre la Société.
- Le secteur agricole comporte certains risques qui lui sont particuliers.
- La Société est vulnérable à la hausse des coûts d'énergie.
- La Société pourrait être vulnérable à une perception négative de la part du public ou des consommateurs.
- La Société peut modifier sa politique en matière d'investissements.
- Les hypothèses de la Société liées au traitement fiscal de la distribution pourraient s'avérer erronées.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

DÉFINITIONS

Dans le présent prospectus, à moins que le contexte exige un sens différent, les termes et les expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

« **ABCA** » désigne la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*;

« **acte relatif aux bons de souscription** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture du présent prospectus;

« **actifs de SubTerra** » désigne : (i) une redevance de cinq pour cent (5 %) des produits bruts de SubTerra provenant de la vente de cannabis et de produits à base de cannabis cultivé ou transformé à son installation au cours de la période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2028; (ii) un paiement annuel de 150 000 \$ au cours de la période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2028; et (iii) une option de deux ans visant l'achat de la parcelle White Pine pour un prix de 3 000 \$ US, tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Développement général et description générale des activités de la Société – Investissements initiaux – Actifs de SubTerra »;

« **action** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture du présent prospectus;

« **action visée par un bon de souscription** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture du présent prospectus;

« **action visée par une unité** » désigne les actions qui font partie des unités;

« **actionnaires de Aurora** » désigne les porteurs d'actions de Aurora;

« **actions de Aurora** » désigne les actions ordinaires du capital de Aurora;

« **agent de placement** » désigne courtier en valeurs inscrit dont le dépositaire a retenu les services pour procéder à une vente d'actions et de bons de souscription pour le compte de non-résidents tel qu'il est décrit à la rubrique « Avis relatif à la déclaration de résidence »;

« **agent des transferts** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc., en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions de Aurora;

« **agent pour les bons de souscription** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc., en sa qualité d'agent pour les bons de souscription pour les bons de souscription;

« **AJR** » désigne AJR Builders Group LLC, coentrepreneur de Aurora dans Australis Holdings;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **Aurora** » désigne Aurora Cannabis Inc., société constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique;

« **Aurora Marijuana** » désigne Aurora Marijuana Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Alberta;

« **Australis Holdings** » désigne Australis Holdings LLP, société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État de Washington;

« **BCSC** » désigne la British Columbia Securities Commission;

« **bon de souscription** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture du présent prospectus;

« **BVC** » désigne la Bourse des valeurs canadiennes;

« **CanniMed** » désigne CanniMed Therapeutics Inc., société constituée sous le régime des lois du Canada;

« **capital versé** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Hypothèses relatives au remboursement de capital »;

« **certificat définitif** » désigne un ou plusieurs certificats sous forme nominative et définitive;

« **choix d'évaluation à la valeur du marché** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains – Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives – Règles relatives aux SPEP d'application générale en vertu de l'article 1291 du Code »;

« **choix relatif au FEA** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains – Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives – Règles relatives aux SPEP d'application générale en vertu de l'article 1291 du Code »;

« **comité consultatif** » désigne un comité constitué par le conseil pour l'aider dans l'administration de la politique en matière d'investissements;

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit du conseil;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **convention d'achat relative à SubTerra** » désigne la convention d'achat de titres intervenue en date du 18 mai 2018 entre SubTerra, Prairie Plant et M. Brent Zettl, aux termes de laquelle Prairie Plant a vendu à M. Brent Zettl la tranche restante de sa participation de 19,9 % dans SubTerra;

« **critère relatif au revenu d'une SPEP** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains – Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives »;

« **critère relatif aux actifs d'une SPEP** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains – Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives »;

« **date de clôture des registres** » désigne la date de clôture des registres fixée par le conseil d'administration de Aurora pour déterminer les actionnaires de Aurora ayant le droit de recevoir la distribution;

« **dépositaire** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de dépositaire pour les actions visées par une unité de non-résidents;

« **distribution** » désigne la distribution d'unités par Aurora aux actionnaires de Aurora à titre de remboursement de capital;

« **droit d'achat restreint** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Réorganisation et distribution – Entente de financement et droit d'achat restreint »;

« **entente de financement** » désigne l'entente intervenue en date du 14 juin 2018 entre la Société et Aurora, aux termes de laquelle Aurora s'est engagée à avancer à la Société un montant de 500 000 \$ en contrepartie du droit d'achat restreint;

« **filiale SPEC** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains – Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents – La distribution »;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, telle qu'elle peut être modifiée, et ses règlements d'application;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

« **modifications proposées** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **non-résidents** » désigne un porteur inscrit ou véritable d'actions de Aurora qui est, ou semble être de l'avis de la Société ou du dépositaire, un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;

« **personne** » comprend une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, un fiduciaire, un liquidateur, un administrateur de succession ou un autre représentant successoral;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents – Disposition d'actions ou de bons de souscription »;

« **politique en matière d'investissements** » désigne la politique adoptée par le conseil relativement aux investissements de la Société, qui est jointe à l'Annexe B des présentes;

« **porteur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **porteur américain** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **porteur américain ne faisant pas un choix** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains – Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives – Règles relatives aux SPEP d'application générale en vertu de l'article 1291 du Code »;

« **porteurs non résidents** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents »;

« **porteurs résidents** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents »;

« **Prairie Plant** » désigne Prairie Plant Systems Inc., société constituée sous le régime des lois de la Saskatchewan;

« **régime d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de la Société dont il est question à la rubrique « Options d'achat de titres – Régime d'options d'achat d'actions »;

« **règlement** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Règlement 52-110** » a désigne le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;

« **réorganisation** » désigne des changements dans l'entreprise qui visaient le dessaisissement par Aurora de ses actifs américains non essentiels et la maximisation de la valeur globale des actifs de Aurora pour les actionnaires de Aurora, notamment le transfert des participations de Prairie Plant dans les actifs de SubTerra de la Société, la disposition par Aurora de certaines dette intersociétés dues par Aurora Marijuana, le transfert des unités à Aurora par Aurora Marijuana, l'entente de financement intervenue entre Aurora et la Société, la distribution et les opérations connexes tel qu'il est décrit à la rubrique « Réorganisation et distribution »;

« **revenu brut** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains – Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives »;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, accessible par Internet à l'adresse www.sedar.com;

« **service de dépôt** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **Société** » désigne Australis Capital Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Alberta;

« **SPEP** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains »;

« **SubTerra** » désigne SubTerra LLC, société constituée sous le régime des lois de l'État du Michigan;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **unités** » désigne les unités de la Société, composée chacune de une action visée par une unité et de un bon de souscription.

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et les termes employés au masculin comprennent le féminin.

STRUCTURE D'ENTREPRISE

Australis Capital Inc. a été constituée en société par actions en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) le 6 février 2015. Australis Capital détient une participation de 50 % dans une coentreprise avec AJR, qui est constituée en société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination de Australis Holdings LLP dans l'État de Washington aux États-Unis d'Amérique.

Notre siège social est situé au 510 Seymour Street, bureau 900, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1V5. Notre bureau principal et bureau des registres est situé au 10155 – 102 Street, bureau 2200, Commerce Place, Edmonton (Alberta) Canada T5J 4G8.

À l'heure actuelle, la Société est une filiale en propriété exclusive de Aurora.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Résumé

La Société est une société d'investissement qui exerce ses activités dans le but d'accroître la valeur pour les actionnaires. La Société cherchera à atteindre cet objectif en misant sur l'expérience et les compétences des membres de sa direction et de son conseil ainsi que sur les occasions d'affaires que ceux-ci apportent afin d'avoir la possibilité de choisir d'investir seulement lorsque la Société sera d'avis que ses investissements lui permettront de générer des rendements supérieurs, principalement dans les secteurs du cannabis et de l'immobilier aux États-Unis. Ces investissements pourraient comprendre l'acquisition d'autres titres, notamment de titres de participation ou de créance, de sociétés ouvertes ou fermées ou d'autres entités, le financement en échange de redevances ou de distributions préétablies, de même que l'acquisition d'une partie ou de la totalité d'une ou de plusieurs entreprises, d'un ou de plusieurs portefeuilles ou d'autres actifs, dans chaque cas, selon ce qui, de l'avis de la Société, permettra d'accroître la valeur pour les actionnaires de la Société à long terme.

Stratégie et objectifs

Les objectifs à court terme de la Société sont les suivants : (i) cibler les occasions de placement conformément aux objectifs énoncés dans la politique en matière d'investissements de la Société, telle qu'elle est décrite ci-après à la rubrique « Politique en matière d'investissement »; et (ii) obtenir l'inscription de ses actions et de ses bons de souscription à la cote de la BVC.

Salariés

À la date du présent prospectus, nous ne comptons aucun salarié, à l'exception de nos administrateurs et de nos dirigeants. Se reporter à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction ».

État de la concurrence

Si l'on tient compte de la courte période que représente l'âge adulte dans le cycle de consommation du cannabis, l'augmentation des ventes de cannabis ainsi que les mesures supplémentaires qui ont été prises en vue de réglementer et de légaliser son utilisation ont apporté une déferlante de vagues encore plus intenses d'investissements et d'innovations au sein du secteur du cannabis. On dénote également des perspectives marquées pour la création de nouveaux produits, pour de nouvelles marques, pour la recherche, ainsi que pour l'offre de services complémentaires au sein du marché du cannabis. La Société cherchera à miser sur ses compétences opérationnelles et ses connaissances du secteur afin de tirer profit de cette « ruée vers l'or vert » au sein du secteur du cannabis légalisé. Les occasions de production de cannabis sont de plus en plus nombreuses au fur et à mesure que de nouveaux territoires entrent en jeu afin de mettre sur pied de nouveaux ou de meilleurs régimes réglementés pour le cannabis. Malgré le marché du cannabis en forte croissance aux États-Unis, on remarque un manque important de sources traditionnelles de prêts bancaires ou de capitaux d'investissement privés ou de placements en capital de risque, de même que l'absence de compétences en gestion traditionnelle et de services-conseils. Ce phénomène est principalement attribuable aux défis d'ordres réglementaire et légal que pose toujours la production du cannabis aux États-Unis.

Politique en matière d'investissements

La Société a adopté la politique en matière d'investissements, qui régit ses activités de placement. La politique en matière d'investissements énonce notamment les objectifs et la stratégie de placement de la Société en fonction de certains principes fondamentaux. La politique en matière d'investissements de la Société est présentée à l'Annexe B.

La Société s'attend à ce que son portefeuille de placements soit, à l'occasion, composé de titres de sociétés ouvertes et fermées ou d'autres entités des secteurs du cannabis et de l'immobilier aux États-Unis. Toutefois, la Société pourrait cibler des occasions de placement attrayantes au sein d'autres secteurs d'activités et ne s'empêchera pas d'investir dans un secteur d'activités précis.

La Société investira de façon opportuniste dans des titres de participation en privilégiant les actions, les titres apparentés à des actions et les redevances. Elle pourrait cependant investir dans une variété d'autres instruments de placement, dont dans des actions privilégiées, des bons de souscription, des débentures convertibles, des titres de créance garantis et non garantis, ainsi que des prêts-relais ou d'autres titres d'emprunt à court terme.

La Société a retenu les services du comité consultatif afin de l'aider à surveiller de façon continue son portefeuille de placements et à évaluer l'état de chacun de ses placements au moins une fois par mois ou au besoin. Les membres du comité consultatif sont désignés par le conseil et peuvent être destitués ou remplacés par celui-ci. Les dirigeants et les administrateurs de la Société peuvent être des membres du comité consultatif, mais les membres du comité consultatif ne sont pas tenus d'être des dirigeants ou des administrateurs de la Société.

Le comité consultatif sera initialement composé de MM. Graham Saunders, Neil Belot et Desmond Balakrishnan. Ces personnes possèdent une vaste expérience au sein du secteur et ont également leur réseau respectif de partenaires d'affaires, de financiers, de prêteurs de capital de risque et d'intermédiaires, grâce auquel des investissements éventuels peuvent être repérés. Les notes biographiques de chacun des membres du comité consultatif sont présentées à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction ».

Malgré ce qui précède, les objectifs de placement, la stratégie de placement et les restrictions en matière de placement de la Société peuvent être modifiés à l'occasion, sur approbation du conseil en collaboration avec le comité consultatif. En outre, malgré ce que prévoit la politique en matière d'investissements, le conseil, en collaboration avec le comité consultatif, peut, à l'occasion, autoriser que soient effectués des investissements supplémentaires qui ne cadrent pas avec les lignes directrices énoncées dans la politique en matière d'investissements, selon ce qu'il juge approprié et dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Investissements initiaux

Australis Holdings LLP

Australis Holdings est une société de personnes à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État de Washington le 7 avril 2015, date à laquelle la Société a conclu une convention de société de personnes à responsabilité limitée avec AJR. L'établissement principal de Australis Holdings est situé au 4222 Dumas Ave., Bellingham, Washington 98229. La Société et AJR détiennent respectivement 50 % des titres émis et en circulation de Australis Holdings. En 2015, Australis Holdings a acquis deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 24,5 acres dans le comté de Whatcom, dans l'État de Washington (le « **terrain de Washington** ») pour une contrepartie de 2 300 000 \$ US en vue d'y construire une nouvelle usine de production et de transformation de cannabis. Les parties ont par la suite décidé de ne pas se lancer dans la production de cannabis médical aux États-Unis sur le terrain de Washington.

Aux termes d'un billet à ordre daté du 10 avril 2015, la Société a prêté 1 644 831 \$ à Australis Holdings afin de financer l'acquisition du terrain de Washington. Le billet porte intérêt au taux annuel de 5 % et sa date d'échéance initiale était fixée au 31 octobre 2017, puis a été repoussée au 31 octobre 2018. En date du 13 juin 2018, l'encours total du prêt contracté par la Société aux termes du billet à ordre s'élevait à 1 921 181 \$, compte tenu de l'intérêt cumulé. Advenant un cas de défaut, l'intérêt sera facturé au taux annuel de 12 %. Le billet est garanti par une hypothèque de premier rang sur une parcelle du terrain de Washington et par une hypothèque de deuxième rang sur un autre titre de propriété, de même que par un contrat de sûreté générale qui octroie à la Société une garantie sur l'ensemble des terrains qu'elle a déjà acquis et des terrains dont elle fera ultérieurement l'acquisition auprès de Australis Holdings. Le 31 octobre 2017, la Société a également consenti à Australis Holdings un prêt sans intérêt d'un capital supplémentaire de 1 235 221 \$.

Actifs de SubTerra

SubTerra est une société par actions à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État du Michigan. SubTerra exploite un centre de recherche situé à White Pine, dans l'État du Michigan, et a déposé une demande de permis de cultivateur de catégorie C auprès de l'État du Michigan ainsi qu'une demande de permis de transformation auprès de l'État du Michigan en vue de se lancer dans la production et la transformation de cannabis, respectivement. À ce jour, SubTerra n'a entrepris aucune activité de production ou de transformation du cannabis.

Le 2 mars 2018, Prairie Plant, filiale en propriété exclusive indirecte de Aurora, a vendu 80,1 % de sa participation dans SubTerra à M. Brent Zettl (« **Zettl** »), l'ancien chef de la direction de CanniMed. Le 18 mai 2018, Prairie Plant a vendu sa participation résiduelle de 19,9 % dans SubTerra à Zettl aux termes de la convention d'achat relative à SubTerra. En outre, aux termes de la convention d'achat relative à SubTerra, le billet à ordre et les comptes totalisant 3 579 848,17 \$ US qui avaient été consentis ou accordés par Prairie Plant à SubTerra, avec le contrat de sûreté générale en garantie de ces billets à ordre, ont été déposés et annulés. En échange de la vente de sa participation résiduelle dans SubTerra à Zettl, et de l'annulation des billets, Prairie Plant a reçu ce qui suit :

- a) une somme de 78 336,69 \$;
- b) le droit de recevoir, au cours de la période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2028 :
 - (i) cinq pour cent (5 %) des produits bruts annuels de SubTerra provenant de la vente de cannabis et de produits à base de cannabis cultivés ou transformés à son usine;
 - (ii) un paiement annuel de 150 000 \$;
- c) une option de deux ans visant l'achat d'une parcelle de terrain située à White Pine, dans l'État du Michigan, au prix de 3 000 \$ US (la « **parcelle de White Pine** »), octroyée aux termes d'une convention d'options intervenue le 18 mai 2018.

Les opérations décrites dans la convention d'achat relative à SubTerra ont été réalisées le 18 mai 2018.

Le 13 juin 2018, dans le cadre de la réorganisation, la Société a acquis les actifs décrits ci-dessus (compte non tenu du paiement en espèces de 78 336,69 \$) en contrepartie de l'émission d'un billet à ordre d'un capital de 1 400 000 \$ en faveur de Prairie Plant. Se reporter à la rubrique « Réorganisation et distribution – Premières étapes de la réorganisation ».

Actifs liés au cannabis aux États-Unis

Le 8 février 2018, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié l'Avis 51-352 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé), *Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis* (l'« **Avis 51-352 du personnel des ACVM** »), qui énonce les lignes directrices applicables en matière de communication de l'information à suivre par les émetteurs qui exercent actuellement ou qui prévoient exercer des activités liées au cannabis aux États-Unis, tel que cela est permis selon le cadre réglementaire d'un État particulier. Tous les émetteurs qui exercent des activités liées au cannabis aux États-Unis sont tenus de déclarer de façon claire et évidente certains renseignements obligatoires dans les prospectus qu'ils déposent ainsi que dans d'autres documents d'information obligatoires.

En raison de la participation de la Société dans les actifs de SubTerra ainsi que de l'objectif déclaré de la Société, qui est d'investir dans le secteur du cannabis aux États-Unis dans l'avenir, la Société est soumise à l'Avis 51-352 du personnel des ACVM et, par conséquent, souhaite déclarer les renseignements qui suivent.

Cadre réglementaire aux États-Unis

Bien que la légalisation du cannabis à des fins médicales et à des fins non médicales reçoive un appui croissant aux États-Unis, la culture, la distribution, la possession, la vente et la consommation de cannabis demeurent illégales en vertu des lois fédérales américaines, plus précisément en vertu de la loi des États-Unis intitulée *U.S. Controlled Substances Act of 1970*, dans sa version modifiée. De plus, il n'existe aucune garantie que les lois fédérales américaines visant la légalisation et la réglementation de la vente et de l'utilisation du cannabis ne

seront pas abrogées ou infirmées, ni que les autorités gouvernementales régionales ne limiteront pas l'applicabilité des lois d'un État à son territoire respectif.

Par le passé, les priorités en matière d'application des lois du gouvernement fédéral américain en ce qui a trait au cannabis étaient énoncées dans la note de service datée du 29 août 2013 destinée à « tous les avocats des États-Unis » provenant de James M. Cole, sous-procureur général des États-Unis, intitulée « Lignes directrices en matière d'application des lois sur la marijuana » (*Guidance Regarding Marijuana Enforcement*) (la « **note de service de Cole** »). Le 4 janvier 2018, la note de service de Cole a été abrogée par la note de service datée du 4 janvier 2018 destinée à « tous les avocats des États-Unis » provenant de Jefferson B. Sessions, procureur général des États-Unis, intitulée « Application des lois sur la marijuana » (*Marijuana Enforcement*) (la « **note de service de Sessions** »). En raison de la note de service de Sessions, les procureurs fédéraux seront désormais libres d'user de leur pouvoir discrétionnaire pour décider s'ils condamnent ou non les activités liées au cannabis malgré l'existence de lois à l'échelle d'un État qui soient contrares à des interdictions fédérales.

L'application par le gouvernement fédéral américain des lois fédérales sur le cannabis dans les États où la vente et l'utilisation du cannabis sont actuellement légales, ou l'abrogation ou la modification des lois étatiques existantes pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur les investissements de la Société dans de telles activités. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Investissements dans les actifs de SubTerra

Tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Développement général et description générale des activités de la Société – Investissements initiaux – Actifs de SubTerra », la Société détient des participations dans les actifs de SubTerra, dont une redevance de cinq pour cent (5 %) sur le produit brut revenant à SubTerra tiré annuellement de la vente de cannabis et de produits à base de cannabis cultivé ou transformé à son usine située dans l'État du Michigan. À l'heure actuelle, SubTerra ne produit, ne transforme ni ne vend de cannabis, mais a l'intention de le faire dans l'avenir après avoir obtenu les permis nécessaires. Par conséquent, l'état de la situation financière et les comptes de résultat et états du résultat global de la Société ne sont actuellement pas exposés aux activités liées au cannabis aux États-Unis.

Pour les besoins de l'Avis 51-352 du personnel des ACVM, et une fois que SubTerra aura amorcé ses activités liées au cannabis dans l'État du Michigan, la participation de la Société dans les actifs de SubTerra pourra être considérée comme une participation indirecte aux activités de culture ou de distribution du cannabis aux États-Unis.

En septembre 2016, l'État du Michigan a promulgué trois projets de loi qui visaient à créer un cadre réglementaire et pour l'octroi de permis relatif à la marijuana destinée à un usage médical. Le 15 décembre 2017, le Bureau of Medical Marijuana Regulation (le « **BMMR** ») a commencé à administrer la loi intitulée *Medical Marijuana Facilities Licensing Act* (la « **loi MMFLA** »). Il existe cinq types de permis relatif à la marijuana que l'on peut se procurer dans l'État du Michigan : a) les permis de cultivateur de catégorie A, B ou C, b) les permis de transformation, c) les permis des centres d'approvisionnement, qui autorisent l'exploitation d'un dispensaire, d) les permis de transport sécuritaire, qui autorisent les entreprises à transporter de la marijuana entre le cultivateur, l'usine de transformation, le laboratoire d'essais et le dispensaire, et e) les permis délivrés à l'installation de vérification de la conformité en matière de sécurité, qui autorisent les entreprises à mener des tests d'assurance de la qualité sur la marijuana. L'usage récréatif de marijuana demeure illégal dans l'État du Michigan.

Le BMMR accepte les demandes visant l'octroi de permis relatifs à la marijuana destinée à un usage médical de depuis le 15 décembre 2017. La demande de permis comprend deux étapes : 1) une étape de préadmissibilité, qui comprend une vérification intégrale des antécédents et qui prévoit des frais de demande de 6 000 \$ US; et 2) une étape d'établissement de l'admissibilité au permis, qui nécessite la communication de renseignements précis quant à l'emplacement physique de l'entreprise du demandeur ainsi qu'au type d'usine à l'égard de laquelle un permis est demandé par le titulaire de permis éventuel. Un permis peut ne pas être octroyé si la municipalité dans laquelle le titulaire de permis a l'intention d'exercer ses activités n'a pas adopté une ordonnance visant l'autorisation de l'exploitation d'usines de marijuana en vertu de la loi MMFLA.

SubTerra a demandé un permis de cultivateur de catégorie C de l'État du Michigan ainsi qu'un permis de transformation de l'État du Michigan relatifs à la production et à la transformation du cannabis, respectivement. Étant donné que SubTerra n'exerce actuellement aucune activité de production ou de transformation de cannabis, la

Société n'a connaissance d'aucune infraction de la part de SubTerra aux lois applicables qui régissent les activités liées au cannabis dans l'État du Michigan.

Investissements dans des actifs liés au cannabis aux États-Unis

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Développement général et description générale des activités de la Société – Politique en matière d'investissement », la Société prévoit que, dans l'avenir, elle pourrait investir dans des actifs liés au cannabis aux États-Unis. Bien que la Société n'ait actuellement pas l'intention d'acquérir de participation majoritaire dans des actifs liés au cannabis situés aux États-Unis, la Société pourrait éventuellement acquérir une telle participation. Conformément à l'Avis 51-352 du personnel des ACVM, la Société a l'intention de déposer d'autres documents d'information publics si elle décidait d'acquérir d'autres actifs liés au cannabis aux États-Unis.

Accès à des capitaux publics et à des capitaux privés

La Société s'attend à pouvoir, dans l'avenir, être en mesure de réunir des capitaux ou du financement sur les marchés boursiers du Canada. S'il devenait impossible pour la Société de réunir des capitaux dans le cadre d'un financement par actions ou par emprunt sur les marchés boursiers du Canada en raison des modifications apportées aux lois applicables, la Société s'attend alors à devoir obtenir du financement par actions ou par emprunt dans le cadre de placements privés. Toutefois, les banques commerciales, les sociétés de financement par capitaux privés et les sociétés de capital de risque ont manifesté un intérêt prudent envers le secteur du cannabis à ce jour. Bien qu'on remarque une augmentation du nombre de financements privés disponibles sur le marché au cours des quelques dernières années, le bassin de capitaux institutionnels offerts aux entreprises qui exercent des activités liées au cannabis n'est ni vaste ni profond. Rien ne garantit que la Société pourra obtenir du financement supplémentaire dans le cadre de placements privés lorsqu'elle en aura besoin ou conformément à des modalités qu'elle jugera acceptables. L'incapacité de la Société de réunir du financement pour financer les dépenses en immobilisations ou les acquisitions pourrait limiter sa croissance et avoir une incidence défavorable importante sur sa rentabilité future. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

RAPPORT DE GESTION

Le présent rapport de gestion porte sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société pour le trimestre et l'exercice clos le 31 mars 2018. Il a été préparé en date du présent prospectus. Il doit être lu en parallèle avec les rubriques « Sommaire du prospectus – Sommaire de l'information financière audité choisie de la Société » et « Facteurs de risque », ainsi qu'avec nos états financiers audités pour l'exercice clos le 31 mars 2018 et les notes annexes (les « **états financiers** »), lesquels figurent ailleurs dans le présent prospectus. Nos états financiers ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »).

Tous les montants en dollars inclus dans le présent rapport de gestion sont exprimés en dollars canadiens, sauf lorsqu'il est question du nombre d'actions et des montants par action, et à moins d'indication contraire.

Certains renseignements qui figurent dans les présentes sont de nature prospective et ils sont fondés sur des hypothèses et des attentes de résultats qui sont assujettis à des risques, des incertitudes et d'autres facteurs. Les lecteurs devraient lire les rubriques « Information prospective » et « Facteurs de risque ». Les énoncés prospectifs contenus dans le présent rapport de gestion comprennent, entre autres, ce qui suit :

- les énoncés concernant la réorganisation de la Société et les événements qui y sont liés ou qui en dépendent;
- les informations portant sur notre performance financière et opérationnelle future;
- la suffisance des ressources financières.

Bien que la Société soit d'avis que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, le lecteur ne doit pas s'y fier indûment, car les résultats réels pourraient différer de façon significative des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont des estimations qui reflètent le meilleur jugement de la Société, compte tenu des informations disponibles, et ils comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes. Rien ne garantit qu'aucun autre facteur n'aura pas d'incidence sur l'exactitude des énoncés prospectifs, notamment la capacité de la Société à obtenir le financement nécessaire et les autres risques énoncés à la rubrique « Facteurs de risque ». Les résultats de la période présentée ne sont pas forcément représentatifs des résultats futurs.

Tous les montants indiqués dans le présent rapport de gestion sont libellés en dollars canadiens, sauf en ce qui a trait aux nombres d'actions et aux montants par action, et à moins d'indication contraire.

Vue d'ensemble des activités

La Société est une société de placement qui peut investir dans un vaste éventail de secteurs d'activité, principalement ceux du cannabis et de l'immobilier aux États-Unis. Les placements de la Société peuvent comprendre l'achat de titres de capitaux propres ou d'emprunt ou d'autres titres de sociétés ouvertes ou fermées ou d'autres types d'entités, le financement d'activités en contrepartie de redevances ou de distributions préétablies et l'acquisition en tout ou en partie d'un ou de plusieurs portefeuilles, entreprises ou autres actifs qui devraient dans chaque cas, selon la Société, accroître la valeur pour ses actionnaires à long terme.

La Société détient une participation de 50 % dans une coentreprise, Australis Holdings, comme il est décrit plus en détail ci-après.

Participation dans AHL

Le 7 avril 2015, la Société a constitué avec AJR une coentreprise appelée Australis Holdings, une société à responsabilité limitée de l'État de Washington. La Société et AJR détiennent chacune une participation de 50 % dans Australis Holdings.

En 2015, Australis Holdings a acquis deux parcelles de terrain d'une superficie totale d'environ 24,5 acres (le « bien ») dans le comté de Whatcom, dans l'État de Washington, au prix de 2 300 000 \$ US. Elle avait initialement l'intention d'y construire une nouvelle installation de production et de transformation du cannabis. Les parties ont par la suite décidé d'abandonner le projet de production de cannabis à des fins médicales aux États-Unis à partir du bien situé dans l'État de Washington.

Aux termes d'un billet daté du 10 avril 2015, la Société a consenti un prêt de 1 644 831 \$ à Australis Holdings pour financer l'acquisition du bien. Le billet porte intérêt au taux annuel de 5 % et arrive à échéance le 31 octobre 2018. En cas de défaut de paiement, des intérêts de 12 % seront imputés annuellement. Le billet est garanti par une hypothèque de premier rang grevant l'un des terrains acquis par Australis Holdings et par une hypothèque de deuxième rang grevant l'autre terrain ainsi que par une sûreté générale qui confère à la Société un droit sur l'ensemble des biens actuels d'Australis Holdings et des biens acquis par la suite. Le 31 octobre 2017, la Société a consenti un prêt supplémentaire de 1 235 221 \$ à Australis Holdings. Ce prêt remboursable à vue n'est pas garanti et ne porte pas intérêt. Australis Holdings a affecté le produit du prêt au remboursement intégral de l'encours du prêt lié au bien.

Principales informations annuelles

	31 mars 2018	31 mars 2017	31 mars 2016
	\$	\$	\$
Produits des activités ordinaires	-	-	-
Perte nette et globale	(42 697)	(50 520)	(69 806)
Perte par action de base et diluée	(427)	(505)	(698)
Total de l'actif	3 010 501	1 726 823	1 685 038
Total du passif à long terme	-	-	-

Le total de l'actif a augmenté au cours de l'exercice en raison principalement du prêt supplémentaire de 1 235 221 \$ consenti à Australis Holdings et aux produits d'intérêts à recevoir.

La perte nette et globale a diminué au cours de l'exercice du fait de la réduction des honoraires pour services professionnels et de l'augmentation des produits d'intérêts.

La diminution de la perte nette et globale de 2016 à 2017 s'explique principalement par une réduction de 22 016 \$ des honoraires pour services professionnels. Les honoraires pour services professionnels ont été plus élevés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016 en raison des frais juridiques engagés aux fins de la création de la coentreprise Australis Holdings.

Sommaire des résultats trimestriels

Le tableau qui suit présente les principales informations financières liées aux activités poursuivies pour les huit derniers trimestres :

Trimestre clos le	Produits des activités ordinaires	Perte nette	Perte par action
	\$	\$	\$
31 mars 2018	-	(5 485)	(55)
31 décembre 2017	-	(12 485)	(125)
30 septembre 2017	-	(12 483)	(125)
30 juin 2017	-	(12 244)	(122)
31 mars 2017	-	(11 457)	(115)
31 décembre 2016	-	(16 435)	(164)
30 septembre 2016	-	(11 402)	(114)
30 juin 2016	-	(11 226)	(112)

La diminution de la perte nette du trimestre clos le 31 mars 2018 tient principalement à l'augmentation des produits d'intérêts gagnés sur les prêts consentis et des autres produits.

La perte nette du trimestre clos le 31 décembre 2016 était plus élevée en raison des honoraires engagés au titre de services de préparation des déclarations fiscales des exercices 2015 et 2016.

Résultats d'exploitation

Les charges d'intérêts ont augmenté de 1 059 \$ et 4 291 \$, respectivement, pour le trimestre et l'exercice clos le 31 mars 2018. Cette augmentation s'explique par la capitalisation des intérêts sur le principal de l'emprunt et le solde des intérêts à payer.

Les honoraires pour services professionnels ont augmenté de 736 \$ pour le trimestre clos le 31 mars 2018 et diminué de 4 297 \$ pour l'exercice clos le 31 mars 2018. La diminution est attribuable aux services retenus au cours de la période précédente pour préparer les déclarations fiscales de la Société pour les exercices 2015 et 2016.

Les produits d'intérêts sont en hausse de 6 044 \$ et 5 931 \$, respectivement, pour le trimestre et l'exercice clos le 31 mars 2018, ce qui s'explique par la capitalisation des intérêts sur le principal du prêt et le solde des intérêts à recevoir.

Situation de trésorerie et sources de financement

La Société a subi des pertes d'exploitation au cours des derniers exercices, si bien que ses ressources sont limitées et qu'elle ne dispose d'aucune source de flux de trésorerie d'exploitation.

L'insuffisance du fonds de roulement s'établit à 163 022 \$ au 31 mars 2018, contre 120 325 \$ au 31 mars 2017. L'accroissement de 42 697 \$ de l'insuffisance du fonds de roulement est en grande partie imputable à l'augmentation des intérêts à payer.

Les fonds en caisse ont reculé de 552 \$, passant de 552 \$ au 31 mars 2017 à néant au 31 mars 2018. La diminution de la trésorerie et des équivalents de trésorerie découle principalement de la dette bancaire de 67 \$, laquelle a été contrebalancée par les sorties nettes de trésorerie liées aux activités d'exploitation de 619 \$.

Le 31 octobre 2017, la Société a contracté un emprunt de 1 235 221 \$ auprès d'Aurora. Cet emprunt remboursable à vue n'est pas garanti et ne porte pas intérêt.

Le 31 octobre 2017, la Société a consenti un prêt supplémentaire de 1 235 221 \$ à Australis Holdings. Ce prêt remboursable à vue n'est pas garanti et ne porte pas intérêt. Australis Holdings a affecté le produit du prêt au remboursement intégral de l'encours du prêt qu'elle avait obtenu pour acquérir le bien.

Jusqu'ici, la Société a financé ses activités au moyen d'emprunts contractés auprès d'Aurora.

La Société n'est pas assujettie à des exigences en matière de capital imposées de l'extérieur.

Activités d'exploitation

Les sorties de trésorerie liées aux activités d'exploitation ont totalisé 619 \$ pour l'exercice clos le 31 mars 2018, contre des entrées de trésorerie liées aux activités d'exploitation de 552 \$ pour l'exercice clos le 31 mars 2017. Pour l'exercice clos le 31 mars 2018, les sorties de trésorerie liées aux activités d'exploitation consistent principalement en sorties de trésorerie au titre de charges d'exploitation de 42 697 \$, contrebalancées par des variations de 42 078 \$ des éléments hors trésorerie du fonds de roulement.

Activités de financement

Les entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement, qui découlent de la dette bancaire, se sont chiffrées à 67 \$ pour l'exercice clos le 31 mars 2018, contre néant pour l'exercice clos le 31 mars 2017.

Arrangements hors bilan

En date du présent rapport de gestion, la Société n'a pas d'accords hors bilan ayant ou étant raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur sa performance ou sa situation financière pour l'exercice considéré et les exercices futurs.

TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Transactions entre parties liées

Au cours des exercices clos les 31 mars 2018 et 2017, la Société a conclu les transactions suivantes avec des parties liées :

	2018	2017
	\$	\$
Produit d'intérêts sur le prêt consenti à Australis Holdings	47 164	41 233
Charge d'intérêts à payer sur les emprunts contractés auprès d'Aurora	90 543	86 252

Soldes entre parties liées

Les soldes entre parties liées suivants sont inclus dans i) le montant à recevoir d'un actionnaire, ii) les prêts, iii) et v) les créances et charges à payer, et iv) les emprunts :

	2018	2017
	\$	\$
(i) Montant à recevoir d'un actionnaire	100	100
(ii) Prêt consenti à Australis Holdings	3 008 556	1 726 171
(iii) Montant à payer à Australis Holdings ¹⁾	624	624
(iv) Emprunt contracté auprès d'Aurora	3 137 061	1 811 297
(v) Avances de sociétés ayant des administrateurs et des dirigeants en commun ¹⁾	35 684	33 101

¹⁾ Ce montant n'est pas garanti, ne porte pas intérêt et ne comporte pas de modalités de remboursement déterminées.

Estimations comptables critiques

Pour préparer les états financiers conformément aux IFRS, la direction doit avoir recours à des jugements, des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs à la date de clôture et au titre des charges de la période de présentation de l'information financière. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations. Les estimations sont réexaminées de façon continue en fonction de l'expérience passée et d'autres facteurs considérés comme pertinents dans les circonstances. Les révisions d'estimations portant sur les conséquences de la valeur comptable des actifs et des passifs de la Société sont comptabilisées de manière prospective.

Les estimations et hypothèses qui ont l'incidence la plus importante sur les montants comptabilisés dans les états financiers comprennent les évaluations à la juste valeur des instruments financiers et la recouvrabilité et l'évaluation des actifs d'impôt différé. Les jugements les plus importants portés par la direction aux fins de la préparation des états financiers comprennent l'évaluation de la capacité de la Société à poursuivre son exploitation et la détermination des événements ou des situations susceptibles de soulever une incertitude importante.

Nouvelles prises de position en comptabilité

Aucune nouvelle norme comptable entrant en vigueur le 1^{er} avril 2017 n'a eu d'incidence sur les états financiers consolidés de la Société. Les IFRS ci-après ont été publiées récemment par l'IASB. La Société évalue l'incidence de ces nouvelles normes sur les états financiers consolidés futurs. Les prises de position qui ne s'appliquent pas ou qui sont considérées comme n'ayant pas d'incidence importante sur la Société ne sont pas abordées ici.

i) IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* a été modifiée de manière à exiger la fourniture d'informations supplémentaires sur la transition de l'IAS 39 à l'IFRS 9. Les dispositions de l'IFRS 7 doivent être appliquées au moment de l'adoption de l'IFRS 9, laquelle s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

ii) IFRS 9 *Instruments financiers*

En juillet 2014, l'IASB a publié la version définitive de l'IFRS 9 *Instruments financiers*, laquelle reflète tous les volets du projet sur les instruments financiers et remplace l'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ainsi que toutes les versions antérieures de l'IFRS 9. La norme introduit de nouvelles exigences en matière de classement et d'évaluation, de dépréciation et de comptabilité de couverture. L'IFRS 9 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, et son adoption anticipée est permise.

Instruments financiers et gestion des risques

Juste valeur des instruments financiers

Les instruments financiers de la Société comprennent la trésorerie, les prêts, le montant à recevoir d'un actionnaire, les créiteurs et charges à payer, la dette bancaire et les emprunts. Au 31 mars 2018, la valeur comptable de ces instruments financiers correspondait approximativement à leur valeur comptable.

Les instruments financiers comptabilisés à la juste valeur sont classés selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète l'importance des données d'entrée utilisées pour évaluer les justes valeurs. Les trois niveaux de cette hiérarchie sont les suivants :

- Niveau 1 — Prix non ajustés cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
- Niveau 2 — Données d'entrée autres que des prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, soit directement, soit indirectement;
- Niveau 3 — Données d'entrée pour l'actif ou le passif qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables.

Il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs au cours de l'exercice.

Le tableau qui suit présente un sommaire des instruments financiers de la Société au 31 mars 2018 :

	Actifs financiers disponibles à la vente	Prêts et créances	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net	Autres passifs financiers	Total
	\$	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers					
Prêts	-	3 008 556	-	-	3 008 556
Montant à recevoir d'un actionnaire	-	100	-	-	100
Total des actifs financiers	-	3 008 656	-	-	3 008 656
Passifs financiers	-	-	-	-	-
Dette bancaire	-	-	-	67	67
Créditeurs et charges à payer	-	-	-	36 295	36 295
Emprunts contractés	-	-	-	3 137 061	3 137 061
Total des passifs financiers	-	-	-	3 173 423	3 173 423

Risques liés aux instruments financiers

La Société est exposée, à divers degrés, à différents risques liés aux instruments financiers. Le conseil atténue ces risques en évaluant, en surveillant et en approuvant les procédures mises en place par la Société pour les gérer.

Risque de crédit

Le risque de crédit s'entend du risque que la Société subisse une perte si un client ou une contrepartie à un instrument financier devait manquer à ses obligations contractuelles. L'exposition de la Société au risque de crédit lié aux prêts qu'elle consent est modérée et se limite aux valeurs comptables des prêts à la date de clôture. Le risque de crédit lié aux prêts consentis découle de la possibilité que le principal ou les intérêts courus ne puissent être recouverts. La Société atténue ce risque en gérant et en surveillant les relations d'affaires sous-jacentes.

Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité s'entend du risque que la Société ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations financières au titre des passifs financiers. La Société gère le risque d'illiquidité au moyen de sa structure du capital. L'approche de la Société en matière de gestion des liquidités consiste à s'assurer de disposer de liquidités suffisantes pour régler ses obligations et ses passifs lorsqu'ils deviennent exigibles.

Les obligations contractuelles de la Société s'établissent comme suit au 31 mars 2018 :

	Total	Moins de 1 an	De 1 à 3 ans	De 3 à 5 ans
	\$	\$	\$	\$
Dette bancaire	67	67	-	-
Créditeurs et charges à payer	36 295	36 295	-	-
Emprunts	3 137 061	3 137 061	-	-
	3 173 423	3 173 423	-	-

Risque de marché

a) Risque de change

Les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société sont présentés en dollars canadiens. Comme la Société exerce des activités à l'étranger, il arrive que ses instruments financiers et ses transactions soient

libellés dans des monnaies autres que le dollar canadien. Les résultats d'exploitation de la Société sont exposés au risque de change lié à la conversion des transactions.

Au 31 mars 2018, la Société détenait de la trésorerie, des prêts, un montant à recevoir d'un actionnaire, une dette bancaire, des créditeurs et charges à payer et des emprunts en dollars canadiens. Jusqu'ici, la Société n'a pas conclu d'accord ni acheté d'instruments pour couvrir des risques de change.

b) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. La trésorerie porte intérêt aux taux du marché. Comme le prêt consenti et l'emprunt contracté par la Société portent intérêt à des taux fixes; par conséquent, ils exposent la Société à un risque de taux d'intérêt limité.

Données sur les actions en circulation

En date du 18 juin 2018, les titres émis et en circulation de la Société s'établissent comme suit :

Titres	
	#
Actions	26 802 364
Bons de souscription	26 802 364

RÉORGANISATION ET DISTRIBUTION

Dans le cadre d'une réorganisation et de la scission de sa participation dans Australis Holdings et dans les actifs de SubTerra, Aurora distribue les unités aux porteurs des actions de Aurora à titre de remboursement de capital. La distribution sera versée à raison de une unité pour chaque tranche de vingt actions de Aurora en circulation à la date de clôture des registres, qui sera fixée par le conseil d'administration de Aurora.

Premières étapes de la réorganisation

Dans le cadre de la distribution proposée, Aurora a réalisé le 13 juin 2018 une série d'opérations intersociétés mettant en cause Aurora et ses filiales, à savoir :

- la Société a émis 18 567 070 unités en faveur de Aurora Marijuana, filiale de Aurora, en règlement de la dette intersociétés d'un capital de 3 156 402 \$, au prix réputé de 0,17 \$ par unité;
- la Société a racheté auprès de Aurora Marijuana au prix de 0,17 \$ par action 100 actions de la Société qui ont été annulées, puis retournées dans son capital;
- Aurora Marijuana a cédé 18 567 070 unités, soit la totalité des unités émises et en circulation, à Aurora, en règlement de la dette intersociétés d'un capital de 3 156 402 \$, au prix réputé de 0,17 \$ par unité, ce qui a fait en sorte que la Société est devenue une filiale en propriété exclusive directe de Aurora;
- en contrepartie d'un billet à ordre d'un capital de 1 400 000 \$, la Société a acquis les actifs de SubTerra auprès de Prairie Plant, filiale en propriété exclusive indirecte de Aurora;
- Prairie Plant a transféré le billet à ordre d'un capital de 1 400 000 \$ à son unique actionnaire, CanniMed, qui l'a ensuite transféré à son unique actionnaire, Aurora;
- la Société a émis 8 235 294 unités en faveur de Aurora en règlement du billet à ordre d'un capital de 1 400 000 \$ au prix réputé de 0,17 \$ par unité;

Par suite de la réorganisation, la Société détient désormais une participation directe dans la totalité des actions en circulation et des bons de souscription en cours et la Société détient également la totalité des actifs des États-Unis de Aurora et de ses filiales, qui sont composées de ce qui suit :

- une participation de coentreprise de 50 % dans Australis Holdings, société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État de Washington, qui détient deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 24,5 acres situées à Whatcom County, dans l'État de Washington, ainsi que des prêts dont l'encours total s'élève à environ 3 156 402 \$ (compte tenu de l'intérêt cumulé en date du 13 juin 2018) contractés par Australis Holdings;
- les actifs de SubTerra, qui sont composés de ce qui suit : a) une redevance de cinq pour cent (5 %) des produits bruts annuels de SubTerra provenant de la vente de cannabis et de produits à base de cannabis cultivés ou transformés à son installation au cours de la période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2028; b) un paiement annuel de 150 000,00 \$ au cours de la période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2028; et c) une option de deux ans visant l'achat de la parcelle White Pine en contrepartie d'une juste valeur marchande, tel qu'il a été convenu par les parties à la convention d'achat relative à SubTerra.

Entente de financement et droit d'achat restreint

Aurora et la Société ont conclu le 14 juin 2018 l'entente de financement, aux termes de laquelle Aurora prêtera 500 000 \$ à la Société, en échange de quoi la Société accordera à Aurora un droit d'achat restreint en émettant en faveur de Aurora : a) un bon de souscription visant l'achat d'un nombre d'actions correspondant à 20 % des actions émises et en circulation à la date à laquelle les actions ont commencé à être négociées à la cote de la BVC, qui pourra être exercé pendant une période de dix ans à compter de sa date d'émission, au prix d'exercice de 0,20 \$ par action, et b) un bon de souscription visant l'achat d'un nombre d'actions correspondant à 20 % du nombre d'actions émises et en circulation à la date d'exercice, qui pourra être exercé pendant une période de dix ans à compter de sa date d'émission, à un prix d'exercice qui correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions à la cote de la BVC ou de toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions sont inscrites au moment de l'exercice, ou, si les actions ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs à ce moment, à la juste valeur marchande des actions au moment de l'exercice (collectivement, le « **droit d'achat restreint** »). Aurora n'aura pas le droit d'exercer le droit d'achat restreint, à moins que la totalité des activités d'exploitation de la Société exercées aux États-Unis soient légales en vertu des lois fédérales et étatiques applicables et que Aurora ait obtenu le consentement de la TSX et de toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle Aurora pourrait être inscrite, au besoin. Tel qu'il est mentionné ailleurs dans le présent prospectus, le cannabis continue d'être classé comme une substance contrôlée aux États-Unis en vertu de la loi fédérale américaine intitulée *Controlled Substances Act* et, par conséquent, les pratiques et les activités liées au cannabis (notamment la fabrication, l'importation, la possession, l'usage et la distribution de cannabis) sont considérées illégales en vertu des lois fédérales américaines.

Aux termes de l'entente de financement, Aurora financera également les frais d'opération pris en charge par la Société dans le cadre de la réorganisation, qui totalisent 200 000 \$, en échange de l'émission par la Société de 1 176 470 unités de Aurora, au prix de 0,17 \$ par unité, et achètera auprès de la Société, au prix de 0,17 \$ par unité, le nombre supplémentaire d'unités qui serait requis pour que Aurora détienne un nombre suffisant d'unités pour être en mesure de verser la distribution, selon un ratio de une unité pour chaque tranche de vingt actions de Aurora en circulation à la date de clôture des registres. En fonction des 565 792 185 actions de Aurora en circulation au 18 juin 2018, Aurora serait tenue d'acheter une tranche supplémentaire de 310 775 unités pour une contrepartie totale de 52 832 \$ aux termes de l'entente de financement afin de détenir un nombre suffisant d'unités pour être en mesure de verser la distribution.

Modalités de la distribution

À l'heure actuelle, la participation en actions dans la Société est exclusivement détenue par Aurora.

Pour réaliser la réorganisation, Aurora distribuera aux actionnaires de Aurora, à titre de remboursement de capital, toutes les unités qu'elle détient à la date de clôture des registres selon un ratio de une unité pour chaque tranche de vingt actions de Aurora. Il est prévu qu'à la réalisation de la distribution, Aurora ne détiendra aucune action ni aucun bon de souscription, à l'exception du droit d'achat restreint.

Aucune fraction d'unité ne sera émise. Le nombre d'unités qui seront distribuées à un actionnaire de Aurora sera arrondi au nombre entier d'unités inférieur le plus près.

Dans le cadre de la distribution, Aurora a l'intention de procéder à une réduction du capital des actions de Aurora dont le montant correspondra à la juste valeur marchande totale des unités distribuées. Une telle réduction du

capital nécessite l'approbation des actionnaires de Aurora. Par conséquent, il sera demandé aux actionnaires de Aurora d'examiner une résolution spéciale visant l'approbation de la réduction du capital lors d'une assemblée extraordinaire qui aura lieu le 18 juillet 2018 ou vers cette date. La distribution est conditionnelle à ce qu'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires de Aurora à cette assemblée soient exprimées en faveur de la réduction du capital.

Les bons de souscription seront régis par les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription qui interviendra entre la Société et Computershare à la date de clôture. Cette situation pourrait avoir une incidence le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée des obligations réglementaires de l'émetteur.

La Société a demandé à la BVC d'inscrire à sa cote les actions et les bons de souscription. La BVC n'a pas approuvé l'inscription des actions et des bons de souscription. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la BVC, notamment le respect de toutes les exigences d'inscription minimales. Rien ne garantit que la BVC approuvera l'inscription des actions ou des bons de souscription. Les actions et les bons de souscription ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse ni d'aucun marché.

Inscription

Certificats globaux d'inscription en compte

Les actions visées par une unité et les bons de souscription composant les unités seront émis sous forme d'inscription en compte en faveur de chaque porteur qui détient des actions de Aurora sous forme d'inscription en compte à la date de clôture des registres et seront attestés par un ou plusieurs certificats d'inscription en compte (un « **certificat global** ») détenus par le dépositaire ou son successeur, ou pour son compte, à titre de dépositaire pour ses adhérents, sous réserve des exigences relatives à la déclaration de résidence décrites à la rubrique « Avis relatif à la déclaration de résidence ».

Ces porteurs ne recevront pas de certificats définitifs attestant les actions visées par une unité et les bons de souscription. Les actions visées par une unité et les bons de souscription seront plutôt remis sous forme « d'inscription en compte seulement ». Les participations véritables dans les actions visées par une unité et les bons de souscription, qui constituent la propriété des actions visées par une unité et des bons de souscription de ces porteurs véritables, seront attestées au moyen de comptes d'établissements agissant pour le compte de propriétaires véritables, à titre d'adhérents directs et indirects (les « **adhérents** ») du dépositaire. Il est prévu que chaque porteur d'actions visées par une unité et de bons de souscription attestés par un certificat global recevra un avis d'exécution de leur adhérent respectif conformément aux pratiques et aux procédures des adhérents, sous réserve des exigences relatives à la déclaration de résidence décrites à la rubrique « Avis relatif à la déclaration de résidence ». Le dépositaire sera tenu d'établir et de maintenir des inscriptions en compte pour ses adhérents qui auront des participations dans les certificats globaux. La capacité du propriétaire véritable d'une participation dans les actions visées par une unité et les bons de souscription attestés par un certificat global à remettre ces actions visées par une unité ou ces bons de souscription en garantie ou à prendre une autre mesure relativement à sa participation dans les actions visées par une unité et les bons de souscription attestés par un certificat global (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée du fait qu'il n'existe pas de certificat matériel.

La Société n'assumera aucune responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par le dépositaire en ce qui concerne les participations véritables dans les certificats globaux ou les inscriptions en compte maintenus par le dépositaire; (ii) de la tenue, de la supervision et de l'examen de dossiers concernant des participations véritables; ni (iii) des conseils donnés ou des déclarations faites par le dépositaire, notamment en ce qui a trait aux règles et aux règlements du dépositaire, à une mesure prise par le dépositaire ou à une intervention menée sur instruction de ces adhérents.

Si le dépositaire n'est plus en mesure de s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire relativement aux certificats globaux et que la Société est incapable de lui trouver un remplaçant compétent, ou qu'elle a choisi de mettre fin au système d'inscription en compte seulement par l'entremise du dépositaire, les propriétaires véritables d'actions attestées par les certificats globaux à ce moment recevront les actions sous forme nominative et définitive (les « **certificats définitifs** »).

Certificats définitifs

Les actions visées par une unité et les bons de souscription composant les unités seront émis sous forme de certificat définitif ou d'inscription directe à chaque porteur qui détient des actions de Aurora sous forme de certificat définitif ou d'inscription directe à la date de clôture des registres, sous réserve des exigences relatives à la déclaration de résidence décrites à la rubrique « Avis relatif à la déclaration de résidence ».

Transfert et négociation d'actions

À l'exercice des bons de souscription émis conformément au certificat global, il est prévu que les actions visées par des bons de souscription seront émises à la CDS et immatriculées au nom des souscripteurs. Aucun certificat attestant les actions visées par une unité, les bons de souscription ou les actions visées par des bons de souscription ne sera délivré aux porteurs. Les porteurs d'actions visées par une unité, de bons de souscription et d'actions visées par des bons de souscription ne recevront qu'un avis d'exécution qui décrit les actions visées par une unité, les bons de souscription et les actions visées par des bons de souscription émis en leur faveur.

Les transferts de la propriété véritable d'actions visées par une unité et de bons de souscription attestés par des certificats globaux s'effectueront par l'intermédiaire de registres tenus par le dépositaire pour ces certificats globaux (relativement aux participations d'adhérents) et dans les registres d'adhérents (relativement aux participations de personnes qui ne sont pas des adhérents). À moins que les certificats définitifs soient préparés et remis, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire, mais qui désirent acheter, vendre ou transférer de toute autre façon la propriété véritable d'une participation dans un certificat global, ne pourront le faire que par l'intermédiaire d'adhérents du système d'inscription en compte du dépositaire.

Les porteurs inscrits de certificats définitifs pourront céder les actions visées par une unité et les bons de souscription en réglant les taxes ou les autres frais associés à la cession, s'il y a lieu, et en signant et en remettant un formulaire de cession accompagné des actions au registraire (ou à toute autre personne désignée par la Société) pour les actions visées par une unité et les bons de souscription à son bureau principal situé à Vancouver, ou dans toute autre ville désignée au moment en cause par la Société. De nouvelles actions visées par une unité et de nouveaux bons de souscription seront émis en coupures autorisées pour un capital global identique à celui des actions visées par une unité et des bons de souscription qui auront été cédés, immatriculés au nom du cessionnaire.

Admissibilité des titres

Le présent prospectus vise la distribution des actions et des bons de souscription faisant partie de la distribution.

Placement privé

Avant la réalisation de la distribution, la Société a l'intention de réaliser un placement privé sans intermédiaire (le « **placement privé** ») avec des acheteurs sans lien de dépendance (les « **souscripteurs** »). La Société a l'intention d'émettre et de vendre aux souscripteurs dans le cadre d'un placement privé, et il est prévu que les souscripteurs souscrivent un total de 75 000 000 d'actions au prix d'offre de 0,20 \$ chacune pour un produit brut de 15 000 000 \$. Le présent prospectus ne vise pas le placement des actions pouvant être émises dans le cadre du placement privé. Les actions émises dans le cadre du placement privé seront soumises à une période de détention obligatoire de quatre mois, s'il y a lieu. Le placement privé est soumis à différentes conditions, dont la finalisation des documents définitifs. La distribution n'est pas conditionnelle à la réalisation du placement privé et rien ne garantit que le placement privé sera réalisé.

EMPLOI DU PRODUIT

Fonds disponibles

Au 18 juin 2018, la Société a un fonds de roulement déficitaire de 199 381 \$. À la date de paiement de la distribution (et en présumant la réalisation intégrale du placement privé), la Société prévoit avoir un fonds de roulement d'environ 18 480 000 \$. La Société ne tirera aucun produit de la distribution.

Principales affectations

Les fonds disponibles seront affectés par la Société a) à ses frais généraux et administratifs, b) à l'analyse et à la vérification diligente des investissements éventuels et c) à l'acquisition d'investissements futurs. La Société estime que son fonds de roulement disponible suffira pour financer ses frais généraux et administratifs pour une période supérieure à 12 mois. Le montant des fonds qui seront affectés à l'évaluation et à l'acquisition de nouveaux investissements dépendra des occasions d'investissement qui seront repérées par la Société.

Une réaffectation des fonds pourrait se révéler nécessaire dans certaines situations, pour des raisons commerciales valables. La Société pourrait acquérir des fonds supplémentaires afin de satisfaire la totalité de ses besoins en dépenses et de respecter ses objectifs, auquel cas elle prévoit émettre des titres supplémentaires ou contracter des emprunts. Rien ne garantit que le financement supplémentaire requis par la Société sera disponible au besoin.

Objectifs commerciaux et jalons

Les objectifs à court terme de la Société sont les suivants : (i) repérer des occasions d'investissement conformément aux objectifs énoncés dans la politique en matière d'investissements de la Société, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Développement général et description générale des activités de la Société – Politique en matière d'investissement »; et (ii) obtenir l'inscription des actions et des bons de souscription à la cote de la BVC.

Le moment de l'inscription de la Société à la BVC dépendra du moment de l'examen de la BVC, et rien ne garantit que la Société réussira à obtenir l'inscription des actions à la cote de la BVC. La distribution n'est pas conditionnelle à l'obtention par la Société d'une inscription à la BVC. Les frais associés à la réorganisation et à la demande d'une inscription à la BVC sont estimés à environ 200 000 \$, et seront financés par Aurora aux termes de l'entente de financement. Les frais et le montant des investissements futurs dépendront des occasions d'investissement qui seront repérées par la Société.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société n'a versé aucun dividende sur les actions. Nous avons actuellement l'intention d'affecter le bénéfice futur, s'il y a lieu, au financement de l'expansion de nos activités et nous ne prévoyons pas verser de dividendes dans un avenir prévisible. La décision de verser des dividendes sur les actions dans l'avenir sera prise par le conseil en fonction du bénéfice et des besoins financiers de la Société et d'autres facteurs au moment en cause.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le tableau suivant présente l'information sur nos administrateurs et membres de la haute direction :

<u>Nom, âge et lieu de résidence</u>	<u>Poste actuel ou proposé au sein de la Société</u>	<u>Date de nomination</u>	<u>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</u>
Scott Dowty 50 ans Las Vegas, Nevada	Administrateur et chef de la direction	15 juin 2018	Chef des revenus d'Apriva LLC et de CardConnect
Arlene Dickinson 61 ans Calgary (Alberta)	Administratrice	15 juin 2018	Propriétaire et chef de la direction de Venture Communications
John Dover 58 ans Edmonton (Alberta)	Administrateur	15 juin 2018	Chef de la direction de Nelcorp Inc.
Roger Swainson 59 ans Edmonton (Alberta)	Administrateur	15 juin 2018	Avocat au cabinet Brownlee LLP

Nom, âge et lieu de résidence	Poste actuel ou proposé au sein de la Société	Date de nomination	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Campbell Birge 64 ans Victoria (Colombie-Britannique)	Chef des finances et secrétaire général	15 juin 2018	Président et administrateur de CTT Pharmaceutical Holdings Inc.

À la date des présentes, nos administrateurs et membres de la haute direction ne sont propriétaires véritables, directement et indirectement, d'aucune action ou n'exercent une emprise sur aucune action. Les membres du comité d'audit sont John Dover, Roger Swainson et Arlene Dickinson.

Biographies

De courtes biographies des personnes susmentionnées et des membres actuels de notre comité consultatif sont présentées ci-après.

Scott Dowty, chef de la direction et administrateur

M. Dowty compte plus de 25 ans d'expérience dans l'évaluation de sociétés et de marchés dans le but de repérer les principaux facteurs de croissance des entreprises et d'accélérer la croissance des produits et des profits au sein de marchés mondiaux concurrentiels et fortement réglementés. M. Dowty a occupé des postes de haute direction et de cadre auprès de nombreuses sociétés américaines cotées en bourse et est actuellement chef des revenus d'Apriva LLC, un important fournisseur de solutions de paiement omnicanal et de communications mobiles sécurisées. M. Dowty a entamé sa carrière dans le secteur des paiements après avoir passé près de dix ans à fonder, à faire croître et à vendre avec succès des entreprises en démarrage au Canada. Il a été durant cinq ans directeur des produits de cartes de CIBC et directeur général et premier vice-président de First Data International à Toronto, au Canada, entre 1995 et 2005. En novembre 2005, M. Dowty est entré au service de Global Cash Access (NYSE:EVRI) à Las Vegas, au Nevada, à titre de chef de la mise en marché (dirigeant visé par l'article 16) et de vice-président directeur responsable de l'ensemble des activités internationales et d'une grande partie de l'exploitation nationale. Avant d'exercer ses fonctions auprès d'Apriva LLC, M. Dowty a été chef des revenus et vice-président directeur de CardConnect jusqu'à ce qu'elle soit acquise par Fintech Development Corp et devienne CareConnect Inc. (NASDAQ:CCN), qui a par la suite été acquise par First Data Corp (NYSE:FDC). M. Dowty est également le fondateur et chef de la direction de Passport Technology Inc., un important développeur de produits et de services technologiques destinés aux marchés mondiaux des paiements, des jeux et des services financiers.

M. Dowty n'est pas partie à un contrat de travail écrit avec la Société. On prévoit que M. Dowty consacrera environ 80 % de son temps aux affaires de la Société pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de chef de la direction et d'administrateur.

Arlene Dickinson, administratrice

Arlene Dickinson est propriétaire et chef de la direction de Venture Communications, une modeste entreprise locale devenue sous sa direction l'une des plus grandes agences de marketing et de communications indépendantes du Canada. Son entreprise de marketing et fonds Venture ont pour but d'aider les entrepreneurs et les entreprises à percer sur le marché, à trouver du financement et à prendre de l'expansion. Auteure de deux best-sellers, M^{me} Dickinson est également conférencière chevronnée. Les Canadiens la connaissent sans doute le mieux pour ses apparitions en tant que Dragon/Investisseur de capital de risque pendant dix saisons à la populaire émission « Dragons' Den », série télévisée primée. Le leadership de M^{me} Dickinson a été reconnu de nombreuses façons. Nommée parmi les cent femmes les plus influentes au Canada, M^{me} Dickinson a également reçu le prix Pinnacle pour l'excellence dans le domaine de l'entrepreneuriat et a figuré sur la liste des cent plus grandes femmes d'affaires de PROFIT et Chatelaine. Elle a aussi été nommée au Marketing Hall of Legends.

M^{me} Dickinson n'est pas partie à un contrat de travail écrit avec la Société. On prévoit que M^{me} Dickinson consacrera environ 10 % de son temps aux affaires de la Société pour s'acquitter efficacement de ses fonctions à titre d'administratrice.

John Dover, administrateur

John Dover est chef de la direction de Nelcorp Inc., une société de conseils en gestion de l'exploitation établie au Canada qui est spécialisée dans l'amélioration du rendement organisationnel et/ou l'établissement de programmes de gestion de la chaîne de sous-traitance (SCM) pour les petites et moyennes entreprises d'Amérique du Nord. De plus, M. Dover possède une vaste expérience dans les opérations de financement garanti par des actifs et structuré qui sont propres à des stratégies de chaîne de sous-traitance. M. Dover est en voie d'obtenir un MBA pour dirigeants.

M. Dover n'est pas partie à un contrat de travail écrit avec la Société. On prévoit que M. Dover consacrerait environ 10 % de son temps aux affaires de la Société pour s'acquitter efficacement de ses fonctions à titre d'administrateur.

Roger Swainson, administrateur

M. Swainson est associé et membre du groupe de droit des affaires du cabinet Brownlee LLP. Dans le cadre de sa pratique qui est axée principalement sur les opérations de prêts commerciaux et de financement, il conseille les prêteurs, les courtiers hypothécaires et les fournisseurs de services de gestion hypothécaire pour le montage de prêts commerciaux et de financement complexe. M. Swainson exerce également dans le secteur de l'immobilier commercial et, dans ce domaine, il conseille les acheteurs et les vendeurs de tous types de propriétés commerciales, notamment des immeubles de bureaux, industriels, de vente au détail et multirésidentiels. Il possède une vaste expérience dans la création et l'aménagement de tous les types de projets de condominium, y compris les projets d'aménagement par phase et les projets à usages multiples, ainsi qu'en matière de gouvernance et d'exploitation de condominium. Il a dirigé l'équipe chargée de la révision de la loi de l'Alberta intitulée *Condominium Property Act* et son règlement d'application en 2002. M. Swainson a obtenu une licence en droit (LL.B.), de l'Université d'Alberta en 1983 et a été admis au Barreau d'Alberta en 1984, à celui des Territoires du Nord-Ouest en 1996 et à celui du Nunavut en 2000. Il s'est joint à Brownlee LLP en 1992.

M. Swainson n'est pas partie à un contrat de travail écrit avec la Société. On prévoit que M. Swainson consacrerait environ 10 % de son temps aux affaires de la Société pour s'acquitter efficacement de ses fonctions à titre d'administrateur.

Campbell Birge, chef des finances et secrétaire général

M. Birge compte plus de 20 ans d'expérience à titre de conseiller et de collaborateur de sociétés ouvertes et fermées au Canada, aux États-Unis et au Mexique. Il a également plus de 20 ans d'expérience dans l'enseignement public et privé, dont cinq ans à titre de professeur auxiliaire dans le domaine des affaires, et a été élu à deux reprises chef du département des études de deuxième cycle en affaires du conseil académique à l'Université internationale des États-Unis, campus de la ville de Mexico.

Il est actuellement président et administrateur de la société américaine inscrite en bourse CTT Pharmaceutical Holdings Inc. et a déjà exercé les fonctions de chef de la direction, de chef des Finances et d'administrateur d'autres sociétés ouvertes établies aux États-Unis. Il a fondé Industrial Minerals Inc., le propriétaire initial du projet Bissett Creek lié au graphite, et a été à l'origine du changement de direction qui a mené à la formation de Northern Graphite Corporation, dont il est un administrateur. M. Birge a auparavant été vice-président de l'organisme Trust for Sustainable Development et a joué un rôle clé dans la négociation fructueuse du projet Loreto Bay d'une valeur de 3 milliards de dollars avec le gouvernement fédéral mexicain. M. Birge est très présent sur les marchés des capitaux et dans d'autres secteurs, notamment celui du cannabis.

M. Birge n'est pas partie à un contrat de travail écrit avec la Société. On prévoit que M. Birge consacrerait environ 60 % de son temps aux affaires de la Société pour s'acquitter efficacement de ses fonctions à titre de chef des Finances, de secrétaire général et d'administrateur.

Desmond Balakrishnan, membre du comité consultatif

M. Balakrishnan est membre du Barreau de la Colombie-Britannique depuis 1998 et est associé de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP. Il y exerce le droit depuis 2002 en tant que membre du groupe Financement des entreprises/droit des valeurs mobilières. Il est coprésident du groupe de pratique sur le cannabis et du groupe Jeux et loteries du cabinet. Il a auparavant été administrateur et dirigeant d'un grand nombre de sociétés inscrites à la

Bourse de New York, à la Bourse de Toronto, à la Bourse de croissance TSX et à la Bourse des valeurs canadiennes. M. Balakrishnan a obtenu son diplôme en droit (avec distinction) de l'Université d'Alberta en 1997 et a été admis au Barreau de la Colombie-Britannique en 1998.

Neil Belot, membre du comité consultatif

M. Belot est chef de l'expansion mondiale des affaires de Aurora depuis mars 2017. À ce titre, il met de l'avant des occasions d'affaires qui soutiennent la croissance internationale de Aurora. Auparavant, il était chef des marques de Aurora depuis septembre 2015. Il était alors chargé de la supervision opérationnelle des marques, des ventes, de la mise en marché, du service à la clientèle et de la technologie numérique. M. Belot joue un rôle actif dans le secteur du cannabis médical et de la collectivité canadienne depuis plus de sept ans. Avant de se joindre à Aurora, il était depuis février 2015 administrateur délégué d'une association commerciale de producteurs commerciaux autorisés appelée Canadian Medical Cannabis Industry Association. Avant de se joindre à cette association sectorielle, il a géré l'un des plus vastes programmes canadiens portant sur le commerce en gros, l'établissement des prix, les opérations de couverture, le transport et l'approvisionnement en énergie prévus par la loi en faveur d'un portefeuille de plus de 40 entreprises municipales clientes comptant plus de 15 000 points de distribution à compter de janvier 2013. M. Belot est titulaire d'un MBA axé sur la finance internationale obtenu pendant qu'il étudiait à l'Université Dalhousie et à l'École des études commerciales de Copenhague.

Graham Saunders, membre du comité consultatif

M. Saunders est vice-président du conseil, chef du montage sur les marchés des capitaux de Cannacord Genuity Corp. depuis janvier 2016. Il a joué un rôle déterminant dans l'entrée et l'expansion des activités de Cannacord Genuity dans le secteur du cannabis. Auparavant, M. Saunders était co-chef des ventes d'actions institutionnelles et directeur délégué de Cannacord Genuity Corp. Sa connaissance des marchés américain et canadien et les antécédents de Cannacord Genuity en tant que banque d'investissement venant au premier rang dans le secteur du cannabis ouvrent une foule de possibilités liées au cannabis, ce qui, selon ce que prévoit Australis, contribuera à assurer la qualité des occasions d'affaires qui seront examinées.

Interdictions d'opérations

À notre connaissance, aucun administrateur ni membre de la haute direction actuel de la Société n'est ni n'a été, en date du présent prospectus ou au cours des dix années précédant la date des présentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris la Société) qui :

- a) a fait l'objet d'une ordonnance qui a été délivrée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction agissait en la qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; ou
- b) a fait l'objet d'une ordonnance qui a été délivrée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances et qui découle d'un événement survenu alors que cette personne agissait en cette qualité.

Pour l'application du paragraphe qui précède, une « ordonnance » s'entend d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui refuse à la société pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières qui, dans chaque cas, a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs.

Faillites

À notre connaissance, aucun administrateur ni membre de la haute direction de la Société ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la Société :

- a) n'est, à la date du présent prospectus, ni n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris la Société) qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour

laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;
ou

- b) n'a, au cours des 10 années précédant la date du présent prospectus, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

Pénalités et sanctions

À notre connaissance, aucun administrateur ni membre de la haute direction de la Société ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la Société n'a fait l'objet :

- a) d'amendes ou de sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci; ou
- b) de toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Conflits d'intérêts

À notre connaissance, il n'y a aucun conflit d'intérêts actuel ou potentiel connu entre la Société, ses administrateurs et dirigeants ou d'autres membres de sa direction par suite de leurs intérêts commerciaux externes. Toutefois, certains des administrateurs et dirigeants de la Société agissent à titre d'administrateurs ou de dirigeants d'autres sociétés. Il se pourrait qu'un conflit d'intérêts survienne entre leurs fonctions auprès de la Société et leurs fonctions à titre d'administrateurs ou de dirigeants d'autres sociétés. Si un tel conflit d'intérêts survient, la Société suivra les exigences et les procédures prévues par les lois sur les sociétés et les valeurs mobilières applicables et les politiques des bourses applicables, notamment les dispositions pertinentes de l'ABCA.

Indemnisation et assurance

On prévoit que la Société obtiendra les garanties d'assurance usuelles au bénéfice de ses administrateurs et dirigeants et que la Société conclura des conventions d'indemnisation avec chaque administrateur et dirigeant.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aux fins de la présente rubrique :

« **membre de la haute direction visé** » ou « **MHDV** » s'entend, à l'égard d'une société, de chacune des personnes physiques suivantes :

- a) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef de la direction de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;
- b) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;
- c) les trois membres de la haute direction les mieux rémunérés, ou les trois personnes les mieux rémunérées qui exerçaient des fonctions analogues, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait, individuellement, à plus de 150 000 \$, selon le calcul prévu au paragraphe 6 de la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A6E Déclaration de la rémunération de la haute direction – Émetteurs émergents;
- d) chaque personne physique qui serait un MHDV en vertu du paragraphe c) si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice.

« **titres attribués comme rémunération** »: les options sur actions, les titres convertibles, les titres échangeables et les instruments analogues, y compris les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions différées et les unités d'actions incessibles (assujetties à des restrictions), qui ont été attribués ou émis par la société ou l'une de ses filiales (s'il en est) pour services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales (s'il en est).

Analyse de la rémunération

Au cours des exercices clos le 31 mars 2018 et le 31 mars 2017, les seuls MHDV de la Société étaient Terry Booth et Steve Dobler, qui occupaient le poste de chef de la direction et de président, respectivement, de Aurora et de la Société. La Société n'a versé aucune rémunération à Terry Booth ou à Steve Dobler en leur qualité de dirigeants et d'administrateurs de la Société.

À compter du 15 juin 2018, le conseil d'administration et la direction de la Société ont été remaniés et se composent dorénavant de Scott Dowty (chef de la direction et administrateur), d'Arlene Dickinson (administratrice), de John Dover (administrateur), de Roger Swainson (administrateur) et de Campbell Birge (chef des Finances et secrétaire général).

La Société élaborera sa politique et ses programmes en matière de rémunération de manière à récompenser le rendement des dirigeants proportionnellement au succès de ses activités. La politique et les programmes auront pour but d'intéresser et de fidéliser des gens compétents et expérimentés. Le rôle du conseil consistera à harmoniser les objectifs de la Société en matière de rémunération, dans leur application à la rémunération effectivement versée au chef de la direction et aux autres hauts dirigeants de la Société, avec les objectifs globaux de l'entreprise et les intérêts des actionnaires.

Le conseil tiendra compte de divers facteurs dans le cadre de l'établissement des politiques et des programmes en matière de rémunération et de l'échelle de rémunération. Ces facteurs comprennent les intérêts à long terme de la Société et de ses actionnaires, les résultats financiers et d'exploitation globaux de la Société et l'évaluation que le conseil fait du rendement de chacun des hauts dirigeants et de l'apport de ceux-ci à l'atteinte des objectifs de la Société.

Le conseil aura la responsabilité d'examiner et de surveiller la stratégie à long terme en matière de rémunération des hauts dirigeants de la Société. Il établira le montant de la rémunération qui sera versée aux hauts dirigeants et la forme qu'elle prendra. Le conseil examinera également la rémunération des hauts dirigeants de la Société de même que les objectifs stratégiques du régime d'options d'achat d'actions de la Société et fixera la rémunération fondée sur des actions et il tiendra compte des autres questions qui, à son avis, devraient être prises en considération dans le cadre de l'établissement de la rémunération des hauts dirigeants de la Société.

Principes et objectifs

Le programme de rémunération à l'intention des hauts dirigeants de la Société sera conçu de manière à ce que l'échelle salariale et la forme de la rémunération satisfassent certains objectifs, dont les suivants :

- a) intéresser des dirigeants talentueux, compétents et efficaces et les fidéliser;
- b) encourager le rendement à court et à long terme de ces dirigeants;
- c) mieux harmoniser leurs intérêts avec ceux des actionnaires de la Société.

Éléments du programme de rémunération

Pour la rémunération des hauts dirigeants, la Société a l'intention de faire appel à une combinaison de deux éléments, à savoir le salaire de base et la participation en actions au moyen du régime d'options d'achat d'actions.

Salaire de base

Le conseil estime que le fait d'offrir des salaires de base concurrentiels sur les marchés où la Société exerce ses activités constitue le premier moyen d'intéresser des dirigeants compétents, talentueux et efficaces et de les fidéliser.

Participation en actions

La Société estime que le fait d'inciter ses dirigeants et ses employés à devenir actionnaires constitue le meilleur moyen d'harmoniser leurs intérêts avec ceux de ses actionnaires. C'est l'objectif du régime d'options d'achat d'actions. Des options d'achat d'actions seront octroyées aux dirigeants et aux employés en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le nombre d'options qui leur ont déjà été octroyées et leur durée, leur salaire de base et d'autres facteurs concurrentiels. Il revient au conseil de décider du nombre et des modalités des options qui seront octroyées et de leur durée.

Étant donné la nature évolutive de l'entreprise de la Société, le conseil examine régulièrement le programme de rémunération globale des hauts dirigeants et lui apporte les modifications nécessaires pour que les objectifs décrits ci-dessus soient toujours satisfaits.

Tableau sommaire de la rémunération

La Société n'a versé aucune rémunération aux MHDV au cours des exercices clos le 31 mars 2018 et le 31 mars 2017.

Options d'achat d'actions et autres titres attribués comme rémunération

La Société n'a pas attribué d'options d'achat d'actions ni d'autres titres attribués comme rémunération.

Régime d'options d'achat d'actions et autres régimes incitatifs

Le conseil a approuvé le régime d'options d'achat d'actions. Le conseil administrera le régime d'options d'achat d'actions et sera habilité à établir les modalités et conditions de toute attribution d'options. À la date des présentes, aucune option n'est en cours aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société. Pour un sommaire des modalités importantes du régime d'options d'achat d'actions, se reporter à la rubrique « Options d'achat de titres ».

Contrats de travail, de consultation et de gestion

La Société n'est pas partie à aucun contrat officiel de travail, de consultation ou de gestion à l'égard d'un MHDV ou d'un administrateur.

Rémunération des administrateurs

La Société n'a versé aucune rémunération à ses administrateurs au cours des exercices clos le 31 mars 2018 et le 31 mars 2017 et, à l'heure actuelle, elle ne leur verse aucune rémunération. Chaque administrateur a le droit de participer aux mécanismes de rémunération sous forme de titres ou à tout autre régime que la Société adopte à l'occasion avec l'approbation de son conseil. Les administrateurs seront remboursés des dépenses qu'ils engagent pour le compte de la Société. Pour plus de détails sur le régime d'options d'achat d'actions, se reporter à la rubrique « Options d'achat de titres ». La rémunération des administrateurs sera examinée et pourrait faire l'objet de modifications.

Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des MHDV

La rémunération de la haute direction de la Société est fondée sur la nécessité d'offrir un programme de rémunération qui permettra à la Société de recruter et de retenir à son service des hauts dirigeants qualifiés et expérimentés. La rémunération des services des administrateurs et des MHDV sera fondée sur un salaire négocié ainsi que des options d'achat d'actions, et des primes pourraient être versées comme mesure d'intéressement au rendement.

Compte tenu de son stade de développement actuel, la Société n'a pas établi de comité de rémunération et, par conséquent, le conseil est chargé d'administrer les politiques relatives à la rémunération de la haute direction.

À l'avenir, la Société pourrait attribuer des options d'achat d'actions aux termes du régime d'options d'achat d'actions. La décision relative à cette attribution peut tenir compte du niveau de responsabilité du cadre, de son incidence sur le rendement d'exploitation à long terme de la Société et/ou de sa contribution à ce rendement, de même que du nombre d'options d'achat d'actions, s'il en est, attribué antérieurement à chaque membre de la haute

direction, de manière à faire coïncider les intérêts des membres de la haute direction et ceux des actionnaires de la Société.

Outre ce qui est indiqué ci-dessus, le conseil n'a pas adopté de politique ou de pratique précise pour l'établissement de la rémunération des administrateurs et des dirigeants de la Société.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun administrateur, membre de la haute direction ni employé, actuel ou antérieur, n'est ni a été à une date tombant 30 jours avant la date du présent prospectus endetté envers la Société ou envers une autre entité alors que cette dette est ou était assujettie à une garantie, à une convention de soutien, à une lettre de crédit ou à un arrangement similaire fourni par la Société, sauf pour ce qui est de l'endettement courant.

COMITÉ D'AUDIT

Comité d'audit et de gouvernance

Règles du comité d'audit

Le texte intégral des règles du comité d'audit est joint au présent prospectus à titre d'Annexe « A ».

Composition du comité d'audit et de gouvernance

Le comité d'audit est actuellement composé de John Dover, de Roger Swainson et d'Arlene Dickinson. Les membres du comité d'audit sont tous indépendants au sens du Règlement 52-110. Tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières au sens du Règlement 52-110.

Formation et expérience pertinentes

Pour des détails concernant la formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités à ce titre, se reporter à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction ».

Utilisation de certaines dispenses

La Société ne s'est pas prévaluée, depuis le début de son dernier exercice, a) de la dispense en vertu de l'article 2.4 du Règlement 52-110 (Services non liés à l'audit de valeur minime), ni b) d'une dispense, en tout ou en partie, prévue à la partie 8 (Dispenses) du Règlement 52-110.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Nous n'avons pas adopté de politiques ou de procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit. Le comité d'audit et de gouvernance examinera l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit au besoin.

Dispense

La Société recourt à la dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 52-110 à l'égard des exigences de la partie 3 (*Composition du comité d'audit*) et de la partie 5 (*Obligations de déclaration*).

INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Généralités

La notion de gouvernance d'entreprise renvoie aux politiques et à la structure du conseil d'administration d'une société dont les membres, élus par les actionnaires de la société, doivent leur rendre compte. La gouvernance d'entreprise encourage l'établissement d'une indépendance raisonnable du conseil vis-à-vis des cadres supérieurs et l'adoption de politiques visant à assurer que le conseil d'administration reconnaît les principes de bonne gestion. Le conseil de la Société appuie les saines pratiques en matière de gouvernance, celles-ci s'inscrivant dans l'intérêt des actionnaires tout en contribuant à l'efficacité du processus décisionnel.

Constitution et indépendance du conseil d'administration

Une majorité des membres actuels du conseil sont des administrateurs indépendants. Le conseil se compose présentement de quatre personnes dont trois sont des administrateurs indépendants. Les administrateurs sont considérés comme indépendants s'ils n'ont aucune relation importante, directe ou indirecte, avec la Société. Une « relation importante » est une relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur.

Le tableau qui suit identifie les administrateurs indépendants et non indépendants actuels de la Société et le motif pour lequel un administrateur est considéré comme non indépendant.

<u>Administrateur</u>	<u>Indépendant / Non indépendant</u>
Scott Dowty	Non indépendant (chef de la direction)
Arlene Dickinson	Indépendante
John Dover	Indépendant
Roger Swainson	Indépendant

Le conseil tentera de maintenir son indépendance par rapport à la direction. Il est prévu que les membres indépendants du conseil se réuniront après chaque réunion trimestrielle du conseil sans la présence des membres de la direction. De plus, les administrateurs particuliers peuvent retenir les services de conseillers externes aux frais de la Société lorsque les circonstances le justifient.

L'administrateur suivant de la Société est aussi administrateur d'autres émetteurs assujettis comme indiqué ci-après :

Nom de l'administrateur	Nom de l'émetteur assujetti et de la Bourse de valeur	Poste occupé au sein de l'émetteur assujetti
Arlene Dickinson	AutoCanada Inc. (TSX)	Administratrice
	Cargojet Inc. (TSX)	Administratrice

Mandat du conseil

Le conseil n'a pas adopté de mandat formel. Cependant, le rôle et les responsabilités du conseil consistent en la surveillance des décisions commerciales de la Société, en l'identification des principaux risques et des principales occasions d'affaires pour la Société et en la mise en oeuvre de systèmes appropriés pour gérer les risques.

Le conseil encourage ses administrateurs à poursuivre leur formation en adoptant des politiques concernant la préparation des communiqués de presse et des documents de divulgation.

Le conseil s'acquitte de ses obligations au moyen de réunions trimestrielles et de réunions spéciales et il a délégué certaines de ses responsabilités au comité d'audit et de gouvernance. De plus, le conseil a établi des procédures et des politiques qui limitent la capacité de la direction d'entreprendre certaines activités particulières sans l'approbation préalable du conseil.

Le conseil, par l'entremise du comité d'audit et de gouvernance, est responsable d'identifier les principaux risques associés à l'entreprise de la Société. Le conseil prévoit collaborer avec la direction pour mettre en place des politiques permettant d'identifier les risques et d'établir des systèmes et des procédures en vue d'assurer la surveillance de ces risques.

Dans le cadre du processus de planification de la Société, le conseil examinera le plan de relève pour les postes de haute direction et en discutera. Toutes les nominations à des postes de la haute direction doivent être approuvées par le conseil.

Les demandes d'information provenant des actionnaires seront acheminées aux membres de la haute direction qui les traiteront. Le conseil et le comité d'audit seront responsables de l'intégrité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion. L'auditeur externe de la Société doit faire rapport directement au comité d'audit. Dans le cadre de ses réunions courantes avec l'auditeur externe, le comité d'audit discutera, entre autres, des états financiers de la Société et du caractère adéquat et de l'efficacité des systèmes de la Société relativement aux contrôles internes et à l'information de gestion.

Orientation et formation permanente

Lorsque de nouveaux administrateurs sont nommés, ils participent à un programme d'orientation, en fonction de leur niveau d'expérience antérieure, portant sur l'entreprise et la technologie de la Société et sur le secteur où elle évolue, ainsi que sur les responsabilités des administrateurs.

Les réunions du conseil peuvent également comprendre des exposés présentés par la direction et les employés de la Société afin de fournir aux administrateurs des connaissances additionnelles concernant l'entreprise de la Société.

Éthique commerciale

Le conseil estime que les obligations fiduciaires dévolues à chacun des administrateurs en vertu de la législation sur les sociétés qui régit la Société comme en vertu de la common law, de même que les restrictions imposées par la législation sur les sociétés applicable quant à la participation d'un administrateur aux décisions du

conseil à l'égard desquelles il aurait un intérêt, sont suffisantes pour garantir que le conseil exerce un jugement indépendant face à la direction et agit dans l'intérêt supérieur de la Société. De plus, l'auditeur de la Société a en tout temps un accès complet et sans restriction au comité d'audit pour discuter de l'audit des états financiers de la Société et de toute conclusion connexe sur l'intégrité du processus de communication de l'information financière.

Nomination des administrateurs

Le conseil réévaluera sa taille chaque année afin d'établir le nombre des candidats qui seront recommandés aux actionnaires à l'élection du conseil, lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, compte tenu du nombre de personnes nécessaires pour que le conseil s'acquitte efficacement de ses obligations et s'assure de compétences et de points de vue diversifiés.

Le conseil n'a pas de comité de mise en candidature; et ces fonctions seront assurées par le conseil entier. Toutefois, si le nombre des administrateurs de la Société devait changer, cette politique serait révisée.

Rémunération

Il incombe au conseil d'établir la rémunération des dirigeants, des employés et des administrateurs de la Société ne faisant pas partie de la direction. Le conseil étudiera toutes les formes de rémunération qui leur est versée, tant en regard de l'expertise et de l'expérience de chacun que par rapport aux sociétés comparables du secteur. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction ».

Autres comités du conseil

Le conseil n'a pas d'autres comités que le comité d'audit.

Évaluations

Le conseil évaluera le caractère adéquat des renseignements qui seront fournis aux administrateurs et des communications entre le conseil et la direction, ainsi que les processus et l'orientation stratégique adoptés par le conseil et ses comités.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Capital-actions autorisé et émis

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. À la date des présentes, 26 802 364 actions sont émises et en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables et 26 802 364 bons de souscription sont en circulation.

Actions ordinaires

Les porteurs des actions ont droit à une voix par action aux assemblées des actionnaires de la Société. Les porteurs des actions ont également droit aux dividendes que le conseil peut déclarer et, au moment de la liquidation, de participer également à la distribution des actifs de la Société qui sont distribués aux porteurs des actions.

Bons de souscription

Les bons de souscription seront régis par les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription. Se reporter à la rubrique « Contrats importants ». Le texte qui suit, qui résume certaines dispositions prévues de l'acte relatif aux bons de souscription, n'est pas censé être exhaustif et doit être lu sous réserve du texte intégral de l'acte relatif aux bons de souscription. Pour obtenir la description complète des bons de souscription, il y a lieu de se reporter à l'acte relatif aux bons de souscription, que la Société déposera sous son profil sur SEDAR, au www.sedar.com, après la clôture du placement. Le registre des porteurs sera tenu par Computershare à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Chaque bon de souscription donnera à son porteur le droit d'acquérir, sous réserve d'un rajustement dans certaines circonstances, une action visée par un bon de souscription au prix d'exercice de 0,25 \$ au plus tard à la date qui se situe 12 mois jusqu'à 16 h (heure de l'Est) à la date qui tombe un an après la date de la distribution.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoira un rajustement du nombre d'actions visées par des bons de souscription qui peuvent être émises au moment de l'exercice des bons de souscription et/ou du prix d'exercice par action visée par un bon de souscription si certains événements se produisent, y compris les suivants :

- l'émission d'actions ou de titres pouvant être convertis en actions ou échangés contre de telles actions à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs des actions sous forme de dividende en actions ou d'une autre distribution (sauf une distribution d'actions dans le cadre de l'exercice de bons de souscription);
- le fractionnement des actions ou une modification de celles-ci qui donne lieu à un nombre supérieur d'actions;
- le regroupement des actions ou la réduction du nombre de celles-ci qui donne lieu à un nombre inférieur d'actions;
- l'émission à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs des actions de droits, d'options ou de bons de souscription qui permettent à ces porteurs, pendant la période expirant au plus tard 45 jours après la date de clôture des registres relative à cette émission, de souscrire ou d'acheter des actions ou des titres pouvant être convertis en actions ou échangés contre de telles actions, à un prix par action (ou à un prix de conversion ou d'échange par action) correspondant à moins de 95 % du « cours », au sens donné au terme « *current market price* » dans l'acte relatif aux bons de souscription, des actions ordinaires à la date de clôture des registres en question;
- l'émission ou la distribution à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs des actions d'actions d'une catégorie autre que les actions, de droits, d'options ou de bons de souscription leur permettant d'acquérir des actions ou des titres pouvant être convertis en actions ou échangés contre de telles actions, de titres de créance ou encore de biens ou d'autres éléments d'actif.

En outre, conformément à l'acte relatif aux bons de souscription, la catégorie et/ou le nombre de titres qui peuvent être émis au moment de l'exercice des bons de souscription et/ou le prix d'exercice par titre sera rajusté si les autres événements suivants se produisent : a) le reclassement des actions ou une réorganisation du capital de la Société; b) le regroupement ou la fusion de la Société avec une autre entité ou au sein d'une autre entité ou un arrangement conclu par la Société et une autre entité; c) le fait que la Société vend, loue ou transfère la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise ou de son actif à une autre entité, ou fait un échange à cet égard avec celle-ci, auquel cas chaque porteur d'un bon de souscription qui est exercé après un tel événement recevra, au lieu des actions, le type, le nombre ou le montant d'autres titres ou biens qu'il aurait eu le droit de recevoir en conséquence d'un tel événement s'il avait exercé les bons de souscription avant la survenance de l'événement en question.

Dans l'acte relatif aux bons de souscription, la Société s'engagera également, pendant la période où les bons de souscription peuvent être exercés, à donner un avis aux porteurs de ces bons de souscription si certains événements stipulés se produisent, y compris des événements qui entraîneraient le rajustement du prix d'exercice des bons de souscription ou du nombre d'actions visées par des bons de souscription qui peuvent être émises au moment de l'exercice des bons de souscription, avant la date de clôture des registres relative à un tel événement ou la date de prise d'effet de celui-ci, selon le cas.

Aucune fraction d'action ne sera émise au moment de l'exercice des bons de souscription et aucune contrepartie en espèces ou autre ne sera versée au lieu de telles fractions. Le porteur de bons de souscription ne devient pas un actionnaire de la Société en raison de la détention de bons de souscription, et cette détention ne lui confère aucun droit ni aucune participation à l'égard des bons de souscription sauf comme le prévoit expressément l'acte relatif aux bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit de vote ou droit préférentiel de souscription ni aucun autre droit qui reviendrait à un porteur des actions.

La Société et l'agent des bons de souscription peuvent, sans le consentement des porteurs des bons de souscription, modifier ou compléter l'acte relatif aux bons de souscription à certaines fins, y compris pour corriger des ambiguïtés, des dispositions déficientes, des omissions ou des fautes, des erreurs de copie ou autres ou des incohérences que comportent l'acte relatif aux bons de souscription ou des actes ou des conventions connexes qui, de l'avis de Computershare, s'appuyant sur l'avis de conseillers juridiques, ne portent pas atteinte aux droits des porteurs de bons de souscription, en tant que groupe. Si cet ajout ou cette modification porte atteinte aux droits des porteurs des bons de souscription, en tant que groupe, il devra faire l'objet d'une « résolution extraordinaire »; au sens donné au terme « *Extraordinary Resolution* » dans l'acte relatif aux bons de souscription, ce terme désigne une

résolution soit a) qui est adoptée à une assemblée des porteurs de bons de souscription à laquelle assistent ou sont représentés par procuration des porteurs de bons de souscription qui comptent pour au moins 25 % du nombre global de bons de souscription alors en circulation et est adoptée au moyen du vote affirmatif des porteurs de bons de souscription qui comptent pour au moins 66 ⅔ % du nombre global de bons de souscription alors en circulation qui sont représentés à l'assemblée et dont les droits de vote ont été exercés dans le cadre du scrutin tenu à l'égard de cette résolution, soit b) qui est adoptée au moyen d'un document écrit signé par les porteurs de bons de souscription qui comptent pour au moins 66 ⅔ % du nombre global de bons de souscription alors en circulation.

Le bureau de transfert principal de Computershare situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, est l'endroit auquel les bons de souscription peuvent être remis aux fins d'exercice ou de transfert.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente notre structure du capital aux dates indiquées, avant et après la réorganisation. Il doit être lu en parallèle avec notre rapport de gestion et nos états financiers audités (y compris les notes qui s'y rattachent) qui figurent dans le présent prospectus.

	Encours au 31 mars 2018	Encours au 31 mars 2018, compte tenu de la réorganisation et du placement privé
Dette		
Total de la dette	3 173 423 \$	38 619 \$
Titres de capitaux propres		
Actions (nombre illimité d'actions ordinaires autorisées)	100	103 289 609 ¹⁾²⁾
Bons de souscription	—	28 289 609 ²⁾³⁾
Droit d'achat restreint	—	41 315 843 ⁴⁾

Notes :

- 1) Selon l'hypothèse qu'Aurora émettra 75 000 000 d'actions aux termes du placement privé.
- 2) Le nombre d'actions et de bons de souscription est établi d'après les 565 792 185 actions d'Aurora en circulation à la date de clôture des registres.
- 3) On trouvera une description des modalités des bons de souscription sous la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement – Bons de souscription ».
- 4) D'après les 103 289 609 actions en circulation après la réorganisation et le placement privé. On trouvera une description des modalités du droit d'achat restreint sous la rubrique « Réorganisation et distribution – Entente de financement et droit d'achat restreint ».

OPTIONS D'ACHAT DE TITRES

Régime d'options d'achat d'actions

Un régime d'options d'achat d'actions de la Société a été adopté pour aider la Société à recruter, à fidéliser et à motiver les administrateurs, les dirigeants, les salariés, les consultants et les entrepreneurs de la Société et des membres de son groupe et à faire coïncider étroitement les intérêts personnels des prestataires de services avec ceux

de la Société et de ses actionnaires. Le régime d'options d'achat d'actions est administré par le conseil, qui dispose de pleins pouvoirs en ce qui concerne l'attribution de toutes les options aux termes du régime.

Le régime d'options d'achat d'actions prévoit que le nombre total de titres réservés aux fins d'émission correspondra à 10 % du nombre d'actions émises et en circulation de temps à autre avant dilution.

Des options peuvent être attribuées en vertu du régime d'options d'achat d'actions aux prestataires de services de la Société et des membres du même groupe, le cas échéant, que le conseil peut désigner à l'occasion. Les prix d'exercice seront fixés par le conseil, mais ils ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à la valeur marchande des actions ou au prix le plus bas que permettent les politiques de la bourse à laquelle les actions peuvent être inscrites. Toutes les options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions expirent au plus tard 10 ans après la date à laquelle ces options ont été attribuées. Les options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions ne sont transférables ou cessibles que par acte testamentaire ou en vertu des lois de succession.

La Société n'a aucune option en circulation aux termes du régime d'options d'achat d'actions à la date du présent prospectus.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant présente les détails des titres que la Société a émis au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

<u>Date d'émission</u>	<u>Type de titre émis</u>	<u>Nombre de titres émis</u>	<u>Prix par titre</u>
13 juin 2018	Unités	26 802 364 ¹⁾	0,17 \$

Notes :

- 1) Émises en faveur de Aurora en règlement d'une dette intersociétés. Chaque unité est composée de une action visée par un bon de souscription et de un bon de souscription. Se reporter à la rubrique « Réorganisation et distribution – Premières étapes de la réorganisation ».

TITRES ENTIÈRES

Aucune des actions émises de la Société n'est entières ou assujettie à une restriction contractuelle à la libre cession.

PRINCIPAUX PORTEURS

Le tableau suivant présente l'information sur la propriété véritable des actions avant et immédiatement après la mise en œuvre de la réorganisation pour chaque personne ou entité qui, à notre connaissance, est propriétaire véritable d'au moins 10 % des actions en circulation.

<u>Nom</u>	<u>Actions en circulation à la date du présent prospectus</u>		<u>Actions en circulation immédiatement après la réorganisation</u>	
	<u>Actions détenues</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Actions détenues</u>	<u>Pourcentage</u>
Aurora Cannabis Inc. ¹⁾	26 802 364 ²⁾	100 %	Néant	Néant

Notes :

- 1) Aux termes de l'entente de financement, Aurora financera les frais de transaction de 200 000 \$ qu'engage la Société dans le cadre de la réorganisation en contrepartie de l'émission par la Société de 2 352 941 unités en faveur de Aurora au prix de 0,17 \$ par unité, et elle achètera auprès de la Société, au prix de 0,17 \$ par unité, le nombre supplémentaire d'unités qui

ferait en sorte que Aurora détienne un nombre suffisant d'unités pour verser la distribution à raison de une unité pour chaque tranche de vingt actions de Aurora qui sont en circulation à la date de clôture des registres. Se reporter à la rubrique « Réorganisation et distribution ».

- 2) En outre, Aurora détient 26 802 364 bons de souscription, soit 100 % des bons de souscription en circulation, ainsi que le droit d'achat restreint, comme il est décrit à la rubrique « Réorganisation et distribution – Entente de financement et droit d'achat restreint ».

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions visées par des bons de souscription et les bons de souscription n'étaient négociés auparavant sur aucun marché ni aucune bourse.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ou les bons de souscription comporte un degré de risque élevé. Les investisseurs éventuels dans des actions ou des bons de souscription devraient examiner soigneusement les risques suivants, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus avant d'investir dans les actions ou les bons de souscription. Si l'un des risques suivants devait se concrétiser, cela pourrait nuire considérablement à l'entreprise de la Société. Les risques et incertitudes décrits ci-après ne sont pas les seuls auxquels nous sommes exposés. Des risques et incertitudes supplémentaires, y compris ceux dont nous n'avons pas connaissance ou que nous considérons actuellement comme sans importance, peuvent aussi nuire à notre entreprise. Les risques et incertitudes décrits ci-après reposent sur la réalisation de la réorganisation.

Facteurs de risque liés aux investissements dans le secteur du cannabis aux États-Unis

Les entreprises dans lesquelles investit la Société peuvent contrevenir aux lois et règlements fédéraux des États-Unis.

La Société a l'intention d'investir dans des entreprises du secteur du cannabis aux États-Unis (les « **entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement** »). Même si la Société n'investira que dans des entreprises qui respectent les lois étatiques et locales applicables des États-Unis, certaines activités de ces entreprises pourraient être illégales aux termes des lois fédérales américaines.

Les concepts de « cannabis médical » et de « vente au détail de cannabis » n'existent pas en droit fédéral américain. La loi intitulée *Controlled Substances Act* (la « **Loi CSA** ») classe la « marijuana » comme un médicament de l'Annexe I. Aux termes des lois fédérales américaines, un médicament ou une substance de l'Annexe I comporte un risque élevé d'abus, n'a aucun usage médical accepté aux États-Unis et son usage sous supervision médicale n'est pas sûr. En tant que telles, les pratiques ou activités liées au cannabis, y compris sans limitation, la fabrication, l'importation, la possession, l'utilisation ou la distribution du cannabis demeurent illégales aux termes des lois fédérales américaines. Le fait pour une entité commerciale de se conformer strictement aux lois étatiques et locales à l'égard du cannabis ne la dégagera pas forcément de toute responsabilité aux termes des lois fédérales américaines et ne constituera pas un moyen de défense dans le cadre de procédures fédérales qui pourraient être intentées contre une entité commerciale dans laquelle la Société a effectué un investissement. Si de telles procédures étaient exercées contre une entreprise américaine bénéficiaire d'un investissement, cela pourrait avoir un effet défavorable sur l'exploitation de la Société et son rendement financier.

Les violations de toute loi ou réglementation fédérale des États-Unis peuvent entraîner des amendes, des pénalités ou des sanctions administratives importantes, des condamnations ou des règlements découlant d'instances civiles intentées soit par le gouvernement fédéral des États-Unis, soit par des citoyens privés, ou des inculpations criminelles, y compris, sans limitation, la restitution des profits, la cessation des activités commerciales ou le désinvestissement. Cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement, et par conséquent sur la Société, y compris leur réputation et leur capacité de faire des affaires, leur détention (directe ou indirecte) de licences relatives au cannabis médical aux États-Unis et l'inscription de leurs titres sur diverses bourses de valeurs, leur situation financière, leurs résultats d'exploitation, leur rentabilité ou liquidité ou le cours de leurs actions émises dans le public. En outre, il est difficile pour la Société d'estimer le temps ou les ressources qui devraient être consacrés à des enquêtes à cet égard ou au règlement en définitive de ces questions, en partie parce qu'ils dépendent de la nature et de l'ampleur des renseignements demandés par les autorités concernées, et il se peut que ce temps ou ces ressources soient considérables.

Les entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement de la Société pourraient ne pas disposer, pour leur propriété intellectuelle, de la protection offerte par les marques de commerce et brevets aux termes des lois fédérales américaines en raison de la classification actuelle du cannabis en tant que substance contrôlée de l'Annexe I.

Tant et aussi longtemps que le cannabis demeure illégal aux termes des lois fédérales américaines en tant que substance contrôlée de l'Annexe I en vertu de la Loi CSA, l'avantage dont jouissent la plupart des entreprises aux termes de certaines lois fédérales et de certains mécanismes de protection, comme la protection au moyen de marques de commerce et de brevets offerte par les lois fédérales à l'égard de la propriété intellectuelle d'une entreprise, pourrait ne pas être offert. Par conséquent, la propriété intellectuelle des entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement de la Société pourrait ne jamais être protégée adéquatement ou suffisamment contre l'utilisation ou l'usurpation par des tiers. De plus, comme le cadre de réglementation du secteur du cannabis est en évolution constante, la Société ne peut pas garantir que les entreprises dans lesquelles elle investit obtiendront jamais la protection de sa propriété intellectuelle, que ce soit à l'échelle fédérale, étatique ou locale.

Les contrats conclus par les entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement pourraient ne pas être juridiquement opposables aux États-Unis.

Comme les contrats que pourraient conclure les entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement pourraient avoir trait au cannabis et à d'autres activités qui ne sont pas légaux aux termes des lois fédérales américaines, ces entreprises pourraient avoir de la difficulté à obtenir l'exécution de leurs contrats devant les tribunaux fédéraux ou certains tribunaux étatiques des États-Unis.

Les investissements de la Société aux États-Unis seront assujettis aux lois et règlements applicables sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Société et ses entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement sont assujettis à une panoplie de lois et de règlements au Canada et aux États-Unis portant sur le recyclage des produits de la criminalité, sur la tenue de registres financiers et les produits de la criminalité, notamment la loi des États-Unis intitulée *Currency and Foreign Transactions Reporting Act of 1970* (couramment appelée la Loi sur le secret bancaire), en sa version modifiée par le Titre III de la loi intitulée *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001* (la Loi USA PATRIOT), la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada)*, en sa version modifiée, et les règles et règlements pris aux termes de celles-ci et toutes règles ou lignes directrices ou tous règlements connexes ou semblables, édictés ou publiés, administrés ou appliqués par les autorités gouvernementales aux États-Unis et au Canada.

En février 2014, le Financial Crimes Enforcement Network (« FCEN ») du Treasury Department américain a publié la circulaire du FCEN. Cette circulaire énonce que, dans certaines circonstances, il est possible pour les banques d'offrir des services à des entreprises de cannabis sans risquer des poursuites pour avoir enfreint les lois fédérales sur le recyclage des produits de la criminalité. Elle fait mention d'une orientation complémentaire publiée par le sous-procureur général Cole à l'intention des poursuivants fédéraux concernant les poursuites relatives aux infractions en matière de recyclage des produits de la criminalité reposant sur des violations liées au cannabis de la Loi CSA. Il n'est pas clair au moment présent si l'administration actuelle suivra les lignes directrices énoncées dans la circulaire du FCEN.

Si l'un des placements de la Société, ou tout produit qui en est tiré, tous dividendes ou toutes distributions qui en proviennent, ou tous profits ou revenus découlant de ces placements aux États-Unis devaient être déclarés violer la législation sur le recyclage des produits de la criminalité ou autrement, ces opérations pourraient être perçues comme des produits de la criminalité en vertu d'une ou de plusieurs des lois mentionnées auparavant ou de toute autre législation applicable. Cela pourrait restreindre ou par ailleurs mettre en péril la capacité de la Société de déclarer ou de verser des dividendes, d'effectuer d'autres distributions ou ultérieurement de rapatrier ces fonds au Canada. De plus, même si la Société n'a pas l'intention actuellement de déclarer ou de verser des dividendes sur ses actions dans un avenir prévisible, elle peut décider ou être tenue de suspendre la déclaration ou le paiement de dividendes sans préavis pour une période indéfinie.

Dépendance à l'égard de fournisseurs, fabricants et entrepreneurs externes

Étant donné l'incertitude entourant le régime de réglementation applicable au cannabis au Canada et aux États-Unis, les fournisseurs, fabricants et entrepreneurs externes de la Société ou de ses entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement pourraient choisir, à un moment donné, de refuser de fournir des services ou de supprimer des services nécessaires à l'exploitation de la Société. La perte de ces fournisseurs, fabricants et entrepreneurs externes pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités et les résultats d'exploitation de la Société et de ses entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement.

Il existe des risques associés au retrait des protections conférées par l'avenant au budget fédéral américain

Comme il a été indiqué précédemment, le Congrès des États-Unis a adopté des projets de loi de crédits (l'« **amendement Leahy** ») au cours de chacune des quatre dernières années pour empêcher le gouvernement fédéral d'affecter les crédits votés par le Congrès à l'application forcée des lois fédérales sur la marijuana contre des intervenants du secteur réglementé de la marijuana médicale exerçant des activités en conformité avec les lois étatiques et locales. La loi intitulée *2018 Consolidated Appropriations Act* a été adoptée par le Congrès le 23 mars 2018 et autorise de nouveau l'amendement Leahy. Elle demeurera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2018, soit le dernier jour de l'exercice 2018.

Les tribunaux des États-Unis ont interprété ces projets de loi de crédits comme visant à empêcher le gouvernement fédéral de poursuivre des particuliers qui se conforment aux lois des États sur le cannabis médical. Toutefois, puisque ce comportement continue de violer la loi fédérale, les tribunaux des États-Unis ont observé que, si jamais le Congrès devait, à tout moment, choisir d'attribuer des fonds afin de permettre la mise en application intégrale des poursuites en vertu de la Loi CSA, tout particulier ou toute entreprise – même ceux qui ont intégralement respecté les lois de l'État – pourraient faire l'objet de poursuites pour des violations de la loi fédérale. Si le Congrès rétablit le financement, par exemple en refusant d'inclure l'amendement Leahy dans la résolution sur le budget de 2019, ou en omettant d'adopter la législation sur le budget nécessaire et en provoquant une autre paralysie du gouvernement, le gouvernement disposera du pouvoir de poursuivre des particuliers pour des violations de la loi avant qu'il n'ait plus de financement en vertu du délai de prescription de cinq ans de la Loi CSA applicable aux violations mineures de la Loi CSA. En outre, il est important de faire observer que les protections relatives aux crédits ne s'appliquent qu'aux activités d'exploitation visant le cannabis médical et n'offrent aucune protection aux entreprises qui exercent des activités conformément à la législation d'un État sur le cannabis à usage récréatif.

Les violations de toute loi ou réglementation fédérale peuvent donner lieu à des amendes, à des pénalités ou à des sanctions administratives, à des condamnations ou à des règlements importants découlant d'instances civiles intentées soit par le gouvernement fédéral soit par des citoyens privés, voire à des inculpations criminelles, y compris, sans s'y limiter, la restitution des profits, la cessation des activités commerciales ou le désinvestissement. Cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société, y compris sur sa réputation et sur sa capacité de faire affaire et d'investir dans le secteur du cannabis aux États-Unis. En outre, il est difficile pour la Société d'estimer le temps ou les ressources qui devraient être consacrés à des enquêtes à cet égard ou au règlement en définitive de ces questions, en partie parce qu'ils dépendent de la nature et de l'ampleur des renseignements demandés par les autorités concernées, et il se peut que ce temps ou ces ressources soient considérables.

Les lois et règlements touchant le secteur du cannabis sont en constante évolution.

L'évolution constante des lois et règlements touchant le secteur du cannabis pourrait avoir un effet défavorable sur les activités des entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement de la Société et par la suite sur celles de la Société. Le champ d'application des lois et règlements locaux, étatiques et fédéraux des États-Unis sur le cannabis, ainsi que des lois canadiennes sur les valeurs mobilières est vaste, et leur interprétation peut varier. Ces changements pourraient obliger les entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement de la Société à engager des coûts importants liés aux frais juridiques et à la conformité, et en définitive, obliger la Société à modifier son plan d'affaires. De plus, les violations de ces lois, réelles ou alléguées, pourraient perturber son entreprise et avoir un effet défavorable important sur ses activités d'exploitation. De plus, la Société ne peut prévoir la nature des lois, règlements, interprétations ou applications futurs, et il est possible que des règlements soient adoptés dans le futur qui seront directement applicables à ces entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement.

Risques liés à l'entreprise de la Société

Les rendements prévus des investissements de la Société pourraient ne pas se réaliser.

La performance défavorable des investissements de la Société pourrait avoir un effet défavorable et important sur son rendement global. Même si la Société a l'intention de chercher d'autres occasions d'investissement, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de saisir des occasions d'investir favorables ni qu'elle pourra tirer des revenus ou des profits de ces investissements. Le fait pour la Société de ne pas réaliser de rendement sur ses investissements pourrait nuire de façon importante à son entreprise, à sa stratégie et à ses résultats d'exploitation.

Le cours des actions et des bons de souscription est volatil et pourrait ne pas rendre compte avec exactitude de la valeur à long terme de la Société.

Les titres qui se négocient sur les marchés sont assortis d'un haut degré de volatilité sur le plan des prix et du volume d'opérations, et le cours des titres de nombreuses sociétés a connu une grande volatilité dans le passé. Cette volatilité peut nuire à la capacité des porteurs d'actions ou de bons de souscription de vendre leurs titres à un prix avantageux. Les fluctuations du cours des actions et des bons de souscription peuvent être attribuables au fait que les résultats d'exploitation de la Société ou ceux de ses entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement ne correspondent pas aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs pour toute période, à la révision à la baisse des prévisions des analystes en valeurs mobilières, à des changements défavorables dans les conditions générales du marché ou dans les tendances économiques, à des acquisitions, à des dispositions ou à d'autres annonces publiques importantes faites par la Société ou ses concurrents, ainsi qu'à différents facteurs supplémentaires. Ces importantes fluctuations du marché pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions et des bons de souscription.

Par le passé, les cours et volumes des opérations sur les marchés des capitaux ont fluctué de manière importante, ce qui a eu une incidence particulière sur les cours des titres de capitaux propres de sociétés et qui n'avait, dans bien des cas, aucun lien avec le rendement d'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents ou les perspectives de ces sociétés. Par conséquent, le cours des actions et des bons de souscription pourrait baisser même si les résultats des investissements de la Société, la valeur de ses actifs sous-jacents ou ses perspectives n'ont pas changé. De plus, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une baisse de la valeur des investissements qui ne serait pas considérée comme temporaire, ce qui pourrait entraîner des pertes liées à des réductions de valeur. Rien ne garantit que des fluctuations persistantes du cours et des volumes ne surviendront pas. En cas de volatilité et de perturbations soutenues des marchés pendant une période prolongée, les activités de la Société et le cours des actions et des bons de souscription pourraient être défavorablement touchés.

Les entreprises de la Société obligent celle-ci à se conformer aux procédures, enquêtes et audits d'organismes de réglementation ou agences gouvernementales.

L'entreprise de la Société et les entreprises dans lesquelles elle investit doivent se conformer à toute une panoplie de lois et de règlements. La non-conformité avec ces lois et règlements pourrait faire en sorte que la Société ou les entreprises dans lesquelles elle investit soient visées par des procédures ou enquêtes de la part d'autorités de réglementation ou d'organismes et entraîner l'imposition de dommages-intérêts, d'amendes et de sanctions. La Société peut également être visée par bon nombre de procédures, d'enquêtes et d'audits de la part de gouvernements ou d'organismes. L'issue de ces procédures, enquêtes, audits et autres éventualités entrepris par les autorités de réglementation ou organismes pourrait porter atteinte à la réputation de la Société, obliger cette dernière à prendre, ou à s'abstenir de prendre, des mesures qui pourraient nuire à ses activités ou obliger la Société à payer des sommes d'argent considérables, ce qui porterait préjudice à sa situation financière. Rien ne garantit que les procédures, enquêtes et audits entrepris par les autorités de réglementation ou organismes, imminents ou futurs, n'entraîneront pas de coûts importants, qu'ils ne détourneront pas l'attention de la direction ni la réaffectation des ressources ou qu'ils n'auront pas d'incidence défavorable importante sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

La Société fait face à des risques liés aux liquidités et au financement.

Le risque lié aux liquidités est le risque que la Société ne soit pas en mesure de respecter ses obligations financières à l'échéance. La Société doit faire en sorte de disposer de capitaux suffisants pour combler ses besoins commerciaux à court terme, compte tenu de ses liquidités en main. Les liquidités de la Société sont investies dans des comptes commerciaux et sont disponibles sur demande. Le risque lié au financement est le risque que la Société

ne soit pas en mesure d'obtenir le financement suffisant en temps opportun et selon des modalités acceptables pour la direction. Rien ne garantit qu'un tel financement sera disponible lorsque la Société aura besoin d'un financement supplémentaire par apport de fonds propres.

L'historique d'exploitation de la Société est limité.

La Société n'a aucun antécédent de réalisation pouvant servir de fondement. Les activités d'exploitation de la Société sont assujetties à tous les risques inhérents à l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale, y compris l'absence d'historique d'exploitation. La Société n'est pas certaine que sa stratégie d'investissement ou l'évolution de son activité connaîtront du succès. La probabilité du succès de la Société doit être examinée à la lumière des problèmes, dépenses, difficultés, complications et retards qui sont fréquents dans l'établissement d'une entreprise. Si la Société omet de tenir compte de l'un de ces risques ou difficultés de la manière appropriée, cela pourrait nuire à son entreprise.

La Société pourrait avoir besoin d'un financement supplémentaire.

La Société pourrait avoir besoin d'un financement par capitaux propres et/ou par emprunt afin de soutenir ses activités d'exploitation courantes, d'engager des dépenses en immobilisations ou de réaliser des acquisitions ou d'autres opérations de regroupement d'entreprises. Rien ne garantit que la Société pourra disposer d'un financement supplémentaire lorsqu'elle en aura besoin ou selon des modalités acceptables. La capacité de la Société d'obtenir le financement qu'il lui faut pour engager des dépenses en immobilisations ou réaliser des acquisitions pourrait limiter sa croissance et avoir une incidence défavorable importante sur sa rentabilité future. Si des fonds supplémentaires sont obtenus au moyen d'autres émissions de titres de capitaux propres ou de titres d'emprunt convertibles, les actionnaires existants pourraient subir une dilution importante, et toute nouvelle émission de titres de capitaux propres pourrait être assortie de droits, de préférences et de privilèges supérieurs à ceux dont disposent les détenteurs d'actions ordinaires. Tout financement par emprunt obtenu dans le futur pourrait être assorti de clauses restrictives liées aux activités d'obtention de capitaux et à d'autres questions financières et d'exploitation, et la Société pourrait ainsi avoir plus de difficulté à obtenir des capitaux supplémentaires ou à saisir des occasions d'affaires, notamment réaliser des acquisitions potentielles.

Si la Société n'était plus en mesure d'obtenir un financement par capitaux propres et/ou par emprunt sur les marchés publics du Canada en raison des changements apportés à la loi applicable relative aux activités liées au cannabis, la Société prévoit alors dans ce cas qu'elle doit obtenir un financement par capitaux propres et/ou par emprunt de manière privée. Toutefois, les banques commerciales, les sociétés de capital d'investissement privé et les sociétés de capital de risque se sont montrées jusqu'à présent réservées à l'égard du secteur du cannabis. Même si le volume de financement privé a augmenté ces dernières années, le bassin de capitaux institutionnels n'est ni vaste ni profond pour les entreprises exerçant des activités liées au cannabis. Rien ne garantit que du financement supplémentaire, par voie de financement privé, pourra être obtenu par la Société lorsqu'elle en a besoin ou selon des modalités qui lui sont acceptables. L'incapacité de la Société d'obtenir un financement à affecter à ses dépenses en immobilisations ou à ses acquisitions pourrait limiter sa croissance et pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa rentabilité future.

Rien ne garantit que la Société réalisera un profit ou dégagera des revenus immédiats.

Rien ne garantit que la Société sera rentable, gagnera des revenus ou versera des dividendes. La Société a engagé et prévoit de continuer d'engager des dépenses importantes relativement à l'expansion et aux activités initiales de ses investissements et de son entreprise.

Le versement et le montant de dividendes futurs dépendront, notamment, des résultats des investissements de la Société, de ses activités d'exploitation de ses flux de trésorerie, de sa situation financière et de ses besoins sur le plan de son exploitation et en capitaux. Rien ne garantit que des dividendes futurs seront versés et, si des dividendes sont versés, aucune garantie ne peut être donnée à l'égard du montant de ces dividendes.

La Société pourrait avoir des obligations fiscales importantes si l'Internal Revenue Service (« IRS ») continue de considérer que certaines dépenses des entreprises du secteur du cannabis ne sont pas des déductions fiscales permises selon l'article 280E du code intitulé Internal Revenue Code of 1986, en sa version modifiée (le « Code des impôts »).

L'article 280E du Code des impôts interdit aux entreprises de déduire les dépenses associées à des substances contrôlées (au sens des Annexes I et II de la Loi CSA). L'IRS a fait valoir l'article 280E dans ses audits

fiscaux visant des entreprises du secteur du cannabis aux États-Unis qui sont autorisées à exercer des activités aux termes des lois étatiques applicables. Bien que l'IRS ait publié un document de clarification permettant la déduction de certaines dépenses, la portée de ces dépenses est interprétée de manière très restrictive et la déduction d'une très grande partie des frais d'exploitation et des frais administratifs d'ordre général n'est pas autorisée. Même si ces restrictions font actuellement l'objet de plusieurs contestations devant des tribunaux administratifs et fédéraux, rien ne garantit que ces tribunaux adopteront une interprétation de l'article 280E favorable aux entreprises du secteur du cannabis.

Les garanties d'assurance de la Société pourraient ne pas la protéger adéquatement contre tous les risques et dangers.

La Société dispose d'une assurance protégeant ses biens, son exploitation, ses administrateurs et ses employés. Bien que la Société estime que son assurance couvre tous les risques importants auxquels elle est exposée et qu'elle est suffisante et habituelle dans le contexte d'exploitation actuel, cette assurance est soumise à des limites de couverture et à des exclusions et pourrait ne pas être disponible pour les risques et les dangers auxquels la Société est exposée. De plus, rien ne garantit que cette assurance sera suffisante pour couvrir les obligations de la Société ni qu'elle sera généralement disponible à l'avenir ou, si elle l'est, que les primes seront justifiables d'un point de vue commercial. Si la Société devait encourir une responsabilité importante et que ces dommages n'étaient pas couverts par l'assurance ou qu'ils dépassaient les limites de garantie, ou si la Société devait encourir cette responsabilité à un moment où elle est incapable d'obtenir une assurance responsabilité, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

La Société et ses entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement pourraient à un moment donné être parties à un litige.

La Société et ses entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement pourraient être parties à un litige à l'occasion et dans le cours normal de leurs affaires, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur leurs entreprises. Si l'issue d'un litige auquel la Société ou une entreprise américaine bénéficiaire d'un investissement est partie devait être défavorable à la Société, une telle décision pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de la Société à poursuivre ses activités d'exploitation et sur la valeur des actions et des bons de souscription et pourrait la contraindre à mobiliser d'importantes ressources. Même si la Société ou son entreprise américaine bénéficiaire d'un investissement participent à un litige et ont gain de cause, le litige pourrait accaparer d'importantes ressources de la Société, notamment le temps et l'attention de la direction et le fonds de roulement disponible. Les litiges peuvent aussi donner une image négative de la marque de la Société.

Les investissements de la Société sont exposés aux fluctuations des monnaies.

Les investissements de la Société devraient être principalement libellés en dollars américains et par conséquent pourraient être exposés à des fluctuations importantes du change. Les récents événements des marchés financiers mondiaux ont été accompagnés d'une volatilité accrue sur le marché des changes. Les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourraient avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. La Société pourrait à l'avenir établir un programme de couverture visant une partie de son exposition en monnaies étrangères en vue de réduire au minimum l'incidence des variations défavorables du taux de change. Cependant, même si la Société établit un programme de couverture, rien ne garantit qu'elle pourra atténuer efficacement le risque de change.

La direction de la Société pourrait avoir des conflits d'intérêts.

Certains administrateurs de la Société pourraient aussi servir d'administrateurs et/ou de dirigeants d'autres sociétés engagées dans d'autres projets d'affaires. Par conséquent, ces administrateurs pourraient alors se trouver en situation de conflit d'intérêts. Lorsqu'ils prennent une décision touchant la Société, ces administrateurs doivent agir conformément à leurs devoirs et obligations et de manière équitable et de bonne foi à l'égard de la Société et de ces autres sociétés. De plus, ces administrateurs doivent déclarer les questions à l'égard desquelles ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts et doivent s'abstenir de voter sur celles-ci.

La Société pourrait être tenue responsable des activités frauduleuses ou illégales de ses employés, de ses entrepreneurs et de ses consultants et ainsi subir des pertes financières importantes en raison des réclamations présentées contre la Société.

La Société est exposée au risque que ses employés, les entrepreneurs indépendants avec lesquels elle fait affaire et ses consultants se livrent à des activités frauduleuses ou par ailleurs illégales. L'inconduite de ces parties pourrait comprendre une conduite intentionnelle, insouciance et/ou négligente ou la communication d'activités non autorisées à la Société en violation : i) de la réglementation gouvernementale; ii) de normes de fabrication; iii) de lois et de règlements fédéraux des États-Unis régissant la fraude et les abus; ou iv) de lois exigeant la présentation de l'information ou de données financières véridiques, complètes et exactes. La Société n'est pas toujours en mesure de découvrir et de contrer l'inconduite de ses employés et d'autres tiers, et les précautions qu'elle prend pour déceler et empêcher cette activité peuvent ne pas réussir à contrôler les risques ou les dommages inconnus ou non gérés ni à protéger la Société contre les enquêtes gouvernementales ou d'autres actions ou poursuites découlant d'un manquement à la conformité avec ces lois ou règlements. Si l'une de ces actions devait être intentée contre la Société et que cette dernière ne réussissait pas à se défendre ou à faire valoir ses droits, cette action pourrait avoir un effet important sur l'activité de la Société, notamment l'imposition de sanctions civiles, criminelles et administratives, de dommages-intérêts ou d'amendes, de dommages-intérêts contractuels, une atteinte à sa réputation, une diminution du bénéfice et des résultats financiers futurs et la réduction de l'activité de la Société, ce qui pourrait, dans chaque cas, avoir un effet défavorable important sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Le secteur agricole comporte certains risques qui lui sont particuliers.

Les activités des entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement de la Société peuvent comprendre la culture de la marijuana à usage médical, un produit agricole. Ainsi, la Société est assujettie aux risques propres au secteur agricole, comme les insectes, les maladies des plantes et d'autres risques similaires. Même si la Société s'attend à ce que les produits des entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement soient cultivés à l'intérieur dans un milieu dont l'ambiance est contrôlée, soigneusement surveillé par un personnel formé, rien ne garantit que les éléments de la nature n'auront pas un effet défavorable important sur la production de ces produits.

La Société est vulnérable à la hausse des coûts d'énergie.

Les installations de culture du cannabis sont très énergivores, ce qui rend les entreprises américaines bénéficiaires d'un investissement de la Société et la Société elle-même potentiellement vulnérables à la hausse des coûts d'énergie. La hausse des coûts d'énergie ou leur volatilité pourrait avoir un effet défavorable sur l'entreprise de la Société et sur sa capacité de réaliser des investissements rentables.

La Société pourrait être vulnérable à une perception négative de la part du public ou des consommateurs.

La Société croit que le secteur du cannabis est très tributaire de la perception des consommateurs relative à l'innocuité, à l'efficacité et à la qualité du cannabis produit. La perception des consommateurs peut être considérablement influencée par la recherche ou les conclusions scientifiques, les enquêtes des organismes de réglementation, les litiges, l'attention des médias et autre publicité concernant la consommation de produits du cannabis. Rien ne garantit que la recherche scientifique, les conclusions scientifiques, les procédures des organismes de réglementation, les litiges, l'attention des médias ou les autres résultats de la recherche ou la publicité seront, dans le futur, favorables au marché du cannabis ou à un produit en particulier ou conformes à toute publicité passée. Les rapports de recherche, les conclusions, les procédures d'organismes de réglementation, les litiges, l'attention des médias ou toute autre publicité dans le futur qui sont perçus comme moins favorables que des rapports de recherche, des conclusions ou une publicité antérieures ou qui les remettent en cause, pourraient avoir un effet défavorable important sur la demande de cannabis ainsi que sur l'entreprise, les résultats d'exploitation, la situation financière et les flux de trésorerie de la Société. De plus, des rapports de publicité ou toute autre attention de la part des médias concernant l'innocuité, l'efficacité et la qualité du cannabis en général ou associant la consommation de cannabis à des maladies ou à d'autres effets ou événements négatifs pourraient avoir un effet défavorable important. Ces rapports de publicité ou toute autre attention défavorable de la part des médias, s'ils survenaient dans le futur, pourraient nuire à la croissance du marché et à l'adoption par les États en raison de l'incohérence de l'opinion publique et de la perception de l'usage du cannabis à des fins médicales et par des adultes. L'opinion publique et le soutien à l'égard du cannabis à usage médical et par des adultes a traditionnellement été incohérente et varie d'un territoire à un autre. Bien que l'opinion et le soutien du public semblent être de plus en plus favorables à la

légalisation du cannabis à usage médical et par des adultes, celle-ci demeure un sujet controversé sur le plan de sa portée (par exemple, cannabis à usage médical par opposition à une légalisation générale).

La Société peut modifier sa politique en matière d'investissements.

Même si la Société va adopter une politique en matière d'investissements concernant le type de droits ou participations qu'elle entend acquérir ou le genre d'investissement qu'elle entend réaliser, elle peut la modifier dans le futur ou déroger à cette politique pour des raisons commerciales valides. Si la Société modifie sa politique en matière d'investissements, ou y déroge, cela pourrait avoir pour conséquence d'augmenter considérablement le profil de risque d'un investissement dans la Société. En outre, le portefeuille de placements de la Société peut être fortement concentré sur un petit nombre d'investissements, ce qui pourrait entraîner des pertes importantes et avoir un effet défavorable important sur la situation financière de la Société si l'un de ces investissements ne donnait pas les résultats escomptés.

Risques liés à la distribution

Les hypothèses de la Société liées au traitement fiscal de la distribution pourraient s'avérer erronées.

La réalisation du traitement fiscal prévu pour la distribution dépend de l'établissement de la juste valeur marchande des unités, du capital versé des actions de Aurora et de plusieurs autres hypothèses importantes, y compris celles mentionnées dans le présent prospectus sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Hypothèses relatives au remboursement de capital », et une ou plusieurs de ces hypothèses pourraient s'avérer erronées. Aucun établissement indépendant de cette juste valeur marchande ou de ce capital versé n'a été demandé ou obtenu, et aucun avis juridique ou décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandé ou obtenu à l'égard des diverses hypothèses ou du traitement fiscal prévu. Le traitement fiscal canadien réel de la distribution risque d'être différent du traitement fiscal prévu, ce qui pourrait donner lieu, par exemple, à un dividende imposable ou à un dividende réputé ou à un avantage imposable pour les actionnaires et/ou pourrait obliger Aurora à retenir de l'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt à l'égard des actionnaires de Aurora qui ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Aucun autre résumé de telles incidences fiscales éventuelles n'est fourni dans ce résumé ou dans le présent prospectus. Les actionnaires devraient prendre connaissance de l'analyse figurant dans le présent prospectus sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » avec leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la réception, de la détention et de la disposition des actions et des bons de souscription par un actionnaire de Aurora qui, en tant que propriétaire véritable, reçoit ces actions et bons de souscription qui composent les Unités dans le cadre de la distribution et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et des règlements pris en application de celle-ci (le « **Règlement** ») et à tout moment pertinent (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et Aurora, (ii) n'est pas affilié à la Société ou à Aurora, et (iii) détient des actions de Aurora, des bons de souscription, des actions et des actions visées par des bons de souscription en tant qu'immobilisations. Les actions et les actions visées par des bons de souscription sont parfois collectivement désignées les « actions » dans le présent résumé. Un porteur qui remplit toutes les exigences précédemment mentionnées est désigné un « **porteur** » dans le présent résumé, et ce résumé ne s'adresse qu'aux porteurs.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du Règlement qui sont en vigueur à la date des présentes et sur notre compréhension des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt ou le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et tient pour acquis que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée. Rien ne garantit qu'elles seront adoptées dans la forme proposée, voire du tout. Le présent résumé ne tient compte d'aucune autre façon d'autres modifications apportées aux lois ni n'en prévoit, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de modifications apportées aux politiques administratives ou aux pratiques d'évaluation de l'ARC et ne tient pas compte d'autres incidences ou de législations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer sensiblement de celles qui sont exposées dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas (i) au porteur qui est une « institution financière déterminée », (ii) au porteur dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé », (iii) au porteur qui, aux fins de certaines règles

de la Loi de l'impôt (appelées « règles d'évaluation à la valeur du marché »), est une « institution financière », (iv) au porteur qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, ou (v) au porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » relativement aux titres pertinents, dans chaque cas au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à un autre porteur possédant un statut spécial ou dans des circonstances particulières. Les porteurs précédemment mentionnés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

D'autres incidences, qui ne sont pas abordées aux présentes, peuvent s'appliquer au porteur qui est une société résidant au Canada et qui est ou devient contrôlée par une société qui n'est pas une résidente du Canada aux fins des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est de nature générale et ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Il ne tient pas compte ni n'examine la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'égard d'un porteur particulier (y compris un porteur tel que ce terme est défini précédemment) et ne comporte aucune déclaration concernant les incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qui leur sont applicables compte tenu de leur situation particulière.

La distribution est imposable pour Aurora, et son incidence fiscale pour Aurora dépend de la juste valeur marchande des unités au moment de la réalisation de la distribution, du prix de base rajusté pour Aurora des composantes de ces unités, de l'abri fiscal offert à Aurora, s'il en est, et d'autres facteurs pertinents. Rien ne garantit que la distribution ne donnera pas lieu à un passif fiscal en espèces net pour Aurora, et les incidences fiscales éventuelles pour Aurora ne sont pas analysées plus amplement dans le présent résumé.

Hypothèses relatives au remboursement de capital

La réalisation du traitement fiscal prévu de la distribution dépend de la juste valeur marchande des unités, du « capital versé » des actions de Aurora tel que ce terme est défini ci-après, et de plusieurs autres hypothèses importantes, y compris celles mentionnées ci-après. Aucun établissement de cette juste valeur marchande ou de ce capital versé n'a été demandé à un tiers ou obtenu d'un tiers, et aucun avis juridique ou décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandé ou obtenu à l'égard des diverses hypothèses ou du traitement fiscal prévu de la distribution. Par conséquent, le traitement fiscal réel aux termes de la Loi de l'impôt risque d'être différent du traitement fiscal prévu. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard compte tenu de leur situation particulière.

Les distributions effectuées par des sociétés qui sont des « sociétés publiques » au sens de la Loi de l'impôt, comme Aurora, sont généralement considérées comme des dividendes imposables aux fins de la Loi de l'impôt, sauf si une exemption particulière s'applique. Le paragraphe 84(2) de la Loi de l'impôt prévoit en effet qu'une distribution effectuée aux actionnaires à l'occasion de la « liquidation, de la cessation de l'exploitation et de la réorganisation de son entreprise [celle d'Aurora] » ne sera pas imposée comme un dividende aussi longtemps que le montant ou la valeur des fonds ou des biens distribués n'excède pas le montant de la réduction, lors de la distribution, du capital versé, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (le « **capital versé** »), relatif aux actions visées.

On note que la distribution est réalisée par Aurora dans le cadre de plusieurs changements d'entreprise prévus comprenant la réorganisation qui sont envisagés afin de permettre à Aurora de se départir de certains de ses actifs américains non essentiels et de maximiser la valeur d'ensemble des actifs de Aurora pour les actionnaires de Aurora. D'autres changements comprennent le transfert des participations de Prairie Plant dans les actifs de SubTerra à la Société, la disposition par Aurora d'une dette intersociétés due par Aurora Marijuana, le transfert connexe des unités à Aurora par Aurora Marijuana, l'entente de financement entre Aurora et la Société, la demande d'inscription des actions et bons de souscription à la cote de la BVC et les opérations connexes décrites dans le sommaire du prospectus sous la rubrique « Réorganisation et distribution ». La direction estime que la distribution est effectivement réalisée dans le cadre de la réorganisation de l'entreprise de Aurora, même si cette affirmation pourrait être remise en cause aux termes de la Loi de l'impôt ou de la politique de l'ARC, et aucun avis juridique ou décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandé ou obtenu à cet égard.

Le paragraphe 84(4.1) de la Loi de l'impôt s'applique dans certains cas de façon à ce que le remboursement de capital versé par une société publique (comme Aurora) soit réputé être un dividende. Toutefois, le paragraphe 84(4.1) de la Loi de l'impôt ne devrait pas s'appliquer à la distribution à condition que : (i) la distribution puisse raisonnablement être considérée comme provenant du produit de disposition réalisé par Aurora dans le cadre d'une opération qui a eu lieu en dehors du cours normal des activités de Aurora et au cours de la période ayant commencé 24 mois avant la distribution; et (ii) aucune autre somme qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de ce produit n'ait été payée par Aurora à l'occasion d'une réduction du capital versé antérieure à la distribution. La direction de Aurora croit que dans le contexte de la réorganisation, les unités peuvent raisonnablement être considérées comme un produit de disposition réalisé par Aurora lors d'une opération réalisée en dehors du cours normal des activités de l'entreprise de Aurora (et qu'aucune somme qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de ce produit n'aura été versée par Aurora à l'occasion d'une réduction du capital versé antérieure à la distribution), même si cette affirmation pourrait être remise en cause aux termes de la Loi de l'impôt ou de la politique de l'ARC, et aucun avis juridique ou décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandé ou obtenu à cet égard.

Le capital versé est calculé selon les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. Le point de départ habituel du calcul du capital versé est le capital déclaré des actions de Aurora aux fins du droit des sociétés, ce montant étant ensuite rajusté par l'application de règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt. La direction de Aurora croit que le capital versé des actions de Aurora excédera la juste valeur marchande des unités à la date à laquelle la distribution est réalisée, et par conséquent aucun dividende ne devrait être considéré comme ayant découlé, ni être réputé découler, de la distribution aux fins de la Loi de l'impôt.

Le résumé ci-après des incidences fiscales est fondé sur les hypothèses suivantes :

- la distribution est réalisée à l'occasion de la « liquidation, de la cessation de l'exploitation et de la réorganisation » de l'entreprise de Aurora;
- la distribution peut raisonnablement être considérée comme provenant du produit de disposition réalisé par Aurora dans le cadre d'une opération qui a eu lieu en dehors du cours normal des activités de Aurora et au cours de la période ayant commencé 24 mois avant la distribution; aucune autre somme qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de ce produit n'a été payée par Aurora à l'occasion d'une réduction du capital versé antérieure à la distribution;
- le capital versé des actions de Aurora excédera la juste valeur marchande des unités à la date de réalisation de la distribution.

Par conséquent, le résumé des incidences fiscales présenté ci-après tient pour acquis que la distribution devrait être traitée comme un remboursement de capital versé conformément au paragraphe 84(2) de la Loi de l'impôt et ne devrait pas être réputée donner lieu à un dividende (ou à un avantage imposable pour les actionnaires) aux termes de la Loi de l'impôt. Cependant, la validité de ces hypothèses pourrait être remise en cause aux termes de la Loi de l'impôt ou de la politique de l'ARC, et aucun avis juridique ou décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandé ou obtenu à cet égard.

Si la distribution est traitée comme un dividende (y compris comme un dividende réputé) ou un avantage imposable pour les actionnaires aux termes de la Loi de l'impôt, les résultats fiscaux pour les porteurs seraient considérablement différents et possiblement très défavorables, comparativement à ceux qui sont énoncés dans le résumé des incidences fiscales ci-après. Un tel traitement fiscal potentiellement différent et défavorable n'est pas davantage mentionné ou analysé dans le présent résumé, et les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs résidents

Le texte qui suit est une analyse des incidences aux termes de la Loi de l'impôt pour les porteurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, sont des résidents ou sont réputés être des résidents du Canada (les « porteurs résidents »).

La distribution

La distribution des unités en tant que remboursement de capital versé réduira le prix de base rajusté des actions de Aurora que détient un porteur résident d'un montant correspondant à la juste valeur marchande, à la date à laquelle la distribution est réalisée, des unités qui sont émises à ce porteur ou en sa faveur. À cette fin, l'ARC n'est pas liée par l'établissement de la juste valeur marchande fait par Aurora. Si le montant qui doit être déduit du prix de base rajusté des actions de Aurora pour un porteur résident donné excède le prix de base rajusté de ces actions de Aurora pour le porteur résident aux fins de la Loi de l'impôt, l'excédent sera réputé être un gain en capital réalisé par ce porteur résident découlant d'une disposition d'actions de Aurora. De façon générale, un porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** »). Un porteur résident qui est, durant toute l'année d'imposition pertinente, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certains cas) sur un certain revenu de placements, notamment les gains en capital imposables. Les gains en capital que réalisent un particulier ou certaines fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les actions et les bons de souscription que reçoit un porteur résident devraient avoir un coût pour le porteur résident aux fins de l'impôt correspondant à leurs justes valeurs marchandes respectives au moment d'une telle réception. Pour le calcul du prix de base rajusté des actions à un moment donné, on établira la moyenne du prix de base rajusté des actions d'un porteur résident et du prix de base rajusté respectif de toutes les actions visées aux présentes détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment donné.

Aurora n'a pas encore établi, pour ses propres fins, la juste valeur marchande des unités ni la ventilation de cette juste valeur marchande entre les actions et les bons de souscription, mais elle a retenu les services de spécialistes indépendants en évaluation afin qu'ils fassent un tel établissement pour ses propres besoins au moment opportun après la distribution, et elle a l'intention d'afficher cet établissement sur son site Web lorsqu'il sera fait. Un tel établissement sera effectué par Aurora pour ses propres besoins et ne liera pas un porteur ni l'ARC. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Expiration des bons de souscription

Dans l'éventualité de l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un porteur résident devrait généralement réaliser une perte en capital correspondant au prix de base rajusté pour ce porteur résident de ce bon de souscription. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital correspond généralement à ce qui est expliqué relativement à une disposition d'actions sous la rubrique « Disposition d'actions ou de bons de souscription » ci-après.

Exercice des bons de souscription

Aucun gain ni aucune perte ne sera réalisé par un porteur résident à l'exercice d'un bon de souscription pour acquérir des actions supplémentaires. Lorsqu'un bon de souscription est exercé, le coût pour un porteur résident de l'action ainsi acquise correspondra au prix de base rajusté du bon de souscription pour le porteur résident, plus le montant versé au moment de l'exercice du bon de souscription. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action acquise au moment de l'exercice de bons de souscription, on doit établir la moyenne du coût d'une telle action et du prix de base rajusté pour ce porteur résident de toutes les autres actions visées aux présentes qu'il détient à titre d'immobilisations immédiatement avant l'exercice du bon de souscription.

Disposition d'actions ou de bons de souscription

À la disposition ou disposition réputée d'une action ou d'un bon de souscription (autrement qu'au moment de l'exercice d'un tel bon), un porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition pour l'action (ou le bon de souscription) par rapport au total des coûts raisonnables de la disposition et du prix de base rajusté pour le porteur résident de l'action (ou du bon de souscription) immédiatement avant la disposition ou disposition réputée.

Un porteur résident d'actions ou de bons de souscription qui dispose ou est réputé disposer de ces actions ou bons de souscription sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant de tout gain en capital imposable, et peut déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») des gains en capital imposables que le porteur réalise pendant l'année de la disposition. L'excédent des pertes en capital

déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté et déduit au cours d'une des trois années précédentes ou reporté prospectivement à une autre année pour être déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Si le porteur résident est une société, le montant des dividendes antérieurement reçus ou réputés avoir été reçus sur une action peut être déduit de toute perte en capital autrement déterminée découlant de la disposition d'une action, dans la mesure et les circonstances prescrites par la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une action est détenue par une société de personnes ou une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Les porteurs résidents concernés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Un porteur résident qui est tout au long d'une année d'imposition donnée une « société privée sous contrôle canadien » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pourrait devoir payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certains cas) sur les gains en capital imposables.

Les gains en capital imposables réalisés par un particulier ou certaines fiducies peuvent donner lieu à un assujettissement à un impôt minimum de remplacement.

Dividendes

Si le porteur résident est un particulier (sauf certaines fiducies), les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions, s'il en est, seront pris en compte dans le calcul du revenu du porteur résident et seront assujettis aux règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt, y compris l'augmentation éventuelle de la majoration et du crédit d'impôt applicable à tout dividende que la Société désigne comme un « dividende déterminé » conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Des limites peuvent être posées à la capacité de la Société à désigner des dividendes comme des « dividendes déterminés », et la Société n'a pris aucun engagement à cet égard.

Un porteur résident qui est une société sera tenu d'inclure dans son revenu tout dividende reçu ou réputé reçu sur les actions, et il aura généralement le droit de déduire un montant correspondant dans le calcul de son revenu imposable sous réserve des restrictions prévues à la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant leur situation particulière.

Les « sociétés privées » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés contrôlées par un particulier (autres que des fiducies) ou pour son compte ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) seront généralement tenues de payer un impôt spécial (remboursable dans certaines circonstances) aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur des dividendes dans la mesure où ces dividendes sont déductibles du revenu imposable de la société.

Porteurs non résidents

La partie suivante du résumé est pertinente pour un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de tout traité ou convention fiscal applicable, et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un non-résident du Canada et n'acquiert et ne détient pas et n'est pas réputé acquérir ou détenir les actions de Aurora, les actions ou les bons de souscription et n'en a pas et n'est pas réputé en avoir la propriété effective dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « porteur non résident »). Des règles spéciales, qui ne sont pas mentionnées ci-après, peuvent s'appliquer à un non-résident qui est un assureur qui exploite une entreprise au Canada et ailleurs. Ces non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Comme il est mentionné dans le prospectus sous la rubrique « Avis relatif à la déclaration de résidence », les unités ne seront pas remises à des non-résidents, et elles seront plutôt vendues par le dépositaire par l'entremise de l'agent de placement pour le compte de ces non-résidents. La présente partie du résumé tient pour acquis qu'aux fins de la Loi de l'impôt, la distribution sera considérée comme ayant été présentée aux non-résidents, lesquels seront traités comme les propriétaires des actions et des bons de souscription détenus par l'agent de placement pour leur compte et que les ventes des actions et des bons de souscription (et opérations connexes) seront effectivement considérées comme ayant été effectuées par ces non-résidents. Cependant, ces hypothèses pourraient être remises en

cause aux termes de la Loi de l'impôt ou de la politique de l'ARC, et aucun avis juridique ou décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandé ou obtenu à cet égard.

La distribution

La distribution des unités en tant que remboursement de capital versé réduira le prix de base rajusté des actions de Aurora d'un porteur non résident d'un montant correspondant à la juste valeur marchande, à la date à laquelle la distribution est réalisée, des unités qui sont émises en faveur de ce porteur. À cette fin, l'ARC n'est pas liée par l'établissement de la juste valeur marchande effectué par Aurora. Si le montant qui doit être déduit du prix de base rajusté des actions de Aurora pour un porteur non résident donné excède le prix de base rajusté de ces actions de Aurora pour le porteur non résident, l'excédent sera réputé être un gain en capital réalisé par ce porteur non résident découlant d'une disposition d'actions de Aurora. Tout gain en capital ainsi réalisé sera, de manière générale, assujéti à des incidences similaires à celles mentionnées ci-après à l'égard des actions sous la rubrique « Disposition d'actions ou de bons de souscription ».

Les actions et les bons de souscription distribués à l'égard d'un porteur non résident devraient avoir un coût pour le porteur non résident aux fins de l'impôt correspondant à leurs justes valeurs marchandes respectives au moment d'une telle réception. Pour le calcul du prix de base rajusté des actions à un moment donné, on établira la moyenne du prix de base rajusté des actions d'un porteur non résident et du prix de base rajusté respectif de toutes les actions appartenant au porteur non résident à titre d'immobilisations à ce moment donné.

Aurora n'a pas encore établi, pour ses propres fins, la juste valeur marchande des unités ni la ventilation de cette juste valeur marchande entre les actions et les bons de souscription, mais elle a retenu les services de spécialistes indépendants en évaluation afin qu'ils fassent un tel établissement pour ses propres besoins au moment opportun après la distribution, et elle a l'intention d'afficher cet établissement sur son site Web lorsqu'il sera fait. Un tel établissement sera effectué par Aurora pour ses propres besoins et ne liera pas un porteur ni l'ARC. Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Disposition d'actions ou de bons de souscription

Un porteur non résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital qu'il a réalisé au moment de la disposition, réelle ou présumée, d'une action ou d'un bon de souscription, et les pertes en capital en découlant ne seront pas non plus reconnues aux termes de la Loi de l'impôt, à moins que l'action ou le bon de souscription constitue un « bien canadien imposable » du porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt et que le gain ne soit pas exonéré d'impôt en vertu des modalités d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable.

Tant que les actions sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la BVC) au moment de leur disposition, les actions et les bons de souscription ne constitueront généralement pas des « biens canadiens imposables » pour un porteur non résident à ce moment, sauf si, à tout moment durant la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition, les deux conditions sont remplies concurremment : a) le porteur non résident, les personnes avec qui le porteur non résident a un lien de dépendance, les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne avec qui il a un lien de dépendance détient une participation directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes, ou le porteur non résident ainsi que toutes les personnes mentionnées précédemment, sont propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série d'actions de la Société; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions provenaient directement ou indirectement d'un bien réel ou immobilier ou d'une combinaison de ceux-ci situés au Canada, « d'avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), « d'avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) ou d'une option, d'un intérêt ou d'une participation ou d'un droit à l'égard de ce bien, que le bien existe ou non. Nonobstant ce qui précède, une action ou un bon de souscription peuvent aussi réputés être des biens canadiens imposables pour un porteur non résident dans d'autres circonstances aux fins de la Loi de l'impôt.

En règle générale, un porteur non résident qui réalise un gain en capital au moment de la disposition d'actions ou de bons de souscription qui constituent ou sont réputés constituer des « biens canadiens imposables » du porteur non résident et qui n'est pas exonéré de l'impôt en vertu d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable sera assujéti au traitement fiscal à l'égard des gains en capital décrit ci-dessus sous la rubrique « Porteurs résidents – Disposition d'actions ou de bons de souscription ».

Les porteurs non résidents dont les actions pourraient constituer des « biens canadiens imposables » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales correspondant à leur situation particulière et des exigences de conformité fiscale canadiennes applicables.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES POUR LES PORTEURS AMÉRICAINS

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines prévues pour les porteurs américains (au sens donné à ce terme ci-dessous) qui découlent de la réception, de la propriété et de la disposition des actions et des bons de souscription reçus par le dépositaire pour le compte de ces porteurs américains dans le cadre de la distribution. Le présent sommaire est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »), les règlements du Trésor (*Treasury Regulations*) des États-Unis promulgués en vertu du Code, les décisions administratives de l'*Internal Revenue Service* des États-Unis (l'« **IRS** »), les décisions judiciaires des tribunaux des États-Unis et la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (1980), telle qu'elle peut être modifiée (la « **convention fiscale Canada-États-Unis** »), dans chaque cas, dans leur version en vigueur à la date des présentes. Des modifications législatives pourraient influencer sur le traitement des incidences fiscales pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis décrit dans le présent sommaire, voire avec un effet rétroactif.

Le présent sommaire est fondé sur certaines hypothèses et est établi sous réserve des limites et des restrictions qui y sont énoncées. Le présent sommaire est notamment fondé sur l'hypothèse selon laquelle il ne s'est produit aucun changement quant aux faits et aux lois actuels, et que la distribution est réalisée de la manière envisagée dans le présent prospectus. Si l'une ou l'autre de ces hypothèses devait se révéler inexacte, on ne saurait se fier au présent sommaire et les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains décrites dans les présentes pourraient être sensiblement et défavorablement différentes de celles qui sont décrites dans le présent sommaire.

Le présent sommaire n'aborde aucun autre aspect de la fiscalité américaine que l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, ni ne porte sur tout aspect des lois fiscales étatiques, régionales ou non-américaines. Le présent sommaire n'aborde pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales américaines pouvant s'appliquer à un porteur américain d'actions de Aurora compte tenu de sa situation personnelle, ou à un porteur américain d'actions de Aurora ayant un statut particulier, notamment :

- une personne qui est, a été ou sera propriétaire de 5 % ou plus (quant aux droits de vote ou à la valeur, et compte tenu de certaines règles d'attribution) des actions de Aurora ou des actions émises et en circulation;
- un courtier en valeurs, un conseiller en placements ou un négociant en valeurs ou en devises, ou une personne qui est propriétaire d'actions de Aurora, d'actions ou de bons de souscription, autrement qu'à titre d'immobilisations, au sens donné au terme *capital assets* à l'article 1221 du Code;
- une banque, un organisme de placement collectif, une société d'assurance-vie ou une autre institution financière;
- un organisme exonéré de l'impôt;
- une fiducie de placement immobilier ou une société de placement réglementée;
- un régime de retraite admissible ou un compte de retraite individuel;
- une personne qui détient ou détiendra les actions de Aurora, les actions ou les bons de souscription dans le cadre d'un stellage, d'une opération de couverture, d'une vente implicite ou d'une autre opération intégrée à des fins fiscales;
- une société de personnes, une société S, ou une autre entité « intermédiaire », déterminée pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis;
- un investisseur dans une société de personnes, dans une société S ou dans une autre entité « intermédiaire », déterminée pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis;
- une personne dont la monnaie fonctionnelle pour les besoins de l'impôt n'est pas le dollar américain;

- les expatriés américains;
- une personne qui n'est pas un porteur américain;
- une personne qui est tenue d'accélérer la constatation d'un élément de revenu brut provenant des actions de Aurora, des actions ou des bons de souscription du fait que ce revenu est constaté dans des états financiers pertinents;
- une personne qui est tenue de payer un impôt minimum de remplacement.

Sauf indication contraire expresse, le présent sommaire ne porte pas sur les incidences fiscales fédérales américaines des opérations effectuées antérieurement, ultérieurement ou parallèlement à la distribution, notamment l'exercice, la vente ou la propriété des options, des titres convertibles ou de tout autre droit permettant d'acquérir des actions de Aurora ou des actions. De plus, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, le présent sommaire n'aborde pas les obligations d'information fiscale applicables.

LE PRÉSENT SOMMAIRE EST DE NATURE GÉNÉRALE EXCLUSIVEMENT ET N'ABORDE PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES POSSIBLES ET N'EST PAS CENSÉ ÊTRE NI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME UN CONSEIL JURIDIQUE, COMMERCIAL OU FISCAL DESTINÉ À UN PORTEUR AMÉRICAIN D' ACTIONS DE AURORA. LES PORTEURS AMÉRICAINS D' ACTIONS DE AURORA DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ POUR CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES APPLICABLES, COMPTE TENU DE LEUR SITUATION PERSONNELLE, DE LA RÉCEPTION D' ACTIONS ET DE BONS DE SOUSCRIPTION PAR LE DÉPOSITAIRE AU NOM DES PORTEURS AMÉRICAINS DANS LE CADRE DE LA DISTRIBUTION, AINSI QUE DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION PAR LE DÉPOSITAIRE, POUR LE COMPTE DES PORTEURS AMÉRICAINS, DES ACTIONS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION REÇUS, NOTAMMENT LES INCIDENCES DE LA LÉGISLATION FISCALE FÉDÉRALE, ÉTATIQUE ET RÉGIONALE AMÉRICAINES ET DE LA LÉGISLATION FISCALE NON-AMÉRICAINES ET DES MODIFICATIONS QUI PEUVENT Y ÊTRE APPORTÉES.

Dans le présent exposé, un « **porteur américain** » désigne le propriétaire véritable d'une action de Aurora, d'une action ou d'un bon de souscription, selon le cas, qui est, pour les besoins de l'impôt fédéral des États-Unis :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société par actions ou une autre entité considérée comme une société par actions créée ou constituée aux États-Unis ou dans une subdivision politique des États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique des États-Unis;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, quelle qu'en soit la source;
- une fiducie : (i) si un tribunal américain peut exercer la supervision principale sur l'administration de la fiducie et qu'une ou que plusieurs personnes des États-Unis sont autorisées à contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie; ou (ii) si la fiducie a exercé le choix valide, conformément aux règlements du Trésor applicables, d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Si une « entité intermédiaire » détient des actions de Aurora, des actions ou des bons de souscription, le traitement fiscal d'un propriétaire d'une telle « entité intermédiaire » dépendra généralement du statut de ce propriétaire et des activités de l'« entité intermédiaire ». Un propriétaire d'une « entité intermédiaire » qui détient des actions de Aurora ou des actions devraient consulter ses propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales particulières de la réception des actions et des bons de souscription par l'intermédiaire du dépositaire dans le cadre de la distribution et de la disposition de ces actions et de ces bons de souscription par le dépositaire.

Personnes qui étaient actionnaires avant le 1^{er} juillet 2015 dont il n'est pas question ci-dessus

Aurora estime qu'elle n'était pas une « société de placement étrangère passive » (une « **SPEP** ») en vertu de l'article 1297 du Code pour les années d'imposition se terminant les 30 juin 2016 et 2017 et, compte tenu des plans d'affaires et des prévisions financières actuels, Aurora ne s'attend pas à être considérée comme une SPEP pour

son année d'imposition en cours qui se termine le 30 juin 2018 et ne s'attend pas à devenir une SPEP au cours des prochaines années d'imposition. Aucun avis des conseillers juridiques et aucune décision de l'IRS concernant le statut de Aurora de SPEP n'a été obtenu et il n'est pas prévu d'en faire la demande. Une société non-américaine est considérée comme une SPEP pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis pendant une année d'imposition durant laquelle, après avoir appliqué les règles de transparence pertinentes relatives au revenu et aux actifs de ses filiales : (i) 50 % ou plus de la valeur des actifs de la société produit un revenu hors exploitation ou est détenue pour la production d'un revenu hors exploitation, selon la moyenne trimestrielle de la juste valeur marchande de ces actifs; ou (ii) au moins 75 % du revenu brut de la société correspond à un revenu hors exploitation.

Aurora n'a pas prévu prendre ni n'a l'intention de prendre de décision formelle quant à savoir si elle était considérée comme une SPEP pour les années d'imposition qui ont précédé le 1^{er} juillet 2015. Les porteurs américains doivent savoir que Aurora pourrait avoir été considérée comme une SPEP pour les années d'imposition qui ont précédé le 1^{er} juillet 2015. Si Aurora était une SPEP à un moment donné au cours d'une période durant laquelle un porteur américain était propriétaire d'actions de Aurora, dans ce cas (si le porteur a omis d'exercer certains choix), celle-ci continuera d'être considérée comme une SPEP pour ce qui est de ce porteur américain et de ces actions de Aurora. Les incidences fiscales pour les porteurs américains pour qui Aurora pourrait être considérée comme une SPEP ne sont pas abordées dans le présent sommaire. Par conséquent, le présent sommaire ne traite que des incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains qui ont acheté leurs actions de Aurora après le 30 juin 2015.

La question de savoir si une société par actions a été ou sera une SPEP pour une année d'imposition donnée dépend en partie de l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes, qui donnent lieu à des interprétations divergentes. En outre, la question de savoir si une société par actions sera ou non une SPEP pour une année d'imposition donnée dépend des actifs et du revenu de cette société par actions au cours de cette année d'imposition, et c'est pourquoi il est impossible d'établir avec certitude en date du présent document si une société sera ou non une SPEP. Par conséquent, rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas le statut de SPEP établi par Aurora. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître le statut de SPEP de Aurora.

Les porteurs américains qui ont acquis des actions de Aurora avant le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date parce qu'ils les ont reçues en cadeau ou en ont hérité devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP.

Incidences fiscales de la distribution

La distribution sera réalisée conformément aux dispositions applicables des lois canadiennes sur les sociétés par actions, qui sont techniquement différentes des dispositions comparables des lois américaines sur les sociétés par actions. Par conséquent, les incidences fiscales fédérales américaines relatives à certains aspects de la distribution sont incertaines. Le présent sommaire repose sur l'hypothèse selon laquelle : a) la cession des actions et des bons de souscription en faveur du dépositaire par Aurora sera considérée comme une distribution en faveur de ses actionnaires; et b) les porteurs américains seront considérés comme les propriétaires des actions et des bons de souscription que détient le dépositaire en leur nom. Dans une telle interprétation, les porteurs américains seront considérés avoir reçu une distribution imposable correspondant à la juste valeur marchande des actions et des bons de souscription distribués en faveur du dépositaire en leur nom dans le cadre de la distribution (calculée à la date de la distribution et sans réduction de l'impôt sur le revenu canadien retenu sur cette distribution) en vertu de l'article 301 du Code. Rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas cette interprétation de la distribution ni que, si elle est contestée, un tribunal américain ne fera pas droit aux prétentions de l'IRS. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître le traitement adéquat de la distribution pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Un porteur américain sera tenu d'inclure la juste valeur marchande des actions et des bons de souscription que reçoit le dépositaire en son nom dans le cadre de la distribution (sans réduction de l'impôt sur le revenu canadien retenu sur cette distribution) dans le calcul de son revenu brut sous la forme d'un dividende jusqu'à concurrence des « bénéfices et gains » courants ou cumulés de Aurora. Dans la mesure où la juste valeur marchande des actions et des bons de souscription distribués dans le cadre de la distribution est supérieure au prix de base rajusté de ces actions pour Aurora (tel qu'il est établi pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis), on s'attend à ce que la distribution dégage des bénéfices et des gains supplémentaires revenant à Aurora. Dans la mesure où la juste valeur marchande des actions et des bons de souscription est supérieure aux

« bénéfiques et gains » courants ou cumulés de Aurora, cette distribution d'actions et de bons de souscription dans le cadre de la distribution sera traitée : a) d'abord comme un remboursement de capital libre d'impôt, dans la mesure de l'assiette fiscale du porteur américain dans les actions de Aurora; et b) par la suite, comme un gain provenant de la vente ou de l'échange de ces actions de Aurora. Aurora pourrait ne pas calculer les bénéfiques et les gains conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et, par conséquent, chaque porteur américain devrait donc présumer qu'une distribution de Aurora constituera un revenu de dividende ordinaire. Les dividendes reçus sur les actions ordinaires de Aurora par des porteurs qui sont des sociétés américaines ne donneront, en règle générale, pas droit à la « déduction pour dividendes reçus ». Sous réserve des restrictions applicables et pourvu que Aurora puisse se prévaloir des avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ou que les actions de Aurora soient négociables sur une bourse de valeurs aux États-Unis, les dividendes que Aurora verse à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, y compris des particuliers, seront en général admissibles aux taux d'imposition préférentiels applicables aux gains en capital à long terme pour les dividendes, pourvu que soient remplies certaines conditions, notamment quant à la période de détention, et à condition également que Aurora ne soit pas considérée comme une SPEP dans l'année d'imposition de la distribution ou dans l'année d'imposition qui l'a précédé.

L'assiette fiscale initiale d'un porteur américain à l'égard des actions reçues sera égale à la juste valeur marchande de ces actions au moment de la distribution. L'assiette fiscale initiale d'un porteur américain à l'égard des bons de souscription reçus sera égale à la juste valeur marchande de ces bons de souscription au moment de la distribution. La période de détention pour ces actions et ces bons de souscription commencera le jour suivant la date de la distribution.

Des taux d'imposition préférentiels s'appliquent aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie. À l'heure actuelle, aucun taux d'imposition préférentiel ne s'applique aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est une société par actions. Les règles relatives aux distributions sont complexes et les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la réception des actions et des bons de souscription.

Vente d'actions et de bons de souscription par le dépositaire

Sous réserve des règles relatives aux SPEP, tel qu'il est décrit ci-après, à la vente ou de toute autre disposition imposable par le dépositaire d'actions et de bons de souscription détenus au nom d'un porteur américain, ce porteur américain constatera habituellement un gain en capital ou subira habituellement une perte en capital dont le montant correspondra à l'écart éventuel entre le montant en espèces, majoré de la juste valeur marchande de tout bien reçu par le dépositaire, déduction faite des frais, et l'assiette fiscale du porteur américain dans les actions ou les bons de souscription vendus ou dont il a procédé à la disposition par tout autre moyen. Sous réserve des règles relatives aux SPEP, le gain constaté ou la perte subie au moment de cette vente ou de cette autre disposition constituera habituellement un gain en capital ou une perte en capital à long terme au moment de la vente ou de la distribution des actions et des bons de souscription, si ceux-ci ont été détenus pendant plus d'un an. Des taux d'imposition préférentiels s'appliquent aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie. À l'heure actuelle, aucun taux d'imposition préférentiel ne s'applique aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est une société par actions. Les déductions liées aux pertes en capital font l'objet d'importantes restrictions en vertu du Code.

Des incidences fiscales fédérales américaines spéciales et habituellement défavorables s'appliquent aux contribuables américains qui détiennent une participation dans une SPEP, sauf s'il leur est possible d'exercer certains choix et si ces choix sont exercés dans les délais requis et de manière efficace. Tel qu'il est indiqué ci-dessous, la Société pourrait être considérée comme une SPEP pour son année d'imposition en cours et pourrait également être considérée comme une SPEP au cours d'années d'imposition ultérieures.

Si la Société était considérée comme une SPEP, un porteur américain pourrait être tenu de payer un impôt plus élevé et des intérêts débiteurs sur tout gain, s'il y a lieu, réalisé à la vente d'actions ou de bons de souscription par le dépositaire et à la réception de certaines distributions excédentaires, tel qu'il est décrit ci-dessous. Cette situation pourrait donner lieu à d'autres incidences fiscales américaines. Les incidences fiscales défavorables de l'application des règles relatives aux SPEP aux actions peuvent être atténuées dans certaines circonstances si un choix relatif au FEA est exercé dans les délais requis et de manière efficace par un porteur américain. Toutefois, les porteurs américains doivent savoir que la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de respecter les exigences en matière de tenue de registres qui s'appliquent à un FEA; et la Société ne peut garantir en outre qu'elle fournira aux porteurs américains les renseignements qu'ils sont tenus de déclarer aux termes des règles relatives aux FEA, si

la Société est considérée comme une SPEP. Par conséquent, il est possible que les porteurs américains ne soient pas en mesure d'exercer un choix relatif au FEA à l'égard de leurs actions. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître l'application d'un choix relatif au FEA et la marche à suivre pour exercer un tel choix.

Si la valeur des actions et des bons de souscription chute de façon importante pendant que le dépositaire détient ces actions et ces bons de souscription, il est possible que le produit tiré de la vente des actions et des bons de souscription soit inférieur à la somme de l'impôt sur le revenu fédéral américain et des impôts étatiques à payer sur la distribution. En règle générale, cette incidence sera de plus en plus défavorable au fur et à mesure que la juste valeur marchande des actions et des bons de souscription au moment de la distribution augmente et jusqu'à ce qu'elle atteigne et dépasse le produit tiré de la vente des actions et des bons de souscription par le dépositaire.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Si la Société est considérée comme une SPEP à un moment donné pendant une période de détention par un porteur américain, les paragraphes suivants décriront, de façon générale, les incidences fiscales fédérales américaines éventuellement défavorables pour les porteurs américains de la propriété et de la disposition des actions et des bons de souscription.

La Société pourrait être considérée comme une SPEP pour son année d'imposition en cours et pourrait également être considérée comme une SPEP au cours d'années d'imposition ultérieures. Aucun avis des conseillers juridiques ni aucune décision de l'IRS concernant le statut de SPEP de la Société n'a été obtenu et il n'est pas prévu d'en faire la demande. La question de savoir si une société par actions a été ou sera une SPEP pour une année d'imposition donnée dépend en partie de l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes, qui donnent lieu à des interprétations divergentes. En outre, la question de savoir si une société par actions sera ou non une SPEP pour une année d'imposition donnée dépend des actifs et du revenu de cette société par actions au cours de cette année d'imposition, et c'est pourquoi il est impossible d'établir avec certitude en date du présent document le statut de SPEP de la Société pour l'année en cours et les années ultérieures. Par conséquent, rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas le statut de SPEP établi par la Société (ou par l'une des filiales de la Société). Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître le statut de SPEP de la Société et de chaque filiale non américaine de la Société.

Au cours d'une année durant laquelle la Société est considérée comme une SPEP, le porteur américain sera tenu de déposer auprès de l'IRS une déclaration annuelle renfermant l'information que peuvent prescrire les règlements du Trésor ou d'autres directives de l'IRS. Outre des amendes, l'inobservation de ces exigences de déclaration peut donner lieu à une prolongation de la période durant laquelle l'IRS peut établir une cotisation d'impôt. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les obligations de déposer ces déclarations aux termes de ces règles, notamment l'obligation de déposer un formulaire IRS 8621.

La Société sera habituellement considérée comme une SPEP au cours d'une année d'imposition durant laquelle : a) 75 % ou plus du revenu brut de la Société pour cette année d'imposition est un revenu hors exploitation (le « **critère relatif au revenu d'une SPEP** »); ou b) 50 % ou plus de la valeur des actifs de la Société produit un revenu hors exploitation ou est détenue pour la production d'un revenu hors exploitation, selon la moyenne trimestrielle de la juste valeur marchande de ces actifs (le « **critère relatif aux actifs d'une SPEP** »). Par « revenu brut », on entend en général les revenus de vente, déduction faite du coût des biens vendus, majoré des revenus de placements et d'activités ou de sources indirectes ou externes; et, par « revenu hors exploitation », on entend en général, par exemple, les dividendes, l'intérêt, certains loyers et certaines redevances, certains gains tirés de la vente d'actions et de valeurs mobilières, de même que certains gains tirés d'opérations sur marchandises. Les gains d'une entreprise active découlant de la vente de marchandises sont, en règle générale, exclus du revenu passif si la quasi-totalité des marchandises d'une société étrangère est constituée de stocks, de biens amortissables utilisés dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise ou de fournitures utilisées ou consommées régulièrement dans le cours normal d'un commerce ou d'une entreprise, et si certaines autres exigences sont respectées.

Pour l'application du critère relatif au revenu d'une SPEP et du critère relatif aux actifs d'une SPEP, si la Société détient, directement ou indirectement, au moins 25 % de la valeur totale des actions en circulation d'une autre société, la Société sera considérée a) comme si elle détenait une quote-part des actifs de l'autre société; et b) comme si elle recevait directement sa quote-part des revenus de l'autre société. De plus, pour les besoins du critère relatif au revenu d'une SPEP et du critère relatif aux actifs d'une SPEP décrits ci-dessus, le « revenu hors

exploitation » exclut l'intérêt, les dividendes, les loyers ou les redevances qui sont reçus ou cumulés par la Société et qui proviennent d'une « personne apparentée » (au sens qui est donné au terme *related person* dans l'article 954(d)(3) du Code), dans la mesure où ces éléments peuvent être attribués adéquatement au revenu de cette personne apparentée qui ne constitue pas un revenu hors exploitation.

Aux termes de certaines règles en matière d'attribution, si la Société est une SPEP, les porteurs américains seront réputés détenir leur quote-part des filiales de la Société qui sont également une SPEP (une « filiale SPEP ») et seront généralement assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis conformément aux « règles relatives aux SPEP d'application générale en vertu de l'article 1291 du Code » décrites ci-après à l'égard de leur quote-part (i) de la distribution sur les actions d'une filiale SPEP et (ii) de la disposition ou de la disposition réputée des actions d'une filiale SPEP, dans chaque cas, comme si ces porteurs américains détenaient directement les actions de cette filiale SPEP. Par conséquent, les porteurs américains doivent savoir qu'ils pourraient être tenus de payer de l'impôt en vertu des règles relatives aux SPEP même s'ils ne reçoivent aucune distribution et si aucun rachat ni aucune autre disposition d'actions ou de bons de souscription n'est effectué. En outre, les porteurs américains peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à l'égard de tout gain indirect réalisé sur les titres d'une filiale SPEP à la vente ou à la disposition d'actions ou de bons de souscription.

Règles relatives aux SPEP d'application générale en vertu de l'article 1291 du Code

Si la Société est une SPEP, les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain de la réception des actions et des bons de souscription, et de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des actions et des bons de souscription, dépendra de la question de savoir de si le porteur américain a exercé ou non un choix relatif au « fonds électif admissible » ou « FEA » (un « **choix relatif au FEA** ») ou encore un choix d'évaluation à la valeur du marché en vertu de l'article 1296 du Code (un « **choix d'évaluation à la valeur du marché** ») à l'égard des actions. Un porteur américain qui n'exerce pas un choix relatif au FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché (un « **porteur américain ne faisant pas un choix** ») sera imposé de la façon décrite ci-après.

Un porteur américain ne faisant pas un choix sera assujetti aux règles de l'article 1291 du Code à l'égard de a) tout gain constaté au moment de la vente ou de toute autre disposition imposable d'actions et de bons de souscription et de b) toute distribution excédentaire reçue sur les actions. Une distribution sera généralement considérée comme une « distribution excédentaire » si cette distribution (ainsi que toutes les autres distributions reçues au cours de l'année d'imposition en cours) excède 125 % des distributions moyennes reçues au cours des trois années d'imposition précédentes (ou durant la période de détention des actions par le porteur américain, si celle-ci est plus courte).

En vertu de l'article 1291 du Code, les gains constatés à la vente ou à toute autre disposition imposable d'actions ou de bons de souscription d'une SPEP (notamment à la disposition indirecte des actions d'une filiale SPEP), de même que toute distribution excédentaire reçue sur ces actions (ou toute distribution faite par une filiale SPEP en faveur de ses actionnaires qui est réputée avoir été reçue par un porteur américain) doivent être répartis au prorata entre chaque jour durant une période de détention des actions pour un porteur américain ne faisant pas un choix. Le montant de ce gain ou de cette distribution excédentaire attribuée à l'année d'imposition durant laquelle a été effectuée la disposition ou la distribution de la distribution excédentaire ainsi qu'aux années qui ont précédé le moment où l'entité est devenue une SPEP, s'il y a lieu, sera imposé comme s'il s'agissait de revenus ordinaires (et ne sera pas admissible à certains taux d'imposition préférentiels, tel qu'il est indiqué ci-après). Les montants attribués à toute autre année d'imposition seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis selon le taux d'imposition le plus élevé applicable aux revenus ordinaires pour cette année d'imposition, et des intérêts débiteurs seront ajoutés sur la charge d'impôt qui en découle pour cette année d'imposition, qui seront calculés comme si cette charge d'impôt avait été exigible au cours de l'année en cause. Un porteur américain ne faisant pas un choix qui n'est pas une société par actions est tenu de traiter l'intérêt payé comme de l'« intérêt personnel », ce qui n'est pas déductible.

Si la Société est considérée comme une SPEP au cours d'une année d'imposition durant laquelle un porteur américain ne faisant pas un choix détient des actions ou des bons de souscription, elle continuera d'être considérée comme une SPEP en ce qui concerne ce porteur américain ne faisant pas un choix, peu importe si la Société cesse d'être considérée comme une SPEP au cours d'une ou de plusieurs années d'imposition par la suite. Si la Société cesse d'être considérée comme une SPEP, un porteur américain ne faisant pas un choix peut alors perdre son statut réputé de SPEP à l'égard des actions en choisissant de constater un gain (qui sera imposé conformément aux règles énoncées en vertu de l'article 1291 du Code, tel qu'il est décrit ci-dessus) au même titre que si ces actions avaient

été vendues le dernier jour de la dernière année d'imposition durant laquelle la Société a été considérée comme une SPEP. Aucun choix semblable ne peut cependant être exercé à l'égard des bons de souscription.

Choix relatif au FEA

Un porteur américain qui exerce un choix relatif au FEA pour la première année d'imposition durant laquelle commence la période de détention de ses actions ne sera généralement pas soumis aux règles de l'article 1291 du Code décrites ci-dessus à l'égard de ses actions. Toutefois, un porteur américain qui exerce un choix relatif au FEA sera assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à l'égard de sa quote-part a) des gains en capital nets de la Société, qui seront imposés à titre de gains en capital à long terme pour ce porteur américain et b) des bénéfices ordinaires de la Société, qui seront imposés à titre de revenu ordinaire pour ce porteur américain. En règle générale, on entend par « gains en capital nets » l'excédent a) des gains en capital à long terme nets sur b) les pertes en capital à court terme nettes; et, par « bénéfices ordinaires », on entend l'excédent a) des « bénéfices et gains » sur b) les gains en capital nets. Un porteur américain qui exerce un choix relatif au FEA sera assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis sur ces montants pour chaque année d'imposition durant laquelle la Société est une SPEP, peu importe que ces montants aient ou non été réellement distribués à ce porteur américain par la Société. Cependant, pour toute année d'imposition durant laquelle la Société est une SPEP et n'a constaté aucun revenu ni aucun gain net, les porteurs américains qui ont exercé un choix relatif au FEA n'auraient aucune inclusion dans le calcul de leur revenu du fait qu'ils ont exercé un choix relatif au FEA. Si un porteur américain qui a exercé un choix relatif au FEA bénéficie d'une inclusion dans le calcul de son revenu, ce porteur américain peut, sous réserve de certaines restrictions, choisir de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis exigible sur ces montants, sous réserve du paiement des intérêts débiteurs. Si ce porteur américain n'est pas une société par actions, l'intérêt payé sera alors traité comme de l'« intérêt personnel », ce qui n'est pas déductible.

Un porteur américain qui exerce un choix relatif au FEA dans les délais requis pourra, en règle générale, a) recevoir une distribution libre d'impôt de la part de la Société, dans la mesure où cette distribution correspond aux « bénéfices et gains » qui avaient été préalablement inclus dans le calcul du revenu par le porteur américain du fait de l'exercice de ce choix relatif au FEA et b) faire rajuster le prix de base des actions pour ce porteur américain afin de tenir compte du montant qui est inclus dans le calcul du revenu ou attribué à titre de distribution libre d'impôt du fait de l'exercice de ce choix relatif au FEA. De plus, un porteur américain qui exerce un choix relatif au FEA constatera habituellement un gain en capital ou subira une perte en capital au moment de la vente ou de toute autre disposition imposable des actions.

La marche à suivre pour exercer un choix relatif au FEA, de même que les incidences fiscales fédérales américaines de l'exercice d'un choix relatif au FEA, dépendront de si le choix relatif au FEA a été exercé ou non dans les délais requis. Un choix relatif au FEA sera considéré avoir été exercé « dans les délais requis » aux fins d'éviter l'application des règles relatives aux SPEP d'application générale décrites ci-dessus si ce choix relatif au FEA est exercé pour la première année de la période de détention des actions par le porteur américain durant laquelle la Société était une SPEP. Un porteur américain peut exercer un choix relatif au FEA dans les délais requis en déposant les documents requis pour exercer le choix relatif au FEA parallèlement au dépôt par le porteur américain d'une déclaration d'impôt sur le revenu fédéral américain pour cette année d'imposition.

Un choix relatif au FEA s'appliquera à l'année d'imposition à l'égard de laquelle ce choix relatif au FEA sera exercé ainsi qu'à toutes les années d'imposition ultérieures, sauf si ce choix relatif au FEA est invalidé ou annulé ou si l'IRS consent à révoquer ce choix relatif au FEA. Si un porteur américain exerce un choix relatif au FEA et que, au cours d'une année d'imposition ultérieure, la Société cesse d'être considérée comme une SPEP, le choix relatif au FEA demeurera en vigueur (même s'il ne sera pas applicable) au cours des années d'imposition durant lesquelles la Société n'est pas considérée comme une SPEP. Par conséquent, si la Société devient une SPEP au cours d'une année d'imposition ultérieure, le choix relatif au FEA prendra effet et le porteur américain sera soumis aux règles relatives aux FEA décrites ci-dessus au cours d'une année d'imposition ultérieure durant laquelle la Société est admissible à titre de SPEP.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, en vertu des règlements du Trésor proposés, si un porteur américain est titulaire d'une option, d'un bon de souscription ou d'un autre droit lui permettant d'acheter des titres d'une SPEP (par exemple, les bons de souscription), cette option, ce bon de souscription ou ce droit sera considéré comme un titre de la SPEP, sous réserve des règles d'application générale de l'article 1291 du Code. Toutefois, un porteur américain qui est titulaire d'une option, d'un bon de souscription ou d'un autre droit lui permettant d'acheter des titres d'une SPEP n'est pas autorisé à exercer un choix relatif au FEA qui s'appliquera à cette option, à ce bon de

souscription ou à ce droit lui permettant d'acheter des titres de la SPEP. En outre, conformément aux règlements du Trésor proposés, si un porteur américain détient une option, un bon de souscription ou un autre droit lui permettant d'acheter des titres d'une SPEP, la période de détention à l'égard des actions du capital de la SPEP acquises à l'exercice de cette option, de ce bon de souscription ou de cet autre droit comprendra la période durant laquelle l'option, le bon de souscription ou l'autre droit a été détenu.

Les porteurs américains doivent savoir que rien ne garantit que la Société pourra respecter les exigences en matière de tenue de registres qui s'appliquent à un FEA ni que la Société fournira aux porteurs américains une « déclaration d'information annuelle de SPEP » (PFIC Annual Information Statement) ou toute autre renseignement que ce porteur américain est tenu de déclarer aux termes des règles relatives aux FEA si la Société est une SPEP. Par conséquent, il est possible que les porteurs américains ne soient pas en mesure d'exercer un choix relatif au FEA à l'égard de leurs actions. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître la possibilité d'exercer un choix relatif aux FEA et pour connaître la marche à suivre pour exercer ce choix.

Un porteur américain peut exercer un choix relatif au FEA en déposant le formulaire IRS 8621 rempli, ainsi qu'une déclaration d'information annuelle de SPEP, avec sa déclaration d'impôt sur le revenu fédéral américain dans les délais requis. Toutefois, si la Société omet de fournir les renseignements requis à l'égard de la Société ou de l'une de ses filiales SPEP, les porteurs américains ne seront pas en mesure d'exercer un choix relatif au FEA à l'égard de cette entité et continueront d'être soumis aux règles de l'article 1291 du Code décrites ci-dessus qui sont applicables aux porteurs américains ne faisant pas un choix relativement à l'imposition des gains et des distributions excédentaires.

Choix relatif aux règles d'évaluation à la valeur du marché

Un porteur américain pourra exercer un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard des actions uniquement si celles-ci constituent des actions négociables. En règle générale, par « actions négociables », on entend les actions qui sont négociées régulièrement à la cote a) d'une bourse de valeurs nationale inscrite auprès de la SEC, b) du système de marché national établi en vertu de l'article 11A de la Loi de 1934 ou c) d'une bourse de valeurs étrangère réglementée ou supervisée par une autorité gouvernementale du pays dans lequel est situé le marché, à condition que (i) cette bourse étrangère respecte les exigences en matière de volume de négociation, d'inscription et de communication de l'information financière, ainsi que d'autres exigences et les lois du pays dans lequel cette bourse étrangère est située, de même que les règles de cette bourse étrangère, et s'assure que ces exigences soient réellement respectées et (ii) les règles de cette bourse étrangère garantissent la négociation active des titres cotés en bourse. Si les titres sont négociés à la cote d'une bourse admissible ou d'un autre marché, ces titres seront habituellement considérés comme des titres « négociés régulièrement » au cours d'une année civile durant laquelle ils ont été négociés, autrement qu'en quantités négligeables, pendant au moins 15 jours durant chaque trimestre civil. À condition que les actions soient considérées comme des actions « négociées régulièrement », tel qu'il est décrit dans la phrase qui précède, on prévoit que les actions seront considérées comme des actions négociables.

Un porteur américain qui exerce un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de ses actions ne sera généralement pas soumis aux règles de l'article 1291 du Code décrites ci-dessus à l'égard de ces actions. Toutefois, si un porteur américain n'exerce pas un choix d'évaluation à la valeur du marché à compter de la première année d'imposition durant laquelle commence la période de détention des actions et que ce porteur américain a omis d'exercer un choix relatif au FEA dans les délais requis, les règles de l'article 1291 du Code décrites ci-dessus s'appliqueront à certaines dispositions d'actions et à certaines distributions sur les actions.

Un porteur américain qui exerce un choix d'évaluation à la valeur du marché inclura dans le calcul de son revenu ordinaire, pour chaque année d'imposition durant laquelle la Société est considérée comme une SPEP, un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de a) la juste valeur marchande des actions à la clôture de l'année d'imposition sur b) le prix de base des actions pour ce porteur américain. Le porteur américain qui a exercé le choix d'évaluation à la valeur du marché aura le droit de déduire un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, (i) du prix de base rajusté des actions pour ce porteur américain sur (ii) la juste valeur marchande de ces actions (mais seulement dans la mesure du montant net de revenu qui était auparavant inclus dans le résultat du choix d'évaluation à la valeur au marché pour les années d'imposition antérieures).

Un porteur américain qui exerce un choix d'évaluation à la valeur du marché pourra également, en règle générale, faire rajuster le prix de base des actions pour ce porteur américain afin de tenir compte du montant qui est inclus dans le calcul du revenu brut ou attribué à titre de déduction du fait de l'exercice de ce choix d'évaluation à la

valeur du marché. De plus, au moment de la vente ou de toute autre disposition imposable d'actions, un porteur américain qui exerce un choix d'évaluation à la valeur du marché constatera des revenus ordinaires ou subira une perte ordinaire (dont le montant ne saurait dépasser l'excédent, s'il y a lieu, a) du montant qui est inclus dans le calcul du revenu ordinaire du fait de l'exercice de ce choix d'évaluation à la valeur du marché pour les années d'imposition antérieures sur b) le montant attribué à titre de déduction du fait de l'exercice de ce choix d'évaluation à la valeur du marché pour les années d'imposition antérieures).

Un porteur américain exerce un choix d'évaluation à la valeur du marché en déposant le formulaire IRS 8621 rempli avec sa déclaration d'impôt sur le revenu fédéral américain dans les délais requis. Un choix d'évaluation à la valeur du marché dans les délais requis s'applique à l'année d'imposition durant laquelle ce choix d'évaluation à la valeur du marché est exercé ainsi qu'à chaque année d'imposition ultérieure, à moins que les actions cessent d'être considérées comme des « actions négociables » ou que l'IRS consente à révoquer ce choix. Chaque porteur américain devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité pour connaître l'application d'un choix d'évaluation à la valeur du marché et à la marche à suivre pour exercer un tel choix.

Bien qu'un porteur américain puisse avoir le droit d'exercer un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de ses actions, aucun choix semblable ne peut être exercé à l'égard des titres d'une filiale SPEP que le porteur américain serait réputé détenir du fait que ses titres ne sont pas négociables. Ainsi, le choix d'évaluation à la valeur du marché ne pourra servir à annuler les intérêts débiteurs ainsi que les autres règles relatives aux inclusions dans le calcul du revenu décrites ci-dessus relativement aux dispositions réputées de titres par des filiales SPEP ou aux distributions d'une filiale SPEP faite en faveur de ses actionnaires.

Autres règles relatives aux SPEP

En vertu de l'article 1291(f) du Code, l'IRS a publié les règlements du Trésor proposés qui, sous réserve de certaines exceptions, feraient en sorte qu'un porteur américain qui n'avait pas encore exercé de choix relatif au FEA dans les délais requis puisse constater un gain (sans toutefois subir de perte) au moment d'une cession d'actions qui donnerait normalement lieu à un report d'impôt (par exemple, des cadeaux et des échanges dans le cadre de certaines réorganisations d'entreprises). Les incidences fiscales fédérales américaines particulières pour un porteur américain peuvent toutefois différer selon la manière dont les actions ou les bons de souscription sont cédés.

S'ils entrent en vigueur dans leur forme actuelle proposée, les règlements du Trésor proposés applicables aux SPEP viseraient toutes les opérations réalisées le 1^{er} avril 1992 ou après cette date. Toutefois, comme les règlements du Trésor proposés n'ont pas encore été adoptés dans leur forme définitive, ils ne sont actuellement pas en vigueur et rien ne garantit qu'ils seront adoptés dans leur forme actuelle proposée ni à la date de prise d'effet projetée. Néanmoins, l'IRS a annoncé que, en l'absence d'une version définitive des règlements du Trésor, les contribuables pourraient appliquer des interprétations raisonnables des dispositions du Code applicables aux SPEP et qu'elle estime que les règles qui figurent dans les règlements du Trésor proposés constituent des interprétations raisonnables de ces dispositions du Code. Les règles relatives aux SPEP sont complexes et la mise en application de certains aspects des règles relatives aux SPEP nécessite la publication des règlements du Trésor qui, dans bien des cas, n'ont pas été promulgués et qui, lorsqu'ils le seront, pourraient l'être rétroactivement. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de connaître l'application éventuelle des règlements du Trésor proposés.

Certaines règles défavorables supplémentaires s'appliqueront à un porteur américain si la Société est une SPEP, peu importe que ce porteur américain ait exercé ou non un choix relatif au FEA. Par exemple, en vertu de l'article 1298(b)(6) du Code, un porteur américain qui met des actions ou des bons de souscription en garantie d'un prêt sera, sauf conformément à toute disposition contraire des règlements du Trésor, considéré comme ayant procédé à une disposition imposable de ces actions ou de ces bons de souscription.

De plus, un porteur américain qui acquiert des actions ou des bons de souscription auprès d'un défunt ne verra pas le prix de base de ses actions ou de ses bons de souscription être « majoré » jusqu'à concurrence de leur juste valeur marchande.

Des règles spéciales s'appliquent en outre au montant du crédit pour impôt étranger qu'un porteur américain peut réclamer au moment d'une distribution faite par une SPEP. Sous réserve de ces règles spéciales, les impôts étrangers payés sur toute distribution faite sur des titres d'une SPEP seront habituellement admissibles au crédit pour impôt étranger. Les règles régissant les distributions faites par une SPEP ainsi que leur admissibilité au crédit pour impôt étranger sont complexes et les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en

fiscalité pour connaître la disponibilité du crédit pour impôt étranger en ce qui concerne les distributions faites par une SPEP en particulier.

Les règles relatives aux SPEP sont complexes et les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître l'application des règles relatives aux SPEP (notamment le caractère applicable et recommandable d'un choix relatif au FEA ou d'un choix d'évaluation à la valeur du marché) et savoir comment les règles relatives aux SPEP peuvent influencer sur les incidences fiscales fédérales américaines de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des actions et des bons de souscription.

Distributions sur les actions

Le texte qui suit est donné sous réserve du texte intégral des règles spéciales dont il est question ci-dessous à la rubrique « Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives ».

Le porteur américain qui reçoit une distribution, y compris une distribution présumée, sur une action (ainsi que toute distribution présumée sur un bon de souscription tel qu'il est décrit ci-dessous) sera tenu d'inclure le montant de cette distribution dans le calcul de son revenu brut sous forme d'un dividende (sans réduction de l'impôt sur le revenu canadien retenu sur cette distribution) jusqu'à concurrence des « bénéfices et gains » courants ou cumulés de la Société, tel qu'il est calculé en vertu des principes de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Un dividende sera généralement imposé à un porteur américain aux taux d'imposition sur le revenu ordinaire si la Société est une SPEP pour l'année d'imposition de cette distribution ou l'année d'imposition précédente. Dans la mesure où une distribution excède les « bénéfices et gains » courants et cumulés de la Société, cette distribution sera traitée d'abord comme un remboursement de capital libre d'impôt dans la mesure de l'assiette fiscale du porteur américain dans les actions et par la suite comme un gain provenant de la vente ou de l'échange de ces actions. Toutefois, la Société pourrait ne pas être en mesure de calculer ses gains et ses bénéfices conformément aux principes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain et chaque porteur américain pourrait devoir présumer que toute distribution versée par la Société à l'égard des actions constituera un revenu provenant de dividendes ordinaires. Les dividendes reçus sur les actions ne donneront, en règle générale, pas lieu à la « déduction pour dividendes reçus » (*dividends received deduction*) qui est généralement applicable aux sociétés par actions. Sous réserve des restrictions applicables et pourvu que la Société puisse se prévaloir des avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ou que les actions soient négociables sur une bourse de valeurs aux États-Unis, les dividendes que la Société verse à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, y compris des particuliers, seront en général admissibles aux taux d'imposition privilégiés applicables aux gains en capital à long terme pour les dividendes, pourvu que soient remplies certaines conditions, notamment quant à la période de détention, et à la condition que la Société ne soit pas considérée comme une SPEP dans l'année d'imposition de la distribution ou dans l'année d'imposition précédente. Les règles relatives aux dividendes sont complexes, et chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant à leur application.

En vertu de l'article 305 du Code, un rajustement du nombre d'actions visées par des bons de souscription qui seront émises à l'exercice des bons de souscription, ou un rajustement du prix d'exercice des bons de souscription, pourrait être traité comme une distribution présumée pour un porteur américain des bons de souscription si ce rajustement a pour effet d'augmenter la quote-part du porteur américain dans les « bénéfices et gains » ou les actifs de la Société, selon les circonstances entourant ce rajustement (par exemple, si le rajustement vise à compenser une distribution d'espèces ou d'autres biens aux actionnaires). Les rajustements du prix d'exercice des bons de souscription faits aux termes d'une formule de rajustement raisonnable et de bonne foi qui ont pour effet d'empêcher la dilution de la participation des porteurs de bons de souscription ne seront pas, en règle générale, réputés entraîner une distribution présumée. Une telle distribution présumée serait imposable qu'il y ait ou non une distribution réelle d'espèces ou d'autres biens. (Se reporter au texte plus détaillé des règles applicables aux distributions dont il est question ci-dessus).

Incidences fiscales supplémentaires

Devises reçues

Le montant de toute distribution versée à un porteur américain en devises, ou le produit de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition imposable des actions ou des bons de souscription correspondra, en règle générale, à la valeur en dollars américains de la devise en fonction du taux de change applicable à la date de réception (peu importe si la devise est convertie en dollars américains à ce moment). Si les devises reçues ne sont pas converties en dollars américains à la date de la réception, le porteur américain aura une assiette fiscale en

devises équivalentes à sa valeur en dollars américains à la date de la réception. Le porteur américain qui reçoit un paiement en devises et procède par la suite à sa conversion ou à toute autre disposition des devises pourrait constater à l'échange de ses devises un gain ou une perte qui pourrait être considéré comme un revenu ou une perte ordinaire et qui sera, en règle générale, considéré comme un revenu ou une perte de source américaine pour l'application du crédit pour impôt étranger. Des règles différentes s'appliquent aux porteurs américains qui utilisent la méthode de la comptabilité d'exercice. Chaque porteur américain devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité américains pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines découlant de la réception, de la propriété et de la disposition de devises.

Crédit pour impôt étranger

Sous réserve des règles relatives aux SPEP dont il est question ci-dessus, le porteur américain qui paie (que ce soit directement ou sous forme de retenue) un impôt sur le revenu canadien relativement aux dividendes versés sur les actions (ou relativement à des dividendes présumés sur les bons de souscription) aura droit, en règle générale et à son gré, de recevoir soit une déduction, soit un crédit pour cet impôt sur le revenu canadien payé. En règle générale, un crédit réduira l'assujettissement à l'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur américain à raison de un dollar pour un dollar alors qu'une déduction réduira le revenu du porteur américain qui est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ce choix est effectué chaque année et s'applique à l'ensemble des impôts étrangers payés ou cumulés (que ce soit directement ou sous forme de retenue) par un porteur américain au cours d'une année.

Des limites complexes s'appliquent au crédit pour impôt étranger, y compris la limite générale selon laquelle le crédit ne peut être supérieur au pourcentage de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer d'un porteur américain que représente son revenu imposable de « source étrangère » par rapport à son revenu imposable mondial. En application de cette restriction, les différents postes de revenu et de déduction du porteur américain doivent être classés, selon des règles complexes, soit dans la catégorie de « source étrangère », soit dans la catégorie de « source américaine ». En général, des dividendes payés par une société étrangère (y compris des dividendes présumés) devraient être traités comme des dividendes de source étrangère à cette fin, et des gains constatés à la vente d'actions d'une société étrangère par un porteur américain devraient être traités comme des gains de source américaine à cette fin, sauf disposition contraire d'une convention fiscale applicable, et si un choix est fait en bonne et due forme en vertu du Code. Toutefois, le montant d'une distribution sur les actions ou les bons de souscription qui est traitée comme un « dividende » pourrait être inférieur pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis qu'il ne l'est pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, ce qui donne lieu à une réduction de la déduction pour crédit d'impôt étranger pour le porteur américain. De plus, cette limite est calculée séparément à l'égard de catégories de revenu spécifiques. Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes et chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité relativement aux règles relatives au crédit pour impôt étranger.

Impôt supplémentaire sur le revenu passif

Certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies (sauf des fiducies qui sont exonérées de l'impôt) seront assujéti à un impôt de 3,8 % sur la totalité ou une partie de leur « revenu de placement net » (*net investment income*), notamment les dividendes sur les actions et les gains nets à la disposition d'actions ou de bons de souscription. De plus, les distributions excédentaires traitées comme des dividendes, les gains traités comme des distributions excédentaires et les inclusions et déductions d'un choix d'évaluation à la valeur du marché en vertu des règles relatives aux SPEP dont il est question ci-dessus sont tous inclus dans le calcul du revenu de placement net.

Les règlements du Trésor prévoient, sous réserve du choix décrit dans le paragraphe qui suit, qu'uniquement pour les besoins de cet impôt supplémentaire, les distributions de revenu déjà imposées seront traitées comme des dividendes et incluses dans le revenu de placement net assujéti à l'impôt supplémentaire de 3,8 %. De plus, pour le calcul du montant d'un gain en capital à la vente ou autre disposition imposable d'actions qui sera assujéti à l'impôt supplémentaire sur le revenu de placement net, le porteur américain qui a fait un choix relatif au FEA devra recalculer son assiette fiscale dans les actions exclusion faite des rajustements de FEA.

Le porteur américain peut également faire un choix qui s'appliquera à toutes les participations dans des SPEP pour lesquelles un choix relatif au FEA a été fait et qu'il détenait dans cette année ou qu'il a acquises dans des années ultérieures. En vertu de ce choix, le porteur américain paie l'impôt supplémentaire de 3,8 % sur les montants inclus dans le calcul du revenu de FEA et sur les gains calculés compte tenu des rajustements de l'assiette fiscale connexes. Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies devraient consulter leurs

propres conseillers en fiscalité quant à l'applicabilité de cet impôt sur leurs revenus ou gains à l'égard des actions ou des bons de souscription et quant à l'opportunité d'effectuer ce choix.

Communication de l'information et retenue d'impôt de réserve

En vertu des lois fiscales fédérales américaines, certaines catégories de porteurs américains doivent déposer des déclarations de renseignements à l'égard de leurs placements ou de leur participation dans une société étrangère. Par exemple, des obligations de déclaration d'information aux États-Unis (et des amendes connexes) sont imposées aux porteurs américains qui détiennent certains actifs financiers étrangers déterminés (*specified foreign financial assets*), en excédent de certains montants seuils. Par actifs financiers étrangers déterminés on entend, notamment des comptes financiers maintenus dans des institutions financières étrangères, mais aussi, à moins qu'ils soient détenus dans des comptes maintenus par une institution financière, des actions ou des titres émis par une personne non américaine. Les porteurs américains peuvent être assujettis à ces obligations de déclaration d'information, à moins que leurs actions ou leurs bons de souscription soient détenus dans un compte auprès de certaines institutions financières. Les amendes pour avoir omis de déposer certains de ces renseignements sont élevées. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les exigences de dépôt de déclarations de renseignements, notamment l'obligation de déposer un formulaire IRS 8938.

Les versements faits aux États-Unis, ou par un contribuable américain ou un intermédiaire américain, de dividendes sur les actions et les bons de souscription, et du produit découlant de la vente ou d'une autre disposition imposable d'actions ou de bons de souscription pourraient être assujettis à une communication de l'information et à une retenue d'impôt de réserve, actuellement au taux de 24 %, si le porteur américain a) omet de fournir son numéro d'identification de contribuable américain exact (généralement sur Formulaire W-9), b) fournit un numéro d'identification de contribuable américain inexact, c) est avisé par l'IRS qu'il a omis auparavant de déclarer convenablement des éléments assujettis à la retenue d'impôt de réserve ou d) omet d'attester, sous peine de parjure, qu'il a fourni son numéro d'identification de contribuable américain exact et que l'IRS ne l'a pas avisé qu'il est assujetti à une retenue d'impôt de réserve. Toutefois, certaines personnes exonérées, telles que les porteurs américains qui sont des sociétés par actions, sont habituellement exclues de l'application de ces règles en matière de déclaration de l'information et de retenue d'impôt de réserve. Les montants retenus aux termes des règles américaines sur la retenue d'impôt de réserve seront admissibles comme crédit en déduction de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis d'un porteur américain, le cas échéant, ou seront remboursés, si ce porteur américain fournit l'information requise à l'IRS en temps utile.

La description des obligations de déclaration d'information qui précède n'est pas censée constituer une description complète de toutes les obligations de déclaration d'information pouvant s'appliquer à un porteur américain. L'inobservation de certaines obligations de déclaration d'information peut entraîner une prolongation de la période pour laquelle l'IRS peut établir des cotisations d'impôt et, dans certains cas, cette prolongation peut s'appliquer à des cotisations de montants non reliés à quelque manquement à une obligation de déclaration d'information. Chaque porteur américain devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux règles relatives à la communication de l'information et la retenue d'impôt de réserve.

LE PRÉSENT SOMMAIRE EST EXCLUSIVEMENT DE NATURE GÉNÉRALE ET N'ABORDE PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES POSSIBLES ET N'EST PAS CENSÉ ÊTRE NI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME UN CONSEIL JURIDIQUE, COMMERCIAL OU FISCAL À UN PORTEUR AMÉRICAIN D' ACTIONS DE AURORA EN PARTICULIER. CHAQUE PORTEUR AMÉRICAIN D' ACTIONS DE AURORA DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ POUR CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES APPLICABLES COMPTE TENU DE SA SITUATION PERSONNELLE DE LA RÉCEPTION D' ACTIONS ET DE BONS DE SOUSCRIPTION REÇUS PAR LE DÉPOSITAIRE POUR LE COMPTE DES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE DE LA DISTRIBUTION ET DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION DES ACTIONS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION REÇUS PAR LE DÉPOSITAIRE POUR LE COMPTE DES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE DE LA DISTRIBUTION, Y COMPRIS LES INCIDENCES DE LA LÉGISLATION FISCALE FÉDÉRALE, ÉTATIQUE ET RÉGIONALE AMÉRICAINE ET DE LA LÉGISLATION FISCALE NON-AMÉRICAINE ET DES MODIFICATIONS QUI POURRAIENT Y ÊTRE APPORTÉES.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

À notre connaissance, la Société n'a pas fait l'objet de poursuites judiciaires importantes depuis sa constitution en société et n'y est pas partie, et aucune poursuite de ce genre n'est prévue, pour autant que nous le sachions. Nous pouvons à l'occasion faire l'objet de poursuites non importantes de caractère courant dans le cours normal de nos affaires.

À notre connaissance, la Société ne s'est vu infliger aucune amende ou sanction par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières depuis sa constitution en société, ni aucune autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation, et la Société n'a pas conclu un règlement amiable devant un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou avec un organisme de réglementation.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Exception faite de ce qui est mentionné ailleurs dans le présent prospectus, et en particulier en ce qui concerne la réorganisation, aucun de nos administrateurs ou membres de la haute direction ni aucun actionnaire détenant, à titre de propriétaire véritable ou inscrit, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions en circulation ni aucune personne qui a des liens avec ces personnes ou qui fait partie du même groupe qu'elles n'avait un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération importante conclue avec la Société au cours de l'année précédant la date du présent prospectus ou dans une opération proposée qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur la Société.

EXPERTS

Les questions traitées sous la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » ont été examinées par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP pour le compte de la Société. Certaines autres questions d'ordre juridique liées à la réorganisation ont été examinées par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP pour le compte de la Société. En date des présentes, les sociétés de personnes mentionnées précédemment (et leurs associés, sociétaires et employés) détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, au total, moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

L'auditeur indépendant de la Société est MNP s.r.l./LLP. MNP s.r.l./LLP a informé la Société qu'il est indépendant à l'égard de la Société au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique.

PROMOTEUR

Aurora a pris l'initiative de fonder et d'organiser l'entreprise de la Société et, par conséquent, elle peut être considérée comme un promoteur de la Société au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur indépendant de la Société est MNP s.r.l./LLP, établi à Suite 2200, MNP Tower, 1021 West Hastings Street, Vancouver (C.-B.) V6E 0C3. La Société a l'intention de nommer Services aux investisseurs Computershare Inc. pour agir en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à son bureau principal de Vancouver (Colombie-Britannique).

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats qui suivent sont les seuls contrats importants, exception faite des contrats conclus dans le cours normal des affaires, que nous avons conclus depuis le début du dernier exercice avant la date du présent prospectus, ou conclus avant cette date, mais qui sont toujours en vigueur, ou auxquels la Société est partie ou deviendra partie à la réalisation de la réorganisation ou avant :

1. l'entente de financement, décrite sous la rubrique « Réorganisation et distribution – Entente de financement et droit d'achat restreint »;

2. l'acte relatif aux bons de souscription, décrit sous la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement »;
3. le contrat de société daté du 7 avril 2015 et prenant effet à cette date, à l'égard de la coentreprise de la Société avec AJR, décrit sous la rubrique « Développement général et description générale des activités de la Société – Investissements initiaux – Australis Holdings LLP »; et
4. la convention d'achat relative à SubTerra, cédée à la Société le 13 juin 2018, décrite sous la rubrique « Développement général et description générale des activités de la Société – Investissements initiaux – Actifs de SubTerra ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires canadiens confèrent à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat

Relativement à un placement de bons de souscription, les investisseurs devraient savoir que le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi relativement à de l'information fausse ou trompeuse dans un prospectus se limite, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel le bon de souscription est offert au public aux termes du prospectus. Par conséquent, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, si l'acquéreur paie des montants additionnels au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice du titre, ces montants peuvent ne pas être recouvrables en vertu du droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi qui s'applique dans ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans sa province en matière de droit d'action en dommages-intérêts et consultera un avocat.

Cependant, à la lumière du fait que les unités sont distribuées dans le cadre de la distribution, nous croyons que ces recours ne sont pas offerts compte tenu des circonstances propres à cette distribution.

ANNEXE A

RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

1. MANDAT ET PRINCIPALE RESPONSABILITÉ

1.1 Les présentes règles prévoient la mission du comité d'audit, sa composition, les compétences de ses membres, la nomination et la destitution de ses membres, ses responsabilités, son fonctionnement, la manière dont il rend compte de ses activités au conseil d'administration (le « conseil ») d'Australis Capital Inc. (la « Société »), l'évaluation annuelle et la conformité à ces règles.

1.2 La principale responsabilité du comité d'audit est la surveillance du processus de communication de l'information financière pour le compte du conseil. Elle comprend la surveillance de la communication de l'information financière et de l'information continue, des activités d'audit externes, du contrôle du risque financier et de la gestion financière et de la conformité aux lois et aux règlements en matière de fiscalité et de valeurs mobilières et aux procédures de signalement. Le comité d'audit est également responsable des autres questions énoncées dans les présentes règles et/ou des autres questions que peut lui adresser le conseil à l'occasion. Il doit suivre en permanence les développements dans ces domaines.

2. QUALITÉ DE MEMBRE

2.1 Le comité d'audit doit être composé au moins d'une majorité d'administrateurs indépendants de la Société au sens donné à la notion d'indépendance dans les articles 1.4 et 1.5 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « Règlement 52-110 »), à condition que dans l'éventualité où les titres de la Société seraient être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs importante, chaque membre du comité d'audit devra aussi remplir les exigences d'indépendance de cette bourse.

2.2 Le comité d'audit doit être composé d'au moins deux membres, qui doivent tous posséder des compétences financières. Une personne qui ne possède pas de compétences financières peut être nommée au comité d'audit à condition qu'elle acquière les compétences financières dans un délai raisonnable après sa nomination. Lorsque la Société passe à une bourse de valeurs plus importante, et lorsque les règles ou politiques de cette bourse l'exigent, le comité d'audit doit être composé d'au moins trois membres détenant tous l'expérience et les compétences financières requises par cette bourse et le Règlement 52-110.

2.3 Les membres du comité d'audit sont nommés chaque année (et à l'occasion par la suite pour pourvoir une vacance au comité d'audit) par le conseil. Un membre du comité d'audit peut être destitué de ses fonctions ou remplacé à tout moment à la discrétion du conseil et il cesse alors d'être membre du comité d'audit dès qu'il cesse d'être un administrateur indépendant.

2.4 Le président du comité d'audit est nommé par le conseil.

3. POUVOIRS

3.1 Outre les pouvoirs dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités énoncées dans les présentes règles, le comité d'audit a les pouvoirs exprès suivants :

- a) retenir les services de conseillers juridiques et d'autres conseillers indépendants qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités, et établir et verser leur rémunération, lesquels consultants et conseillers professionnels relèvent directement du comité d'audit;
- b) communiquer directement avec la direction et l'auditeur interne ainsi qu'avec l'auditeur externe sans la participation de la direction;
- c) engager les dépenses administratives courantes qui sont nécessaires ou appropriées à l'exercice de ses fonctions, lesquelles dépenses sont payées par la Société.

4. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

4.1 Les fonctions et responsabilités du comité d'audit sont notamment les suivantes :

- a) recommander au conseil l'auditeur externe dont le conseil doit retenir les services;
- b) recommander au conseil la rémunération de l'auditeur externe que la Société lui versera relativement (i) à la préparation et à la remise du rapport d'audit sur les états financiers de la Société et (ii) à l'exécution des autres services d'audit, d'examen ou d'attestation;
- c) examiner le plan d'audit annuel, le barème des honoraires et les propositions de services connexes de l'auditeur externe (notamment rencontrer l'auditeur externe pour discuter des écarts ou des changements par rapport au plan d'audit initial et veiller à ce que la direction n'ait posé aucune restriction à la portée et à l'étendue des examens d'audit par l'auditeur externe ou à la communication de ses conclusions au comité d'audit);
- d) surveiller le travail de l'auditeur externe;
- e) vérifier que l'auditeur externe est indépendant par la réception du rapport annuel de l'auditeur externe sur son indépendance, ce rapport devant comporter la communication de toutes les missions (et des honoraires s'y rapportant) pour les services non liés à l'audit fournis à la Société;
- f) vérifier que l'auditeur externe est en règle auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes par la réception d'un rapport, au moins chaque année, de l'auditeur externe portant sur les processus et procédures de contrôle interne de la qualité du cabinet d'audit, sur les enjeux importants soulevés lors de l'examen du contrôle interne de la qualité le plus récent, ou d'un examen par les pairs, du cabinet, ou lors d'enquêtes menées par les autorités gouvernementales ou professionnelles du cabinet durant les cinq années précédentes et les mesures qui ont été prises pour régler ces enjeux;
- g) vérifier que l'auditeur externe répond aux exigences de rotation des associés et du personnel dans le cadre de l'audit annuel de la Société par la réception chaque année d'un rapport de l'auditeur externe indiquant le statut de chaque professionnel en ce qui concerne les exigences de rotation réglementaires et les plans portant sur l'affectation des nouveaux associés et membres du personnel à la mission d'audit au fur et à mesure que les périodes de rotation des membres de l'équipe d'audit expirent;
- h) examiner avec la direction et l'auditeur externe les états financiers annuels audités et trimestriels non audités et le rapport de gestion connexe (le « rapport de gestion »), notamment le caractère approprié des conventions comptables, de l'information communiquée (y compris les opérations importantes entre personnes apparentées), les réserves, les estimations clés et les jugements (y compris les modifications et les déviations par rapport à ceux-ci) de la Société afin d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont présentés fidèlement conformément aux PCGR/normes IFRS et que le rapport de gestion est conforme aux exigences réglementaires appropriées;
- i) examiner avec la direction et l'auditeur externe les principaux enjeux concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, y compris les changements importants apportés au choix ou à l'application des principes comptables à respecter dans la préparation des états financiers de la Société et de ses filiales;
- j) examiner avec la direction et l'auditeur externe les communications écrites de l'auditeur externe au comité d'audit conformément aux normes d'audit généralement acceptées et aux autres exigences réglementaires applicables découlant de l'audit annuel et des missions d'examen trimestrielles;
- k) examiner avec la direction et l'auditeur externe tous les communiqués de presse sur les bénéfices ainsi que l'information financière et les indications concernant les bénéfices communiquées aux analystes et agences de notation avant la publication de cette information;
- l) réviser le rapport de l'auditeur externe aux actionnaires sur les états financiers annuels de la Société;

- m) rendre compte au conseil des états financiers annuels et du rapport de l'auditeur externe y afférent, des états financiers trimestriels non audités et du rapport de gestion connexe ainsi que des communiqués de presse concernant ces états financiers, et lui présenter des recommandations à cet égard avant qu'il n'approuve les documents et que ceux-ci ne soient remis aux actionnaires, aux autorités de réglementation et au public;
- n) vérifier de manière périodique dans les rapports émanant de la direction et rapports connexes, le cas échéant, de l'auditeur externe, que des procédures adéquates sont en place pour examiner si l'information financière de la Société tirée ou dérivée des états financiers de la Société est bien présentée fidèlement;
- o) vérifier le caractère adéquat du système de contrôles comptables internes de la Société et obtenir de la direction et de l'auditeur externe des sommaires et des recommandations aux fins d'amélioration de ces contrôles et processus internes, et examiner les mesures prises par la direction pour remédier aux faiblesses qui ont été décelées;
- p) examiner avec la direction et l'auditeur externe l'intégrité des contrôles de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- q) examiner et surveiller les processus mis en place d'identification et de gestion des principaux risques susceptibles d'avoir une incidence sur la communication de l'information financière de la Société et évaluer, dans le cadre de sa responsabilité liée au contrôle interne, l'efficacité du processus d'ensemble visant le repérage des principaux risques commerciaux et en faire rapport au conseil;
- r) vérifier que la direction a bien élaboré et mis en œuvre un système lui permettant de s'assurer que la Société respecte ses obligations d'information continue par la réception de rapports réguliers de la direction et des conseillers juridiques de la Société sur le fonctionnement du système de conformité en matière de communication de l'information (y compris tous les cas significatifs de non-respect de ce système) afin de s'assurer qu'on peut raisonnablement se fier à ce système;
- s) résoudre les différends entre la direction et l'auditeur externe quant à la présentation de l'information financière;
- t) établir des procédures relativement à ce qui suit :
 - (i) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société d'employés ou d'autres personnes quant aux questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit et les pratiques discutables s'y rapportant;
 - (ii) la présentation confidentielle et anonyme par des employés de la Société de préoccupations concernant des questions discutables en matière de comptabilité et d'audit;
- u) examiner et approuver les politiques d'embauche de la Société qui visent les associés et les employés (ou les anciens associés ou employés) de l'auditeur externe, ancien ou actuel;
- v) approuver au préalable tous les services non liés à l'audit que l'auditeur externe doit fournir à la Société ou à une filiale de la Société;
- w) surveiller la conformité aux exigences des autorités de réglementation portant sur la communication de l'information sur les services fournis par l'auditeur externe et les activités du comité d'audit;
- x) établir des procédures relativement à ce qui suit :
 - (i) examiner le caractère adéquat de la couverture d'assurance souscrite par la Société y compris l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants;
 - (ii) examiner les activités, la structure organisationnelle et les compétences du chef des finances et du personnel en matière de présentation de l'information financière et veiller à ce

que les questions liées à la planification de la relève soient portées à l'attention du conseil afin qu'il les examine;

(iii) obtenir une assurance raisonnable quant à l'intégrité du chef de la direction et d'autres membres de la haute direction et au fait que ces derniers s'efforcent d'instaurer une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société;

(iv) examiner les politiques et programmes de prévention de la fraude, et surveiller leur mise en œuvre;

(v) examiner les rapports périodiques de la direction et d'autres personnes ou entités (par exemple l'auditeur externe, les conseillers juridiques) sur la conformité de la Société aux lois et aux règlements ayant une incidence importante sur les états financiers, notamment les règlements et exigences suivants :

(A) lois et règlements en matière de fiscalité et de communication de l'information financière;

(B) exigences relatives aux retenues prévues par la loi;

(C) lois et règlements en matière de protection de l'environnement; et

(D) autres lois et règlements en matière de responsabilité des administrateurs.

4.2 Une partie des réunions du comité d'audit doit être consacrée de manière habituelle à l'orientation appropriée de nouveaux membres ainsi qu'à la formation permanente des membres. Les sujets abordés visent notamment des enjeux d'affaires particuliers et toute nouvelle législation en matière de comptabilité et de valeurs mobilières susceptible d'avoir une incidence sur l'organisation. Le président du comité d'audit repérera régulièrement les besoins en formation permanente des membres du comité d'audit et en collaboration avec le conseil, planifier et organiser une telle formation à l'intention du comité d'audit en temps opportun.

4.3 Chaque année, le comité d'audit examine et évalue le caractère approprié de ses règles en tenant compte de toutes les exigences législatives et réglementaires applicables ainsi que des lignes directrices en matière de pratiques exemplaires recommandées par les autorités de réglementation ou les bourses avec lesquelles la Société entretient une relation d'émetteur assujetti et, s'il y a lieu, recommander les changements à apporter au conseil pour qu'il les approuve.

5. RÉUNIONS

5.1 Le quorum aux réunions du comité d'audit est constitué d'une majorité des membres.

5.2 Le président du comité d'audit assure la direction du comité d'audit, notamment l'établissement du calendrier et la présidence des réunions, la préparation des ordres du jour, l'encadrement de la préparation des documents d'information à distribuer durant les réunions ainsi que les documents ou le matériel à distribuer avant ces réunions, et l'établissement de rapports périodiques au conseil. Le président du comité d'audit assurera aussi une liaison régulière avec le chef de la direction, le chef des finances et l'associé principal responsable de la mission de l'auditeur externe.

5.3 Le comité d'audit rencontre à huis clos le chef de la direction et le chef des finances de la Société, séparément, au moins une fois par an pour examiner la situation financière de la Société.

5.4 Le comité d'audit rencontre à huis clos l'auditeur externe de la Société au moins une fois par an, aux moments qu'il juge opportuns, pour étudier les examens et rapports de celui-ci.

5.5 L'auditeur externe doit recevoir un avis raisonnable de chaque réunion du comité d'audit et il a le droit de comparaître devant le comité d'audit et d'être entendu par celui-ci.

5.6 Le président du comité d'audit, les membres du comité d'audit, le président du conseil, l'auditeur externe, le chef de la direction, le chef des finances ou le secrétaire ont chacun le droit de demander que le président du comité d'audit convoque une réunion qui sera tenue dans les 48 heures de la réception d'une telle demande pour

examiner toute question qui, de l'avis de cette personne, doit être portée à l'attention du conseil ou des actionnaires.

6. RAPPORTS

6.1 Le comité d'audit fait un rapport, au moins une fois par an, au conseil sur les examens et recommandations du comité d'audit.

6.2 Le comité d'audit fait un rapport sur ses activités au conseil, lequel sera consigné dans le procès-verbal de la réunion du conseil au cours de laquelle ce rapport a été présenté.

7. PROCÈS-VERBAUX

7.1 Le comité d'audit tient des procès-verbaux écrits de ses réunions, lesquels doivent être consignés avec les procès-verbaux des réunions du conseil.

8. ÉVALUATION ANNUELLE DU RENDEMENT

8.1 Le conseil effectuera une évaluation annuelle du rendement du comité d'audit, en se fondant sur les règles du comité d'audit, afin d'établir l'efficacité du comité.

ANNEXE B

POLITIQUE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

Objectif d'investissement

Australis Capital Inc. (la « **Société** ») est une société de placement qui exerce ses activités dans le but de rehausser la valeur pour les actionnaires. La Société cherchera à atteindre cet objectif en misant sur l'expérience et les compétences des membres de sa direction et de son conseil d'administration (le « **conseil** ») ainsi que sur les occasions d'affaires que ceux-ci apportent afin d'avoir la possibilité de choisir d'investir seulement lorsque la Société est d'avis que ses investissements lui permettront de générer des rendements supérieurs, principalement dans les secteurs du cannabis et de l'immobilier aux États-Unis. Ces investissements peuvent comprendre l'acquisition d'autres titres, notamment de titres de participation ou de créance de sociétés ouvertes ou fermées ou d'autres entités, le financement en bourse de redevances ou de distributions préétablies, de même que l'acquisition d'une partie ou de la totalité d'une ou de plusieurs entreprises, d'un ou de plusieurs portefeuilles ou d'autres actifs, dans chaque cas, selon ce qui, de l'avis de la Société, permettra de rehausser la valeur pour les actionnaires de la Société à long terme.

La Société ne prévoit pas déclarer de dividendes aux actionnaires au cours de ses phases initiales et prévoit réinvestir les profits de ses investissements afin de croître davantage et d'élargir son portefeuille d'investissements.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement de la Société tiendra compte des lignes directrices suivantes :

- La Société pourrait investir dans des titres de sociétés ouvertes et fermées ou d'autres entités qui, de l'avis de la Société, ont le potentiel d'offrir un rendement sur investissement élevé. La Société pourrait offrir du financement d'une société fermée ou ouverte en échange de redevances ou de distributions préétablies (les « **redevances** »), et acquérir une partie ou la totalité d'une ou de plusieurs entreprises, d'un ou de plusieurs portefeuilles ou d'autres actifs, dans chaque cas, selon ce qui, de l'avis de la Société, permettra de rehausser la valeur pour les actionnaires de la Société.
- La Société investira de façon opportuniste dans des titres de participation, en privilégiant les actions, les titres apparentés à des actions et les redevances. Toutefois, la Société pourrait également investir dans un large éventail d'autres instruments de placement, notamment dans des actions privilégiées, des bons de souscription, des débentures convertibles, des titres de créance garantis et non garantis, ainsi que des prêts-relais ou d'autres titres d'emprunt à court terme.
- La Société ne s'empêchera pas d'investir dans un secteur d'activités précis. La direction et le conseil de la Société ont de l'expérience et un savoir-faire dans un large éventail de secteurs d'activités et saisiront des occasions dans les secteurs qui, de l'avis de la Société, offrent à l'occasion les meilleures occasions de création d'une valeur rehaussée pour les actionnaires de la Société. De même, sous réserve des dispositions des présentes, il n'existe aucune restriction quant à la taille ou à la capitalisation boursière des sociétés ou des autres entités dans lesquelles la Société peut investir. La Société préférera les investissements dans les secteurs légalisés du cannabis et de l'immobilier aux États-Unis.
- La Société n'a aucune politique précise relativement à la diversification des investissements. Chaque investissement sera évalué selon ses propres mérites et en fonction de son potentiel de générer des gains supérieurs à ceux du marché pour la Société.
- Un placement ne devra pas générer immédiatement des liquidités, mais chaque investissement sera évalué conformément à une stratégie de sortie claire.
- La Société investira de préférence dans des occasions aux États-Unis, mais pourrait également saisir des occasions ailleurs.
- En règle générale, on prévoit que les activités d'investissement de la Société seront passives. Toutefois, la Société pourrait, à l'occasion et dans certains cas appropriés, chercher un rôle plus actif relativement aux situations d'investissement et aux sociétés bénéficiaires des investissements lorsqu'il est prévu que la

participation de la Société fera une différence importante dans la réussite de l'investissement de la Société. Dans les cas appropriés, la Société pourrait, soit seule ou de concert avec les autres actionnaires, tenter d'influencer la gouvernance d'émetteurs publics ou privés en cherchant à obtenir un poste d'administrateur, en lançant des courses aux procurations ou en prenant d'autres mesures pour rehausser la valeur pour les actionnaires, ou en participant activement à la supervision de la direction ou du conseil des sociétés bénéficiaires des investissements.

- La Société pourrait également faire des investissements dans des situations particulières, notamment dans des situations causées par des événements tels que des réorganisations d'entreprise, des fusions, des scissions, des prises de contrôle amicales ou hostiles, des faillites et des prises de contrôle par emprunt. Ces situations particulières peuvent comprendre des investissements dans une ou plusieurs sociétés ouvertes, notamment dans le cadre d'une offre publique d'achat, lorsqu'il est possible d'investir pour obtenir le contrôle de la direction stratégique de ces sociétés ouvertes, en utilisant les actions de la Société comme monnaie ou d'une autre façon. Ces situations pourraient également comprendre le prêt d'argent par la Société, directement ou indirectement.
- Selon la conjoncture du marché et les lois applicables, la Société pourrait chercher à vendre une partie ou la totalité de ses investissements si elle est d'avis que ces investissements n'offrent plus le potentiel de générer des gains appropriés pour la Société, ou lorsqu'on prévoit que d'autres occasions d'investissement raisonnablement offertes à la Société offriront des rendements plus élevés. La Société pourrait par exemple procéder à la disposition d'une partie ou de la totalité de ses investissements dans un secteur donné ou d'un type précis, ou d'une partie ou de la totalité de ses investissements de façon générale, sans donner de préavis à ses actionnaires.
- Sous réserve des lois applicables et des exigences réglementaires, la Société pourrait également tenter à l'occasion d'utiliser son capital pour racheter les actions de la Société.
- La Société pourrait, à l'occasion, utiliser des capitaux empruntés pour acheter ou faire des investissements ou financer le fonds de roulement, ou faire des investissements conjointement avec des tiers.
- Selon son évaluation de la conjoncture du marché et des occasions d'investissement, la Société pourrait, à l'occasion, être entièrement investie, partiellement investie ou entièrement non investie de sorte que la Société ne détient que des soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie pendant qu'elle cherche activement à réaffecter ces soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie dans des occasions d'investissement convenables. Les fonds qui ne sont pas investis ni prévus être investis à court terme, pendant que la Société cherche activement à réaffecter ces fonds dans une ou plusieurs occasions d'investissement convenables, peuvent, à l'occasion au besoin, être placés dans des investissements du marché monétaire de qualité supérieure, dont la durée à échéance est inférieure à un an.
- Tous les investissements seront faits dans le respect des lois applicables des territoires visés, et seront faits conformément aux règles et aux politiques des autorités de réglementation applicables.

À l'occasion, le conseil pourrait autoriser que soient effectués des investissements supplémentaires ou d'autres investissements qui ne cadrent pas avec les lignes directrices décrites dans les présentes, selon ce qu'il jugera approprié et dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Application

La direction et le conseil travailleront de concert pour découvrir des occasions d'investissement appropriées qui respectent la stratégie d'investissement de la Société tel qu'il est indiqué ci-dessous ainsi que l'objectif de la Société d'accroître la valeur pour les actionnaires. Ces personnes ont une vaste expérience au sein du secteur et en matière d'investissements et ont des réseaux grâce auxquels il est prévu que des investissements éventuels pourront être repérés.

Les investissements éventuels seront chapeautés par le comité consultatif, qui peut comprendre des membres de la direction, des membres du conseil et des conseillers externes (le « **comité consultatif** »). Le comité consultatif évaluera si la proposition cadre avec la stratégie d'investissement et d'entreprise de la Société conformément au processus d'évaluation des investissements ci-dessous, puis réalisera une vérification diligente

préliminaire, qui conduira à une décision de rejet ou d'acceptation de la proposition vers la prochaine phase de la vérification diligente détaillée.

Ce processus pourrait comprendre la participation d'experts-conseils externes. Lorsque la décision d'investir dans une situation donnée aura été prise, un résumé des motifs à l'appui de la décision d'investissement sera rédigé par le comité consultatif et présenté au conseil. Ce résumé devra comprendre les lignes directrices aux termes desquelles l'avancement sera mesuré. Le résumé devra également mettre en évidence les honoraires des intermédiaires et des placeurs pour compte payables.

Tous les investissements seront soumis à l'approbation définitive du conseil. Le comité consultatif choisira tous les investissements qui seront soumis au conseil et surveillera le portefeuille d'investissements de la Société de façon continue, et sera soumis aux directives du conseil. Un membre du comité consultatif peut être désigné et autorisé pour traiter les décisions de négociation quotidienne conformément aux directives du conseil et du comité consultatif.

La négociation des modalités de participation représente un facteur clé de la valeur ultime de toute occasion pour la Société. Les négociations peuvent être entreprises avant et après la réalisation de la vérification diligente. Les représentants de la Société qui participent à ces négociations sont déterminés au cas par cas selon les circonstances.

Processus d'évaluation des investissements

Lorsqu'il choisira les titres pour le portefeuille d'investissements de la Société, le comité consultatif tiendra compte de différents facteurs liés à tout émetteur donné, dont les suivants :

- la valeur inhérente de ses actifs;
- une direction qui a fait ses preuves, des objectifs de gestion clairement définis et un soutien technique et professionnel solide;
- les besoins en capitaux futurs associés à l'expansion du plein potentiel de ses activités et la capacité attendue à mobiliser les capitaux nécessaires;
- le taux de rendement et le niveau de risque prévus;
- le rendement financier;
- les stratégies et les critères de sortie.

Conflits d'intérêts

La Société n'a aucune restriction relativement aux investissements dans des sociétés ou autres entités dans lesquelles un membre de la direction ou du conseil de la Société ont déjà un intérêt ou une participation. Toutefois, avant que la Société fasse un investissement, tous les membres de la haute direction et du conseil seront tenus de communiquer un tel intérêt ou une telle participation de ce type. Dans l'éventualité où il est déterminé qu'un tel conflit existe, la Société ne pourra faire l'investissement que lorsqu'elle aura reçu l'approbation des membres désintéressés du conseil.

La Société est également soumise aux exigences du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, qui rend obligatoire l'approbation des actionnaires minoritaires pour certaines opérations.

Les membres de la direction et les administrateurs de la Société peuvent participer à d'autres activités qui pourraient à l'occasion entrer en conflit d'intérêts avec ses fonctions au sein de la Société. Ces fonctions comprennent celles d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de promoteur, de conseiller ou d'agent pour d'autres sociétés ouvertes et fermées, y compris des sociétés dans lesquelles la Société pourrait investir, ou d'être un actionnaire ou d'avoir une participation un intérêt financier dans un ou plusieurs actionnaires des sociétés bénéficiaires des investissements existantes ou éventuelles de la Société. Les membres de la direction et les administrateurs de la Société pourraient également participer à l'occasion à des opérations avec la Société dans le

cadre desquelles ces personnes agissent en qualité de conseiller financier ou autre, de courtier, d'intermédiaire, de contrepartiste ou de contrepartie.

Les membres de la direction et les administrateurs de la Société connaissent l'existence des lois qui régissent l'obligation de rendre compte des administrateurs et des dirigeants dans le cadre des occasions d'affaires et exigent la communication de conflits d'intérêts, et la Société se fiera sur ces lois relativement à tout conflit d'intérêts. De plus, dans la mesure où les membres de la direction ou les administrateurs de la Société participent à des opérations avec la Société, ces opérations sont réalisées selon des modalités commerciales habituelles et négociées entre parties sans lien de dépendance.

Surveillance et déclaration

Le chef des finances de la Société sera essentiellement responsable du processus de déclaration dans le cadre duquel le rendement de chacun des investissements de la Société est surveillé. Des rapports financiers trimestriels et d'autres rapports d'avancement seront obtenus de chaque entité et constitueront le fondement de l'examen trimestriel du portefeuille d'investissements de la Société par le comité consultatif. Tout écart avec les attentes fera l'objet d'une enquête par le comité consultatif et, s'il est jugé important, sera déclaré au conseil.

En ce qui a trait aux investissements dans des sociétés ouvertes, il est peu probable que la Société ait de la difficulté à évaluer les renseignements financiers pertinents à son investissement. En ce qui a trait aux investissements dans des sociétés fermées, elle s'efforcera dans chaque cas d'obtenir un droit contractuel pour avoir accès en temps utile à tous les livres et registres qu'elle juge nécessaires pour surveiller et protéger son investissement dans de telles entreprises privées.

Un rapport complet de l'état et du rendement des investissements de la Société sera rédigé par le comité consultatif et présenté au conseil à la fin de chaque exercice.

Modification

La présente politique en matière d'investissements peut être modifiée à l'occasion avec l'approbation préalable du conseil.

ANNEXE C

ÉTATS FINANCIERS

AUSTRALIS CAPITAL INC.

États financiers

**Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017
(en dollars canadiens)**

Responsabilité de la direction

Aux actionnaires d'Australis Capital Inc.,

La direction est responsable de la préparation et de la présentation des états financiers ci-joints, y compris des jugements et des estimations importants conformément aux Normes internationales d'information financière, et de veiller à ce que l'information qui figure dans le rapport annuel soit conforme à celle présentée dans les états financiers. Cette responsabilité comprend le choix des principes et des méthodes comptables appropriés et la prise de décisions ayant une incidence sur l'évaluation des transactions pour lesquelles un jugement objectif est requis.

Pour s'acquitter de ses responsabilités concernant l'intégrité et la présentation fidèle des états financiers, la direction conçoit et maintient les systèmes comptables et les contrôles internes connexes nécessaires pour fournir l'assurance raisonnable que les transactions sont autorisées, que les actifs sont protégés et que les documents financiers sont bien tenus de façon à fournir des informations fiables aux fins de préparation des états financiers.

Le conseil d'administration (le « conseil ») et le comité d'audit (le « comité ») sont composés essentiellement d'administrateurs qui ne sont pas des membres de la direction de la Société ni des employés de celle-ci. La responsabilité de superviser la direction pour s'assurer qu'elle s'acquitte de ses responsabilités en matière de présentation de l'information financière et d'approuver les informations financières qui figurent dans le rapport annuel incombe au conseil. Le conseil s'acquitte de cette tâche en examinant l'information financière préparée par la direction et en discutant des questions pertinentes avec cette dernière et les auditeurs externes. Le comité est également responsable de recommander la nomination des auditeurs externes de la Société.

MNP SENCRL, srl, cabinet indépendant de comptables professionnels agréés, a été nommé par les actionnaires pour effectuer l'audit des états financiers et lui faire directement rapport. Son rapport figure à la page suivante. Les auditeurs externes ont un accès complet et illimité au comité et à la direction, et les rencontrent périodiquement et séparément afin de discuter des constatations de leur audit.

Le 18 juin 2018

« Scott Dowty »

Scott Dowty
Chef de la direction

« Campbell Birge »

Campbell Birge
Chef des finances

Rapport des auditeurs indépendants

Aux administrateurs d'Australis Capital Inc.,

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints d'Australis Capital Inc., qui comprennent les états de la situation financière aux 31 mars 2018 et 2017, les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de nos audits. Nous avons effectué nos audits selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de leur évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, les auditeurs prennent en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière d'Australis Capital Inc. aux 31 mars 2018 et 2017 ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, conformément aux Normes internationales d'information financière.

Vancouver (Colombie-Britannique)
18 juin 2018

The logo for MNP SENCRL, SRI, featuring the letters 'MNP' in a large, bold, black font, with 'SENCRL, SRI' in a smaller, black font to the right.
Comptables professionnels agréés

AUSTRALIS CAPITAL INC.

États de la situation financière

31 mars 2018 et 2017

	Notes	2018	2017
		\$	\$
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie		–	552
Charges payées d'avance		1 845	–
Prêts	3	3 008 556	1 726 171
		3 010 401	1 726 723
Montant à recevoir d'un actionnaire	7	100	100
Participation dans une coentreprise	3	–	–
		3 010 501	1 726 823
Passif			
Passifs courants			
Dette bancaire		67	–
Créditeurs et charges à payer	7	36 295	35 751
Emprunts	4	3 137 061	1 811 297
		3 173 423	1 847 048
Capitaux propres (déficit)			
Capital social	5	100	100
Déficit		(163 022)	(120 325)
		(162 922)	(120 225)
		3 010 501	1 726 823

Nature des activités (note 1)

Événements postérieurs à la date de clôture (notes 4 et 10)

Approuvé le 18 juin 2018

« Scott Dowty »

Administrateur

« Roger Swainson »

Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

États du résultat global

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

	Notes	2018	2017
		\$	\$
Charges			
Frais bancaires		1	164
Charge d'intérêts	7	90 543	86 252
Honoraires pour services professionnels		1 040	5 337
		(91 584)	(91 753)
Autres éléments			
Autres produits		1 723	–
Produit d'intérêts	7	47 164	41 233
		48 887	41 233
Résultat net de l'exercice		(42 697)	(50 520)
Résultat net par action			
De base et dilué		(427)	(505)
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation			
De base et dilué		100	100

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

États des variations des capitaux propres

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

	Nombre d'actions ordinaires	Capital social	Déficit	Total
		\$	\$	\$
Solde au 31 mars 2016	100	100	(69 805)	(69 705)
Résultat net de l'exercice	–	–	(50 520)	(50 520)
Solde au 31 mars 2017	100	100	(120 325)	(120 225)
Résultat net de l'exercice	–	–	(42 697)	(42 697)
Solde au 31 mars 2018	100	100	(163 022)	(162 922)

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Tableaux des flux de trésorerie

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

	2018	2017
	\$	\$
Flux de trésorerie liés aux activités suivantes :		
Activités d'exploitation		
Résultat net de l'exercice	(42 697)	(50 520)
Variations du fonds de roulement hors trésorerie		
Charges payées d'avance	(1 845)	–
Intérêts à recevoir	(47 164)	(41 233)
Créditeurs et charges à payer	544	6 053
Intérêts à payer	90 543	86 252
	(619)	552
Activités de financement		
Dette bancaire	67	–
Augmentation (diminution) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(552)	552
Trésorerie à l'ouverture de l'exercice	552	–
Trésorerie à la clôture de l'exercice	–	552

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

1. Nature des activités

Australis Capital Inc. (la « Société » ou « ACI ») a été constituée en société sous le régime de la *Business Corporations Act* de l'Alberta.

L'adresse de son siège social et bureau principal est le 510 Seymour Street, bureau 900, Vancouver, Colombie-Britannique (Canada) V6B 1V5. Le bureau enregistré et des registres de la Société est quant à lui situé au 1055 West Georgia Street, bureau 1500, Vancouver, Colombie-Britannique, V6E 4N7.

Le 7 avril 2015, la Société a conclu une coentreprise avec Australis Holdings LLP, une société à responsabilité limitée de l'État de Washington. Voir la note 3.

Le 13 juin 2018, la société mère d'ACI, Aurora Cannabis Inc. (« ACB »), a déposé un prospectus en vue de la scission de la Société et une demande d'inscription des actions d'ACI à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes (la « BVC »). Voir la note 10.

2. Mode de présentation et principales méthodes comptables

a) Mode de présentation

Les états financiers de la Société ont été préparés en conformité avec les Normes internationales d'information financière (« IFRS »), telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »), et les interprétations du IFRS Interpretations Committee (« IFRIC ») en vigueur pour les exercices clos les 31 mars 2018 et 2017.

Ils ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société le 18 juin 2018, qui en a aussi autorisé la publication à cette date.

Les présents états financiers ont été préparés au coût historique, sauf dans le cas de certains instruments financiers qui ont été évalués à la juste valeur.

b) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués dans les présents états financiers sont libellés en dollars canadiens, la monnaie fonctionnelle de la Société.

c) Écart de change

Les opérations en devises sont converties en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la date où elles sont conclues. Les actifs et passifs monétaires libellés en devises à la date de l'état de la situation financière sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de conversion. Les gains et les pertes de change réalisés et non réalisés sont comptabilisés dans les états du résultat global.

Les actifs et passifs non monétaires évalués au coût historique dans une monnaie étrangère sont convertis au taux de change en vigueur à la date de l'opération.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

2. Principales méthodes comptables (suite)

d) Participation dans des coentreprises

Une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur le partenariat ont des droits sur l'actif net de ce dernier. Les participations dans une coentreprise sont comptabilisées au moyen de la méthode de la mise en équivalence, et elles sont initialement comptabilisées au coût. La valeur comptable totale de la participation est soumise à un test de dépréciation une fois par année.

e) Impôts sur le résultat

La charge d'impôt comptabilisée en résultat net correspond à la somme des impôts exigibles et des impôts différés qui ne sont pas comptabilisés dans les autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres.

Les actifs ou les passifs d'impôt exigible comprennent les réclamations des administrations fiscales ou les obligations envers celles-ci qui se rapportent à la période de présentation de l'information financière considérée ou aux périodes de présentation de l'information financière antérieures et qui n'étaient pas réglées à la date de clôture. L'impôt exigible est payable sur le bénéfice imposable, lequel diffère du résultat net dans les états financiers. Le calcul de l'impôt exigible se fait à partir des taux d'imposition et des lois fiscales qui sont en vigueur ou pratiquement en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière.

Les impôts différés sont calculés selon la méthode du report variable au titre des différences temporaires entre les bases fiscales des actifs et des passifs et leur valeur comptable. Les actifs et passifs d'impôt différé sont calculés, sans désactualisation, aux taux d'imposition prévus pour leur période respective de réalisation, pour autant que ceux-ci soient adoptés ou pratiquement adoptés d'ici la fin de la période de présentation de l'information financière. Les passifs d'impôt différé sont toujours l'objet d'une provision qui les couvre en totalité.

Les actifs d'impôt différé sont comptabilisés s'il est probable qu'ils pourront servir à compenser un bénéfice imposable futur. Les actifs et les passifs d'impôts différés sont compensés seulement lorsque la Société a le droit et l'intention de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible qui relèvent de la même administration fiscale.

Les changements dans les actifs et passifs d'impôt différé sont comptabilisés en résultat en tant que composante du produit ou de la charge d'impôt, sauf s'ils se rapportent à des éléments qui sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres, auquel cas l'impôt différé connexe est également comptabilisé dans les autres éléments du résultat global ou dans les capitaux propres, selon le cas.

f) Instruments financiers

Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre entité. Les actifs et les passifs financiers sont comptabilisés dans les états de la situation financière lorsque la Société devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier.

Les instruments financiers sont comptabilisés initialement à la juste valeur. L'évaluation au cours des périodes ultérieures dépend de la classification de l'instrument financier. La Société classe ses instruments financiers dans les catégories suivantes : à la juste valeur par le biais du résultat net, prêts et créances, disponibles à la vente, détenus jusqu'à l'échéance et autres passifs financiers.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

2. Principales méthodes comptables (suite)

f) Instruments financiers (suite)

Actifs financiers

i) Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net

Les actifs et les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net sont détenus à des fins de transaction ou désignés à la juste valeur par le biais du résultat net. Les dérivés et les dérivés incorporés qui ne sont pas détenus à des fins de couverture sont aussi classés comme « détenus à des fins de transaction ». Ces actifs financiers sont comptabilisés ultérieurement à la juste valeur et les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net pour la période. Les coûts de transaction directement imputables à l'acquisition sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

La Société n'a aucun actif financier à la juste valeur par le biais du résultat net.

ii) Prêts et créances

Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés assortis de paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Ces actifs sont comptabilisés initialement à leur juste valeur, puis au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, déduction faite de toute perte de valeur. Ils sont inclus dans les actifs courants, à l'exception de ceux dont l'échéance survient plus de 12 mois après la date de clôture, lesquels sont classés à titre d'actifs non courants.

La Société a désigné sa trésorerie, ses prêts et le montant à recevoir d'un actionnaire comme des prêts et créances.

iii) Disponibles à la vente

Les actifs financiers disponibles à la vente sont les actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente ou qui ne sont pas classés dans une autre catégorie d'actif financier. Ils sont initialement et ultérieurement évalués à la juste valeur, et les variations de la juste valeur, autres que les pertes de valeur, sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et présentées dans la réserve de juste valeur comprise dans les capitaux propres. Lorsque les actifs financiers sont vendus ou qu'une réduction de valeur pour dépréciation est requise, les pertes accumulées dans la réserve de juste valeur comprise dans les capitaux propres sont reclassées en résultat net.

La Société n'a pas d'actif financier disponible à la vente.

iv) Placements détenus jusqu'à leur échéance

Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention de conserver jusqu'à leur échéance. Ils sont comptabilisés initialement à la juste valeur, puis sont évalués au coût amorti.

La Société n'a pas d'actif financier détenu jusqu'à son échéance.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

2. Principales méthodes comptables (suite)

f) Instruments financiers (suite)

Passifs financiers

i) Autres passifs financiers

Tous les passifs financiers sont comptabilisés initialement à la juste valeur et majorés des coûts de transaction imputables directement à la date à laquelle la Société devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. Après la comptabilisation initiale, les passifs financiers de la Société qui sont classés dans la catégorie des autres passifs financiers sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les passifs financiers à la juste valeur sont présentés à la juste valeur, et les variations sont comptabilisées en résultat net. La Société décomptabilise un passif financier lorsqu'elle a acquitté les obligations contractuelles qui s'y rattachent, ou lorsque celles-ci sont annulées ou arrivées à échéance.

Les passifs financiers non dérivés de la Société comprennent ses créiteurs et charges à payer, sa dette bancaire et ses emprunts, qui sont désignés comme autres passifs.

g) Principaux jugements, estimations et hypothèses comptables

Pour préparer les états financiers de la Société conformément aux IFRS, la direction doit avoir recours à des jugements, des estimations et des hypothèses sur la valeur comptable des actifs et des passifs qui ne peut être obtenue de manière évidente d'autres sources. Les estimations et les hypothèses connexes sont fondées sur l'expérience passée et sur d'autres facteurs jugés pertinents dans les circonstances. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont revues sur une base régulière. Les modifications apportées aux estimations comptables sont comptabilisées pendant la période au cours de laquelle la modification de l'estimation a lieu, si celle-ci n'a d'incidence que sur la période en question, ou sur la période au cours de laquelle la modification de l'estimation a lieu ainsi que dans les périodes futures si elle a une incidence à la fois sur la période considérée et des périodes futures.

Les estimations et les hypothèses qui ont l'incidence la plus importante sur les montants comptabilisés dans les états financiers comprennent les évaluations de la juste valeur des instruments financiers et la recouvrabilité et l'évaluation des actifs d'impôt différé. Les jugements les plus importants portés par la direction aux fins de la préparation des états financiers de la Société comprennent l'évaluation de la capacité de la Société à poursuivre son exploitation et la détermination des événements ou des situations susceptibles de soulever une incertitude importante.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

2. Principales méthodes comptables (suite)

h) Prises de position comptable récentes

Aucune nouvelle norme entrant en vigueur le 1^{er} avril 2017 n'a eu d'incidence sur les états financiers consolidés de la Société. Les IFRS ci-après ont été publiées récemment par l'IASB. La Société évalue l'incidence de ces nouvelles normes sur ses états financiers. Les prises de position qui ne s'appliquent pas ou qui sont considérées comme n'ayant pas d'incidence importante sur la Société ne sont pas abordées ici.

i) IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

L'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* a été modifiée de manière à exiger la présentation d'informations supplémentaires sur la transition de l'IAS 39 à l'IFRS 9. Les dispositions de l'IFRS 7 doivent être appliquées au moment de l'adoption de l'IFRS 9, laquelle s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

ii) IFRS 9 *Instruments financiers*

En juillet 2014, l'IASB a publié la version définitive de l'IFRS 9 *Instruments financiers*, laquelle reflète tous les volets du projet portant sur les instruments financiers et remplace l'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ainsi que toutes les versions antérieures de l'IFRS 9. La norme introduit de nouvelles exigences en matière de classement et d'évaluation, de dépréciation et de comptabilité de couverture. L'IFRS 9 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, et son adoption anticipée est permise.

3. Participation dans une coentreprise

Le 7 avril 2015, la Société a conclu une convention de société en nom collectif à responsabilité limitée avec AJR Builders Group LLC (« AJR ») et a formé Australis Holdings LLP (« AHL »), une société en nom collectif à responsabilité limitée de l'État de Washington. La Société et AJR détiennent chacune une participation de 50 % dans AHL. Aux termes de la convention de société en nom collectif à responsabilité limitée, la Société a fourni un apport en capital initial de 500 \$ US à AHL, contrebalancé par la quote-part de la perte d'AHL qu'elle assume. Au 31 mars 2018, le solde de la participation dans AHL était de néant (néant en 2017).

En 2015, AHL a acquis deux parcelles de terrain d'une superficie totale d'environ 24,5 acres (le « bien ») dans le comté de Whatcom au prix de 2,3 M\$ US. Elle avait initialement l'intention d'y construire une nouvelle installation de production et de transformation du cannabis. La Société a par la suite décidé d'abandonner son projet de produire du cannabis aux États-Unis et a mis le terrain en vente.

Aux termes d'un billet daté du 10 avril 2015, la Société a consenti un prêt de 1 644 831 \$ à AHL pour financer l'acquisition du bien. Le billet porte intérêt au taux annuel de 5 % et arrive à échéance le 31 octobre 2018. En cas de défaut de paiement, des intérêts de 12 % seront imputés annuellement. Le billet est garanti par une hypothèque de premier rang grevant l'un des terrains acquis par AHL et par une hypothèque de deuxième rang grevant l'autre terrain ainsi que par une sûreté générale qui confère à la Société un droit sur l'ensemble des biens actuels d'AHL et des biens acquis par la suite.

Le 31 octobre 2017, la Société a consenti un prêt supplémentaire de 1 235 221 \$ à AHL. Ce prêt remboursable à vue n'est pas garanti et ne porte pas intérêt. AHL a affecté le produit du prêt au remboursement intégral de l'encours du prêt qu'elle avait obtenu pour acquérir le bien.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018, la Société a comptabilisé des intérêts de 47 164 \$ (41 233 \$ en 2017) sur ce prêt.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

3. Participation dans une coentreprise (suite)

Le tableau qui suit présente sommairement l'information financière d'AHL :

Australis Holdings LP

État de la situation financière :

	31 mars 2018	31 mars 2017
	\$ US	\$ US
Actifs courants	1 341	11 137
Actifs non courants	2 300 000	2 300 000
Passifs courants	(2 769 624)	(173 566)
Passifs non courants	-	(2 415 475)
Passif net (100 %)	(468 283)	(277 904)

État des résultats et du résultat global

Perte nette et résultat global (100 %)	190 374	160 278
---	----------------	----------------

4. Emprunts

Le 10 avril 2015, la Société a contracté un billet d'un capital de 1 644 831 \$ payable à ACB. Le billet porte intérêt au taux de 5 % par année et arrive à échéance le 31 octobre 2018. Il est garanti par une convention de garantie générale conférant à ACB une sûreté sur l'ensemble des biens actuels et futurs de la Société.

Le 31 octobre 2017, la Société a obtenu un autre emprunt de 1 235 221 \$ d'ACB. L'emprunt est remboursable à vue, n'est pas garanti et ne porte pas intérêt.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018, la Société a comptabilisé une charge d'intérêts de 90 543 \$ (86 252 \$ en 2017).

Après le 31 mars 2018, ACB a attribué sa participation dans ces prêts à sa filiale en propriété exclusive Aurora Marijuana Inc. (« AMI »). Voir la note 10 b)i)

5. Capital social

a) Actions autorisées

Un nombre illimité d'actions ordinaires avec droit de vote, sans valeur nominale;
Un nombre illimité d'actions privilégiées sans droit de vote, sans valeur nominale.

b) Actions émises et en circulation

Aux 31 mars 2018 et 2017, la Société comptait 100 actions ordinaires émises et en circulation.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

6. Impôts sur le résultat

Le tableau qui suit présente un rapprochement entre la charge d'impôt sur le résultat prévue selon les taux d'imposition prescrits par la loi au Canada et les montants comptabilisés dans les états des résultats et des autres éléments du résultat global pour les exercices clos les 31 mars 2018 et 2017 :

	2018	2017
	\$	\$
Résultat avant impôts	(42 697)	(50 520)
Taux fédéral et taux provincial combinés	26,25 %	27 %
Recouvrement d'impôt prévu	(11 208)	(13 640)
Changement dans les estimations par rapport à l'exercice précédent	(7 596)	–
Charges non déductibles	(452)	–
Incidence de la modification des taux d'imposition	(628)	505
Variations des avantages d'impôt différé non comptabilisés	19 884	13 135
Recouvrement d'impôt sur le résultat	–	–

Les impôts différés reflètent les incidences fiscales des différences temporaires entre la valeur comptable des actifs et des passifs aux fins de l'information financière et leur valeur fiscale. Les actifs (passifs) d'impôt différé étaient composés de ce qui suit aux 31 mars 2018 et 2017 :

	2018	2017
	\$	\$
Pertes autres qu'en capital reportées en avant	57 314	23 856
Effets à recevoir	(34 696)	(21 148)
Total des différences temporaires déductibles non comptabilisées	22 618	2 707

Au 31 mars 2018, la Société disposait de pertes autres qu'en capital reportées en avant d'environ 208 828 \$ (120 690 \$ en 2017) aux fins de l'impôt canadien, qu'elle peut utiliser au cours des années à venir pour réduire son impôt sur le revenu au Canada, sous réserve de toute décision finale des administrations fiscales. Ces pertes autres qu'en capital reportées en avant arrivent à échéance comme suit :

Échéance	Total
	\$
2037	120 690
2038	91 584
	212 274

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

7. Transactions entre parties liées

a) Transactions

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018, la Société a conclu les transactions suivantes avec des parties liées :

	2018	2017
	\$	\$
Produit d'intérêts provenant d'une société détenue à 50 % (note 3)	47 164	41 233
Charge d'intérêts à payer à une société ayant des administrateurs et des dirigeants communs (note 4)	90 543	86 252

b) Soldes entre parties liées

Les soldes entre parties liées suivants sont inclus dans i) le montant à recevoir d'un actionnaire, ii) les effets à recevoir, iii) & v) les créditeurs et charges à payer, et iv) les billets à payer :

	2018	2017
	\$	\$
i) Montant à recevoir d'un actionnaire	100	100
ii) Prêt consenti à AHL (note 3)	3 008 556	1 726 171
iii) Montant à payer à AHL ¹⁾	624	624
iv) Emprunt contracté auprès d'ACB (note 4)	3 137 061	1 811 297
v) Avances de sociétés ayant des administrateurs et des dirigeants communs ¹⁾	35 684	33 101

¹⁾ Le montant n'est pas garanti, ne porte pas intérêt et n'est assorti d'aucune modalité de remboursement fixe.

8. Instruments financiers et gestion des risques

a) Juste valeur des instruments financiers

Les instruments financiers de la Société comprennent la trésorerie, les prêts, le montant à recevoir d'un actionnaire, les créditeurs et charges à payer, la dette bancaire et les emprunts. Au 31 mars 2018, la valeur comptable de ces instruments financiers correspondait approximativement à leur juste valeur.

Les instruments financiers comptabilisés à la juste valeur sont classés selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète l'importance des données d'entrée utilisées pour évaluer les justes valeurs. Les trois niveaux de cette hiérarchie sont les suivants :

Niveau 1 – Prix non ajustés cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques.

Niveau 2 – Données d'entrée autres que des prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, soit directement, soit indirectement.

Niveau 3 – Données d'entrée pour l'actif ou le passif qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables.

Il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs au cours de l'exercice.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

8. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

a) Juste valeur des instruments financiers (suite)

Le tableau qui suit présente un sommaire des instruments financiers de la Société au 31 mars 2018 :

	Actifs financiers disponibles à la vente	Prêts et créances	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net	Autres passifs financiers	Total
	\$	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers					
Prêts	–	3 008 556	–	–	3 008 556
Montant à recevoir d'un actionnaire	–	100	–	–	100
Passifs financiers					
Dette bancaire	–	–	–	67	67
Créditeurs et charges à payer	–	–	–	36 295	36 295
Emprunts	–	–	–	3 137 061	3 137 061

b) Risque lié aux instruments financiers

La Société est exposée, à divers degrés, à différents risques liés aux instruments financiers. Le conseil atténue ces risques en évaluant, en surveillant et en approuvant les procédures mises en place par la Société pour les gérer.

i) Risque de crédit

Le risque de crédit s'entend du risque que la Société subisse une perte si un client ou une contrepartie à un instrument financier devait manquer à ses obligations contractuelles. La Société est exposée de façon modérée au risque de crédit en raison de son effet à recevoir. L'exposition au risque est limitée à la valeur comptable à la date de clôture. Le risque de crédit lié à l'effet à recevoir découle de la possibilité que le principal ou les intérêts courus ne puissent être recouverts. La Société atténue ce risque en gérant et en surveillant les relations d'affaires sous-jacentes.

ii) Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité s'entend du risque que la Société ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations financières au titre des passifs financiers. La Société gère le risque d'illiquidité au moyen de sa structure du capital. L'approche de la Société en matière de gestion des liquidités consiste à s'assurer de disposer de liquidités suffisantes pour régler ses obligations et ses passifs lorsqu'ils deviennent exigibles.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

8. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

b) Risque lié aux instruments financiers (suite)

Au 31 mars 2018, la Société avait les obligations contractuelles suivantes :

	Total	Moins de 1 an	De 1 à 3 ans	De 3 à 5 ans
	\$	\$	\$	\$
Dette bancaire	67	67	–	–
Créditeurs et charges à payer	36 295	36 295	–	–
Emprunts	3 137 061	3 137 061	–	–
	3 173 423	3 173 423	–	–

iii) Risque de marché

a) Risque de change

Les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société sont présentés en dollars canadiens. Comme la Société exerce des activités à l'étranger, il arrive que ses instruments financiers et ses transactions soient libellés dans des monnaies autres que le dollar canadien. Les résultats d'exploitation de la Société sont exposés au risque de change lié à la conversion des transactions.

Au 31 mars 2018, la Société détenait des emprunts, un montant à recevoir d'un actionnaire, une dette bancaire, des créiteurs et charges à payer et des emprunts qui étaient libellés en dollars canadiens. Jusqu'ici, la Société n'a pas conclu d'accord ni acheté d'instruments pour couvrir des risques de change.

b) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. Les prêts et les emprunts de la Société portent intérêt à des taux fixes; par conséquent, ils exposent la Société à un risque de taux d'intérêt limité.

9. Gestion du capital

Les objectifs de la Société en matière de gestion du capital consistent à s'assurer qu'elle dispose de ressources en capital suffisantes pour être en mesure de poursuivre son exploitation et qu'elle maintient des niveaux adéquats de financement pour soutenir ses activités courantes et sa croissance de manière à pouvoir continuer d'offrir un rendement aux actionnaires et des avantages aux autres parties prenantes.

La structure du capital de la Société se compose des éléments inclus dans les capitaux propres et la dette, déduction faite de la trésorerie. La Société gère sa structure du capital et y apporte des ajustements en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et des caractéristiques de risque de ses actifs sous-jacents. La Société a l'intention d'utiliser les fonds existants, ainsi que les fonds qui proviendront de la vente future de produits, pour financer ses activités courantes et ses activités de croissance.

Au 31 mars 2018, la Société n'était assujettie à aucune exigence en matière de capital imposée de l'extérieur.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

10. Événements postérieurs à la date de clôture

- a) Le 19 juin 2018, ACB a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada un prospectus en vue de la scission de la Société (« SpinCo ») et a présenté une demande d'inscription de cette dernière à la cote de la BVC. La transaction proposée prendra la forme d'un remboursement de capital aux termes duquel ACB distribuera des unités de la Société à ses porteurs d'actions ordinaires inscrits à la date de clôture des registres (la « distribution »). La distribution se fera à raison de une unité pour chaque tranche de 20 actions d'ACB. Chaque unité sera composée de une action ordinaire et de un bon de souscription, chaque bon de souscription pouvant être exercé dans un délai d'un an au prix de 0,25 \$ l'action.
- b) Dans le cadre de la distribution, la Société a conclu les transactions suivantes en date du 13 juin 2018 :
- i) La Société a émis 18 567 070 unités en faveur d'AMI au prix réputé de 0,17 \$ l'unité en règlement de l'encours des emprunts de 3 156 402 \$ en date du 13 juin 2018 (voir la note 4).
 - ii) SpinCo a racheté les 100 actions émises et en circulation de la Société au prix de 0,17 \$ aux fins d'annulation et de réintégration dans les actions propres.
 - iii) La Société a acquis certains actifs (« les actifs de SubTerra ») auprès de Prairie Plant Systems Inc. (« PPS »), une filiale en propriété exclusive d'ACB. Les actifs de SubTerra comprennent une redevance de 5 % sur les produits bruts de SubTerra touchée annuellement pour les ventes de cannabis et de produits de cannabis réalisées au cours de la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2028, un paiement annuel de 150 000 \$ à recevoir de SubTerra au cours de la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2028, et une option d'achat de deux ans visant une parcelle de terrain au Michigan au prix de 3 000 \$ US. En contrepartie de l'acquisition, la Société a émis un billet de 1 400 000 \$ payable à PPS.
 - iv) La Société a émis 8 235 294 unités au prix réputé de 0,17 \$ l'unité en règlement de du billet de 1 400 000 \$.

Toutes les unités mentionnées ci-dessus sont composées de une action ordinaire et de un bon de souscription. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit d'acheter une action ordinaire supplémentaire de SpinCo au prix de 0,25 \$ l'action au cours de l'année suivant la date d'inscription de SpinCo à la cote de la BVC.

- c) Le 14 juin 2018, la Société a conclu une entente de financement avec ACB aux termes de laquelle ACB lui a consenti une avance de 500 000 \$. En contrepartie, la Société accordera à ACB un droit d'achat restreint en émettant en sa faveur :
- un bon de souscription permettant d'acquérir 20 % des actions émises et en circulation de la Société à la date de début de leur négociation à la BVC, lequel peut être exercé au prix de 0,20 \$ l'action sur une période de dix ans;
 - un bon de souscription permettant d'acquérir 20 % des actions émises et en circulation de la Société à la date d'exercice, lequel peut être exercé dans un délai de dix ans à un prix égal au cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions de la Société à la BVC ou, si les actions ne sont pas à ce moment inscrites à la cote d'une bourse, à un prix égal à la juste valeur de marché des actions au moment de l'exercice du bon de souscription.

L'exercice du droit d'achat restreint est conditionnel à ce que toutes les activités commerciales de SpinCo aux États-Unis soient menées de manière conforme aux lois d'État et aux lois fédérales applicables ainsi qu'à l'obtention de l'approbation de la TSX et des autres bourses auxquelles les actions d'ACB peuvent être inscrites.

AUSTRALIS CAPITAL INC.

Notes annexes

Exercices clos les 31 mars 2018 et 2017

10. Événements postérieurs à la date de clôture (suite)

Aux termes de l'entente de financement, ACB financera également les coûts de l'opération de scission de la Société de 200 000 \$ en contrepartie de l'émission par la Société de 1 176 470 unités en sa faveur au prix de 0,17 \$ l'unité. Par ailleurs, ACB achètera aussi des unités supplémentaires de la Société au prix de 0,17 \$ l'unité, après quoi Aurora détiendra un nombre suffisant d'actions pour verser la distribution. Chaque unité est composée de une action ordinaire et de un bon de souscription. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit d'acheter une action ordinaire additionnelle de SpinCo au prix de 0,25 \$ l'action au cours de l'année suivant la date d'inscription de SpinCo à la cote de la BVC.

- d) Avant la réalisation de la distribution, SpinCo a l'intention de procéder à un placement privé de 75 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action pour un produit brut de 15 000 000 \$.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Date : le 21 juin 2018

Le présent prospectus et version modifiée du prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

(signé) Scott Dowty
Chef de la direction

(signé) Campbell Birge
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) John Dover
Administrateur

(signé) Roger Swainson
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Date : le 21 juin 2018

Le présent prospectus et version modifiée du prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

AURORA CANNABIS INC.

Par : (*signé*) Terry Booth
Chef de la direction